



DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL

PLAN LOCAL D'URBANISME



5. ANNEXES

5.3. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Elaboration du PLU :

*Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012
Arrêt par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2019
Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du*



Commune des Adrets-de-l'Estérel
Département du Var



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

5.3. Servitudes d'Utilité Publique

5.3.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique au 01/09/2016

Elaboration du PLU :

Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012

Arrêt par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2019

Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du



Commune

LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

83001

Liste des servitudes

LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

A1 Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - a - 1)

Forêt départementale Malpasset

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

Forêt domaniale de Saint-Cassien

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

Forêt communale de MONTAUROUX

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

Articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2)

Canalisations souterraines d'irrigation

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau Les Adrets de l'Estérel

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B -b)

Site classé : Massif de l'Estérel oriental

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le
Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5

Acte : Décret 03/01/1996

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du cod

Périmètres de protection de la retenue de Saint Cassien

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue
Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4
Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

Acte : Arrêté préfectoral 07/09/1972

I4 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIIGNANE

Acte : Non renseigné

Liaison souterraine 225 kV : BIANCON - FREJUS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM) -
46 Avenue Elsa Triolet - CS 20022 - 13147 Marseille cedex 08

Acte : Arrêté interministériel 28/03/2012

Ligne 63 kV : BOCCA (LA) - FREJUS dérivation SAINT RAPHAËL dérivation PINEDE

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM) -
46 Avenue Elsa Triolet - CS 20022 - 13147 Marseille cedex 08

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal des Adrets de l'Estérel

Services communaux Mairie des Adrets de l'Estérel

Acte : Non renseigné

PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 30/01/2015

PT1 Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2)

Centre radioélectrique du Mont Vinaigre

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Décret 04/01/1974

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Régional de l'Aviation Civile du Sud-Est - 21 avenue Jules Isaac - 13617 Aix en Provence cedex

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990



Commune des Adrets-de-l'Estérel
Département du Var



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

5.3. Servitudes d'Utilité Publique

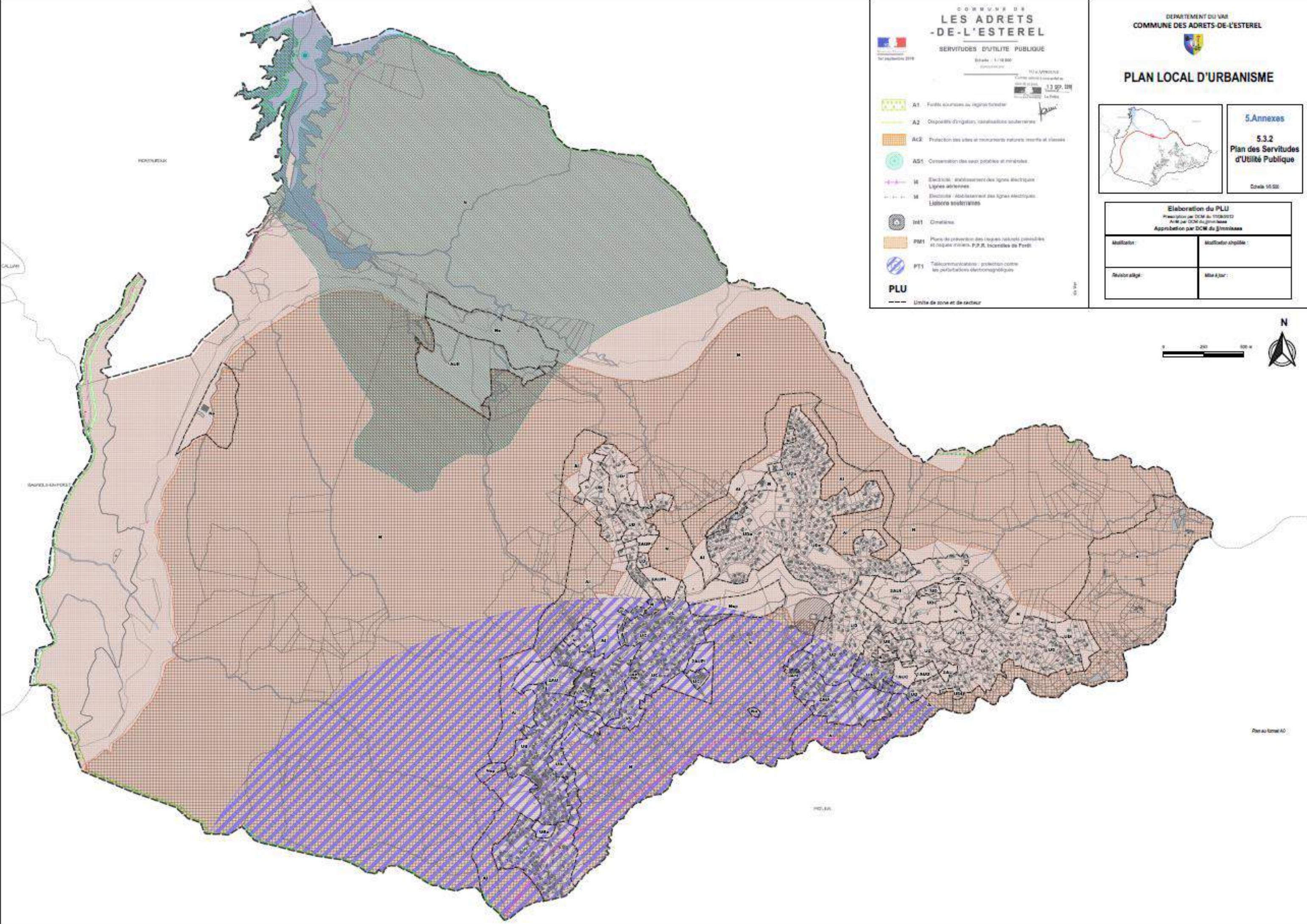
5.3.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique au 01/09/2016

Elaboration du PLU :

Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012

Arrêt par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2019

Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du



COMMUNE DE
LES ADRETS
-DE-L'ESTEREL
 SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
 30 septembre 2018
 Echelle : 1/10 000
 10 AUPRES
 Commune de Les Adrets-de-l'Estérel
 83 110
 13 097 134
 La Poste

- A1 Forêts classées au régime forestier
- A2 Dépôts d'ordures, installations souterraines
- AC3 Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés
- AS1 Conservation des eaux potables et minérales
- E1 Electricité - Etablissement des lignes électriques Lignes aériennes
- E2 Electricité - Abaissement des lignes électriques Lignes souterraines
- I01 Cimetières
- PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et risques miniers, P.P.R. Incendies de Forêt
- PF1 Télécommunications - protection contre les perturbations électromagnétiques

PLU
 --- Limite de zone et de secteur

DEPARTEMENT DU VAR
 COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 Annexes

5.3.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Cote 10 000

Elaboration du PLU

Rédigé par DCM de 1120013

Approuvé par DCM de 1120013

Approbation par DCM de 1120013

Maire	Maire adjoint
Revisé	Maire adjoint





Commune des Adrets-de-l'Estérel
Département du Var



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

5.3. Servitudes d'Utilité Publique

***5.3.3 Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies
de Forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral
du 30 janvier 2015***

Elaboration du PLU :

Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012

Arrêt par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2019

Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL

du 30 JAN. 2015

portant approbation du plan de prévention
des risques naturels d'incendies de forêt
sur la commune des Adrets de l'Estérel

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le titre III du livre premier du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune des Adrets de l'Estérel,

Vu la lettre du préfet du Var en date du 15 janvier 2014, adressée aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRIF de la commune des Adrets de l'Estérel,

Vu la délibération en date du 14 mars 2014 du conseil municipal des Adrets de l'Estérel donnant un avis défavorable sur le projet de PPRIF,

Vu le courrier en date du 11 février 2014 du SDIS du Var donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF,

Vu le courrier en date du 6 mars 2013 de la chambre d'agriculture du Var donnant un avis défavorable sur le projet de PPRIF,

Vu les avis réputés favorables du Conseil Général du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée et du Centre National de la Propriété Forestière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/15 du 22 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune des Adrets de l'Estérel,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2014 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de réserves en date du 13 juillet 2014,

Considérant que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé doivent être informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques.

Considérant que l'objectif du PPRIF, dans les zones de risques les plus forts, est de limiter les conséquences humaines et économiques des incendies de forêts, ce qui conduit à y adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité.

Considérant que les PPR ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou

industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; (extrait de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

- De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° de l'article L.562-1-II du code de l'environnement, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs,

Considérant qu'à la date d'approbation du PPRIF certains secteurs de la commune des Adrets de l'Estérel sont exposés à un risque fort à très fort, ou bien ne sont pas défendables par les services de secours,

Considérant que pour éviter une augmentation des enjeux dans ces secteurs, le PPRIF les classe en zone rouge ou en zone EN1 dans lesquelles le règlement (Partie 1 « Dispositions réglementaires » - articles 2.1, 2.2, 3.1 et 3.2) interdit les constructions et aménagement nouveaux (sauf exceptions explicitées dans le règlement) et limite l'extension des constructions et aménagements existants,

Considérant que le règlement du PPRIF décrit les travaux destinés à améliorer la défendabilité par les services de secours ; qu'en ce sens, il traduit le résultat de la concertation et l'association de la commune à l'élaboration du PPRIF au stade de la mise à l'enquête de ce plan ; que ces travaux sont de nature à permettre l'accueil de populations nouvelles dans les secteurs exposés ; qu'après mise en œuvre effective, ces travaux pourront donner lieu à une révision ou une modification du PPRIF,

Considérant que si le déploiement de poteaux incendie et l'élargissement des voies représentent une condition nécessaire, elle n'est pas toujours suffisante, notamment dans les secteurs exposés au vent dominant en pente montante ou sur des crêtes pour l'intervention des services de secours dans des conditions de sécurité acceptables,

Considérant que la réalisation de voies en impasse en substitution de voies de bouclage, même équipées d'aires de retournement ne permettent pas de réunir les conditions d'intervention des services de secours dans des conditions de sécurité acceptables,

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur ont toutes été retenues, que les demandes d'analyses, d'études complémentaires ont été effectuées et que par suite certaines modifications ont été intégrées dans le document définitif,

Considérant qu'il n'a pas lieu de distinguer les bâtiments liés à l'exploitation des autoroutes au regard des obligations de débroussaillage puisqu'en périphérie de ces bâtiments, les dispositions relatives au débroussaillage du règlement du PPRIF s'appliquent,

Considérant, au vu des observations émises pendant l'enquête publique, relatives aux difficultés d'approvisionnement en eau des hydrants, notamment en cas de coupure d'électricité, qu'il est opportun de recommander à la commune de sécuriser le réseau d'hydrants afin de pouvoir obtenir la quantité et le débit d'eau suffisants pour lutter contre l'incendie,

Considérant que, sur l'ensemble des observations relevées au cours de l'enquête publique, certaines ont donné lieu à des évolutions, tant sur le zonage que sur le règlement ou la note de présentation, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels d'incendies de forêt sur la commune des Adrets de l'Estérel.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de 2 planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt doivent être annexées au plan d'occupation des sols de la commune des Adrets de l'Estérel.

ARTICLE 4 : Le dossier de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt est tenu à la disposition du public :

- A la mairie des Adrets de l'Estérel aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée aux jours et heures d'ouverture de la Communauté d'Agglomération.
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Var Matin ». Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie des Adrets de l'Estérel et au siège de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du Maire et du Président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de la commune des Adrets de l'Estérel, le Président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pierre SOUBELET



Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt

-

Commune des Adrets-de-l'Estérel

-

Note de présentation

M. le PRÉFET

Comme annexé à mon arrêté en
date de ce jour.



Toulon, le... 3 0 JAN. 2015

Le Préfet.


Pierre SOUBELET

Arrêté préfectoral de prescription du : 13 octobre 2003

Sommaire

1.Introduction.....	4
1.1.Contextes législatif et réglementaire.....	4
1.2.L'objectif du PPRIF.....	4
1.3.Le contenu du PPRIF.....	5
1.4.La procédure d'élaboration du PPRIF.....	5
1.5.La révision et la modification du PPRIF.....	6
1.6.Les effets du PPRIF.....	6
2. Les raisons de la prescription du PPRIF.....	8
2.1. La politique de prévention des incendies de forêts.....	8
2.2. L'atlas départemental des risques d'incendies de forêts.....	8
3. Le secteur géographique et son contexte.....	9
3.1. Le site et son environnement.....	9
3.2. Occupation du sol.....	9
3.3. La végétation.....	12
3.4. Evaluation des incidences du PPRIF sur les sites Natura 2000.....	12
4. Principes de développement et de propagation des incendies de forêts . 14	
4.1. L'éclosion d'un feu de forêt.....	14
4.2. La propagation d'un feu de forêt	14
4.2.1. La convection.....	14
4.2.2. Le rayonnement.....	14
4.3. Facteurs influençant la propagation d'un feu de forêt.....	14
4.3.1. Influence de la végétation.....	15
4.3.2. Influence du relief et de la déclivité du terrain.....	16
4.3.3. Influence du vent.....	17
4.3.4. Combinaison du relief et du vent.....	17
4.3.5. Sautes de feu (ou transports de feu).....	18
5. Les incendies connus.....	20
6. L'évaluation des enjeux.....	25
6.1. Principes de qualification des enjeux.....	25
6.1.1. Définitions des enjeux.....	25
6.1.2. Méthodologie utilisée.....	25
6.1.3. Identification des enjeux.....	25
7. La méthode de qualification des aléas	27
7.1. Influence des paramètres constitutifs de l'alea	27
7.1.1. Le type de combustible.....	27
7.1.2. La pente du terrain.....	27
7.1.3. Vitesse et direction du vent.....	28
7.1.4. Occurrence du phénomène.....	28
7.2. Méthodologie.....	28
7.2.1. Recherche historique.....	28
7.2.2. Détermination de l'aléa.....	29
7.2.3. Avertissement relatif à la lecture de la carte d'aléa	34
8. La définition de la défendabilité.....	36
8.1. L'accessibilité.....	38
8.2. La défense extérieure contre l'incendie.....	38
8.3. Le débroussaillage.....	39
8.4. Les limites de la défendabilité.....	40
9. La méthode d'élaboration du zonage réglementaire.....	42
9.1. Prise en compte des enjeux d'urbanisme.....	42
9.2. Prise en compte de l'alea.....	42
9.3. Prise en compte des équipements de défense.....	42
9.4. Principes de zonage du PPRIF	43
Annexes.....	46

1.Introduction

1.1.CONTEXTES LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) s'appuie sur différents textes :

- ◆ **le code de l'environnement**, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- ◆ **le code forestier**, notamment le titre III du livre 1er relatif à la défense et la lutte contre les incendies, de forêt
- ◆ **le code de l'urbanisme**, notamment le titre II du livre I relatif aux prévisions et règles d'urbanisme et le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions,
- ◆ **la circulaire interministérielle** du 28 septembre 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt,
- ◆ **la circulaire ministérielle** du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

1.2.L'OBJECTIF DU PPRIF

Les PPR ont pour objet (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- ◆ de délimiter les **zones** exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ; dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou autorisés avec des prescriptions, **notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines** ;
- ◆ de délimiter les **zones** non directement exposées aux risques mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- ◆ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones sus mentionnées par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ◆ de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions , des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés **existants à la date d'approbation du plan** qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

1.3.LE CONTENU DU PPRIF

Selon l'article R.562-3 du code de l'environnement, le dossier de projet de PPRIF comprend :

- ◆une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, **compte tenu de l'état des connaissances**,
- ◆un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires,
- ◆un règlement précisant :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. **Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.**

1.4.LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRIF

L'établissement du PPR incendies de forêts des Adrets-de-l'Estérel a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2003; le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune soumis à des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (auparavant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) est chargée d'élaborer le projet, assistée par un bureau d'études notamment pour la détermination de l'aléa feux de forêt et des travaux de défendabilité, et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de PPRIF tel que défini à l'article 1.3. est soumis à l'avis :

- ◆du conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel,
- ◆des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan,
- ◆du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général du Var sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets et sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence,
- ◆du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets,
- ◆de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière pour les dispositions relatives aux terrains agricoles ou forestiers.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de PPRIF est ensuite soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Le PPRIF, éventuellement modifié par rapport au projet soumis aux consultations et à l'enquête publique pour tenir compte des avis recueillis, est ensuite approuvé par le

préfet. Les modifications apportées au projet après l'enquête publique ne peuvent pas remettre en cause l'économie générale du projet de PPRIF.

Le PPRIF est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

1.5.LA RÉVISION ET LA MODIFICATION DU PPRIF

En vertu de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le PPRIF approuvé peut être révisé selon les formes de son élaboration.

Le PPRIF peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

1.6.LES EFFETS DU PPRIF

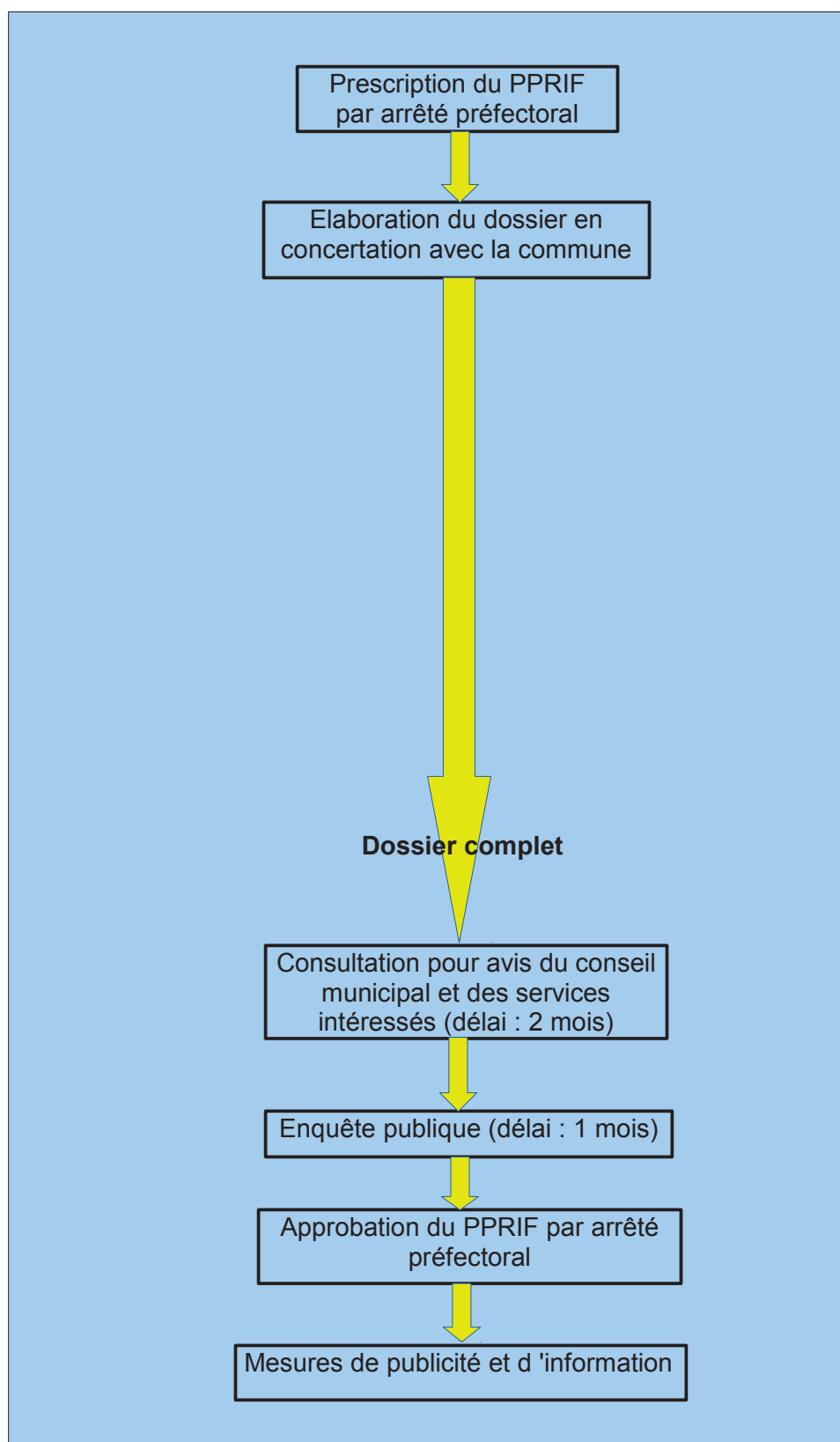
Le PPRIF approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), son annexion au PLU est obligatoire **dans un délai d'un an** conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. L'annexion du PPRIF au PLU fait l'objet de l'arrêté de mise à jour prévu par l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le PPRIF annexé au PLU est opposable aux demandes d'occupation du sol. Lorsqu'il n'existe pas de PLU, le PPRIF en tant que servitude d'utilité publique est applicable de plein droit.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRIF approuvé ou le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRIF peut aussi rendre obligatoire la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit par le PPRIF, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné (article L.562-1-III du code de l'environnement).

PROCEDURE D'ELABORATION D'UN P.P.R.



2. Les raisons de la prescription du PPRIF

2.1. LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORETS

La politique nationale de prévention des incendies de forêts s'articule principalement autour de textes du code forestier et du code de l'environnement.

Le code forestier, modifié par la loi d'orientation forestière de 2001 et l'ordonnance du 26 janvier 2012, traite essentiellement du débroussaillage et de l'usage du feu. Il définit également les documents cadre de planification de la défense des forêts contre l'incendie et leur échelle d'application (plans départementaux ou interdépartementaux).

La « loi Barnier » de 1995, dont sont issus les articles de loi précisés au paragraphe 1.1, a instauré un outil spécifique de prévention des risques s'ajoutant aux instruments de planification de l'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent se décliner pour le risque incendie de forêt mais également pour les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Au niveau départemental, la politique nationale se décline sous plusieurs axes :

- ◆ l'équipement des massifs forestiers en moyens de défense (principalement pistes, points d'eau et coupures de combustible), dans le but de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en forêt et de limiter la propagation des incendies au sein même de ces massifs forestiers,
- ◆ la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire, notamment autour des constructions et des voies de circulation,
- ◆ les Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF), dont l'objectif principal est de protéger les personnes et les biens. Ils visent donc à délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ; dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou autorisés avec des prescriptions, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

2.2. L'ATLAS DÉPARTEMENTAL DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS

Pour orienter sa politique de prévention contre les incendies de forêts, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (auparavant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) a fait élaborer en 2003, une cartographie départementale du risque feux de forêt, avec pour objectif de déterminer et de cartographier les zones à risque du département.

A partir de cet atlas départemental au 1/100 000 cartographiant l'aléa subi sur l'étendue du Var, ont été superposées les zones urbanisées ou d'urbanisation future. Ce croisement a permis d'identifier les communes présentant un rapport « espace urbain/aléa fort » élevé.

3. Le secteur géographique et son contexte

3.1. LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

Située à l'est du département du Var, les Adrets-de-l'Estérel est une petite commune résidentielle située au cœur du massif de l'Estérel, en retrait du littoral.

Elle est bordée au sud et à l'est par la commune de Fréjus, au nord par la commune de Tanneron, et à l'ouest par les communes de Montauroux et Bagnols-en-Forêt.

La superficie communale est de 2 379 ha, dont 1 908 ha d'espaces naturels non agricoles (80%).

La commune couvre la partie nord du massif de l'Estérel et la partie sud du massif du Tanneron. Elle est bordée à l'ouest par le fleuve côtier Le Reyran et couvre au nord-ouest une partie du lac artificiel de Saint-Cassien.

Sa position géographique et le fait qu'elle soit desservie par la RN7 et l'autoroute A8 font que cette commune est soumise à la double influence des centres économiques des départements du Var et des Alpes-Maritimes.

3.2. OCCUPATION DU SOL

La commune des Adrets de l'Estérel est traversée d'est en ouest par l'Autoroute A8 et du nord au sud par la RD 837, et peut se décrire ainsi :

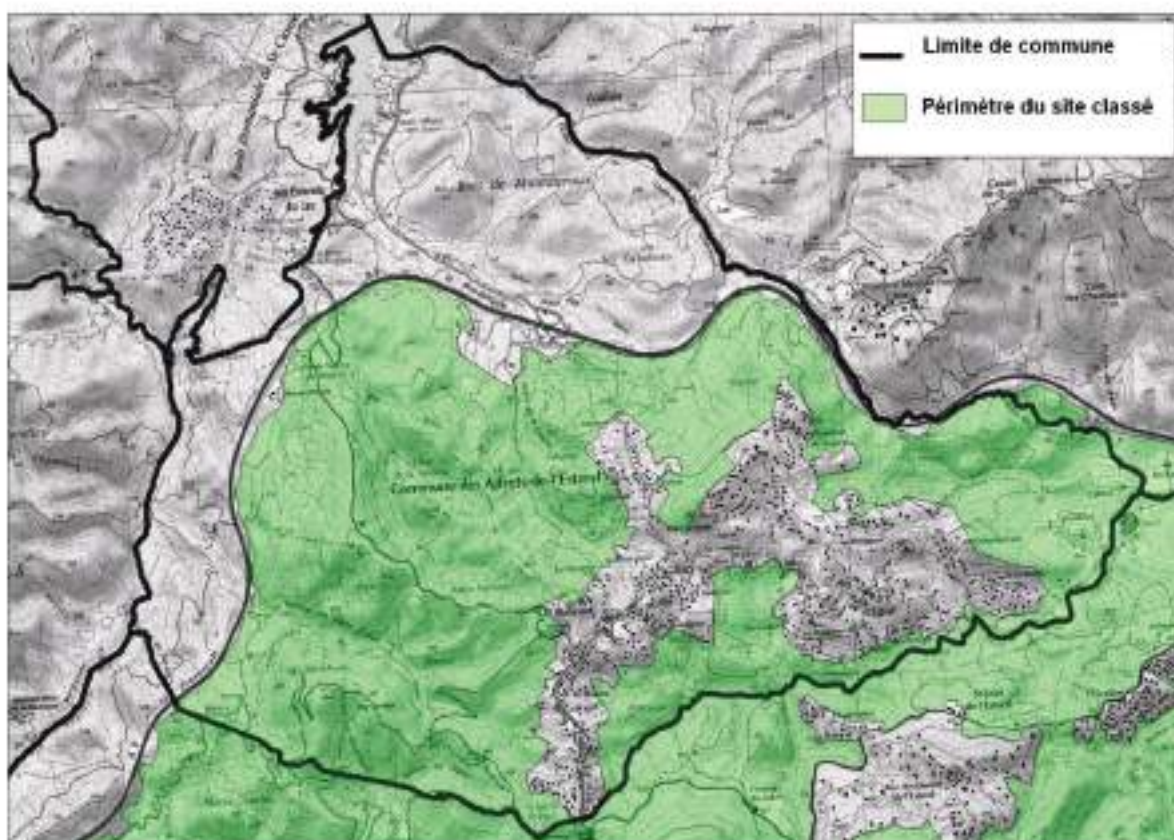
- deux centres historiques qui se sont développés autour de l'église (quartier de l'Église) et de la mairie (quartier du Planestel).
- une urbanisation qui s'est développée ensuite par poches :
 - le long de la RD 837, sur la montée au sud du péage (quartier de la Baisse) d'une part et au sud entre le Planestel et la DN7 (Quartier du Logis de Paris) d'autre part,
 - autour du quartier de l'église et le long de la D237 qui le dessert (quartiers des Philippons, des Bastians, du Couvent),
 - au sein du grand lotissement du Domaine de Séguret au nord des quartiers de l'Église et du Planestel.



Vue d'une partie urbanisée de la commune depuis la DN7. On distingue les éléments construits suivants :

- Bauquier et Sigalon (à gauche sur la photo),*
 - Les Mendigons (au centre de la photo),*
 - La résidence-retraite Bellestel avec, en arrière-plan, le domaine de Séguret (à droite sur la photo).*
-
- Le reste de la commune est occupé par des collines boisées aux reliefs très marqués :
 - partie sud-ouest du massif du Tanneron au nord de l'autoroute (Bois de Montauroux)
 - partie nord du massif de l'Estérel au sud de l'autoroute (site classé du Massif de l'Estérel oriental, Forêt Domaniale de l'Estérel et Forêt Communale des Adrets de-l'Estérel)
 - La commune est bordée à l'ouest par la vallée du fleuve côtier le Reyran et occupe au nord-ouest la pointe sud du lac artificiel de Saint-Cassien.

Le site classé du Massif de l'Estérel oriental s'étend ici de part et d'autre du vallon de la Verrerie (source DDTM du Var).



3.3. LA VÉGÉTATION

Les résultats de l'Inventaire Forestier National, permettent de détailler (avec une précision au 1/25 000ème) la composition forestière du territoire communal.

<u>Type forestier</u> (selon IFN)	<u>Peuplement</u>	<u>Superficie des</u> <u>ADRETS DE</u> <u>L'ESTEREL (ha)</u>
1- <u>FEUILLUS</u>	* Futaie et taillis à chênes sempervirents	459
	* Autres feuillus	476
TOTAL		935
2- <u>RÉSINEUX</u>	* Futaie de pins (Alep et/ou maritime)	690
	* Autres futaies de pins ou de cèdres	77
TOTAL		767
3- <u>GARRIGUE</u>	* Garrigues à résineux	0
	* Garrigues non boisées	206
TOTAL		206
TOTAL COMBUSTIBLE	1 + 2 + 3	1 908
4- <u>HORS THEME</u>	* Zones agricoles ou urbanisées	163
	* Espaces verts urbains	308
TOTAL GENERAL	1 + 2 + 3 + 4	2 379

3.4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PPRIF SUR LES SITES NATURA 2000

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise en son article 3-10 que les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) visés à l'article L.561-2 du code de l'environnement, situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département du Var, sont soumis à une évaluation de leurs

incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 dès lors qu'ils prévoient des travaux à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Le PPRIF des Adrets-de-l'Estérel n'est pas situé en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département du Var.

Dès lors, ce PPRIF n'est pas soumis à une évaluation des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

4. Principes de développement et de propagation des incendies de forêts

4.1. L'ÉCLOSION D'UN FEU DE FORÊT

Un incendie est une combustion, c'est-à-dire une combinaison rapide d'une substance combustible avec l'oxygène, qui se propage librement dans le temps et dans l'espace.

Presque tous les feux débutent en surface, dans la strate herbacée ou la litière de la forêt. Le feu gagne alors les broussailles, puis les branches basses des arbres, et enfin leurs cimes : sa propagation est alors très rapide.

4.2. LA PROPAGATION D'UN FEU DE FORÊT

La propagation des feux de forêt et leur intensité dépendent avant tout de la quantité de chaleur transférée entre la végétation en feu et celle qui est intacte. En effet, c'est ce transfert de chaleur qui fait que le combustible atteint la température nécessaire pour s'enflammer.

Ce transfert de chaleur se fait essentiellement selon deux processus : la convection et le rayonnement.

4.2.1. La convection

Dans ce cas, la chaleur est transportée par le mouvement des masses d'air. Lors du passage des masses d'air chaud provenant d'un feu en mouvement au contact des combustibles végétaux, ceux-ci deviennent plus inflammables au fur et à mesure qu'ils se réchauffent. Ainsi, dans les incendies de forêts, ces masses d'air chaud transportent une grande quantité de chaleur vers les couronnes des arbres et les amènent à une température propice à leur inflammation.

4.2.2. Le rayonnement

Le front de flammes se comporte comme un panneau radiant. L'énergie calorifique est ici transmise d'une source à son environnement sans l'aide d'un moyen matériel tel que l'air mais uniquement par radiations électromagnétiques. En desséchant et en élevant la température de la végétation, le rayonnement transporte la chaleur d'un combustible qui brûle à un combustible voisin assurant ainsi la progression du feu.

4.3. FACTEURS INFLUENÇANT LA PROPAGATION D'UN FEU DE FORÊT

Les modes de transfert de chaleur dans un écosystème sont constamment modifiés par les facteurs de l'environnement qui influencent ainsi la propagation du feu.

4.3.1. Influence de la végétation

La végétation va permettre au feu de se développer et de propager d'un combustible à l'autre. La hauteur de la végétation accroît la hauteur des flammes et la virulence du feu. Son état de sécheresse et sa densité augmentent respectivement l'inflammabilité et la puissance du feu. Plus la végétation est haute, dense, sèche et continue, plus le feu sera violent et difficile à maîtriser par les services de lutte incendie.

Les différents types de feu de forêt :

Un feu peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation dans laquelle il se développe. On distingue trois types de feu. Ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

- Les feux de sol qui brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulents, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur ce qui rend plus difficile leur extinction complète.



Feu de sol (Source : www.prim.net)

- Les feux de surface qui brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente).



Feu de surface (Source : www.prim.net)

- Les feux de cimes qui brûlent la partie supérieure des arbres et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.



Feu de cimes

(Source : www.prim.net)

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres. Par exemple, les garrigues sont considérées comme plus inflammables que les taillis de chênes pubescents notamment de par la présence plus importante d'espèces à essences aromatiques.

La structure du peuplement est aussi importante si ce n'est davantage que le type de végétation. C'est la continuité verticale et horizontale du couvert végétal qui va jouer un rôle majeur en favorisant la propagation du feu.

4.3.2. Influence du relief et de la déclivité du terrain

Le relief influe fortement sur la direction et la vitesse de propagation du feu.

Ainsi la quantité de chaleur transmise aux combustibles est liée au relief. En amont du feu, les combustibles reçoivent beaucoup plus de chaleur car ils sont sur le trajet des courants d'air chaud ascendants qui montent le long de la pente. En chauffant l'air, le feu provoque un mouvement de convection ascendant. On dit « qu'il crée son propre vent ». C'est ce que l'on appelle « l'effet de pente ». **Le feu se propage rapidement vers le haut de la pente.**

Feu montant sans vent



Inversement, cette convection ralentit la propagation d'un feu descendant une pente. **Il se déplace alors plus lentement.**

Feu descendant sans vent



Les crêtes sont des zones de forte accélération du vent. **Les cols** sont des zones de passage privilégiées du feu où il connaît également de fortes accélérations. Enfin, **les combes** représentent aussi des secteurs de passage pour le feu lorsqu'il arrive à leur niveau.

4.3.3. Influence du vent

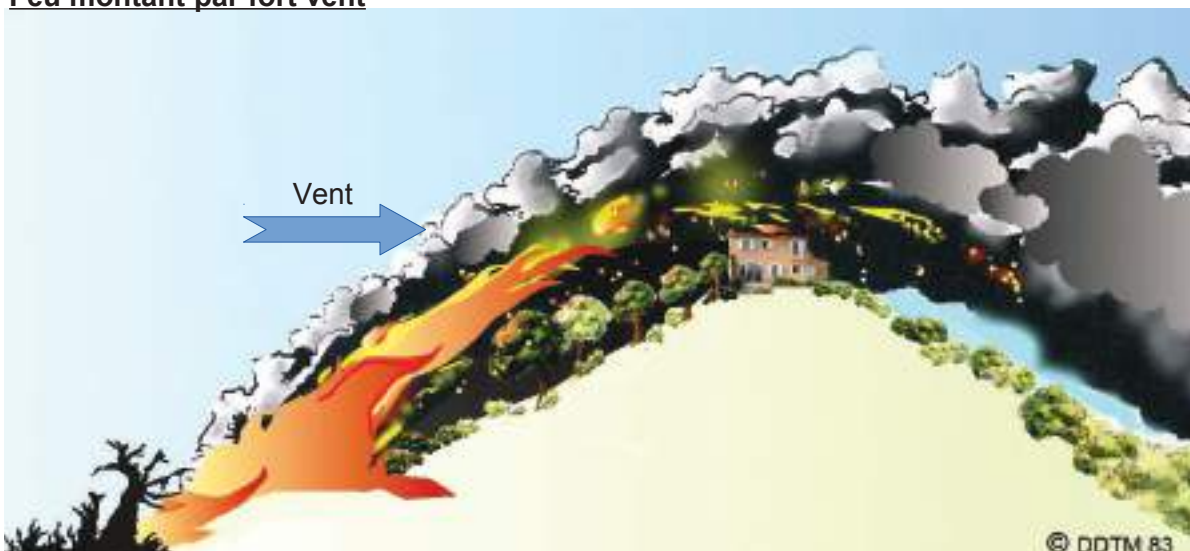
Le vent attise les flammes en augmentant le flux d'oxygène, oriente la propagation et transporte des particules incandescentes au-delà du front de flammes. Surtout, le vent courbe les flammes ce qui réduit la distance entre le front de flammes et les végétaux situés devant l'incendie. Ces effets dessèchent et chauffent les combustibles de sorte que la vitesse de propagation en est accélérée.

4.3.4. Combinaison du relief et du vent

4.3.4.1. Vent et effet de pente associés

Sous l'effet du vent, les flammes sont plaquées contre le versant ascendant. Un front de feu monte en direction de la crête. Aussi dans la pente et sur la crête, l'intensité du feu est maximale; la zone est excessivement dangereuse aussi bien pour les habitants que pour les secours.

Feu montant par fort vent



4.3.4.2. Aérologie en crête

Si la ligne de crête d'une colline est globalement perpendiculaire à l'axe de direction du vent, il y a accélération à l'approche du sommet. Par contre, le vent devient turbulent immédiatement après avoir franchi cette crête. Ce tourbillon forme un rouleau de vent qui, sur quelques mètres, s'oppose à la propagation du feu.

Rouleau de vent et position des sapeurs-pompiers



4.3.5. Sautes de feu (ou transports de feu)

4.3.5.1. Description du phénomène

Les sautes de feu sont liées à la propulsion de particules enflammées (brandons), emportées par la colonne de convection et projetées parfois à plusieurs centaines de mètres en avant du front de feu, où elles sont à l'origine de foyers secondaires (phénomène d'essaimage).

Ces sautes de feu peuvent atteindre des distances considérables et franchir des ouvrages destinés à ralentir leur propagation telles que des coupures de combustibles. Lors du feu de Vidauban I (17 juillet 2003), premier grand feu de l'été 2003, l'incendie a parcouru 22 km en 7h à la vitesse moyenne de 3,1 km/h. De très nombreuses sautes pouvant aller jusqu'à 500m, voire 800m, ont permis au feu de franchir 8 coupures de combustible frontales (Alexandrian & Iskandar, 2004).

4.3.5.2. Paramètres influençant l'apparition des sautes

(D'après Alexandrian, 2003) :

- Paramètres du feu :

Il existe un effet aggravant significatif de la longueur des flammes, de la vitesse de propagation et de l'intensité du feu.

- Conditions météorologiques :

Il existe un effet aggravant significatif de la vitesse moyenne du vent, de la vitesse maximale du vent et de la température de l'air sur la probabilité d'apparition des sautes.

- Paramètres topographiques :

Les situations les plus propices aux sautes (supérieures à 100m) sont les sommets, les pentes de plus de 40% et les dénivelés de plus ou moins 20m entre la zone émettrice et la zone réceptrice.

- Types de végétation :

Les situations les plus propices aux sautes sont les forêts de résineux au point d'émission et les végétations peu arborées (landes, maquis, garrigues...) au point de réception. Les études réalisées en la matière montrent que ces types peu arborés sont des milieux récepteurs privilégiés.

- Caractéristiques du combustible :

Il existe un effet aggravant significatif de la hauteur, du couvert et du diamètre des arbres de la zone émettrice ainsi que de la biomasse combustible.

5. Les incendies connus

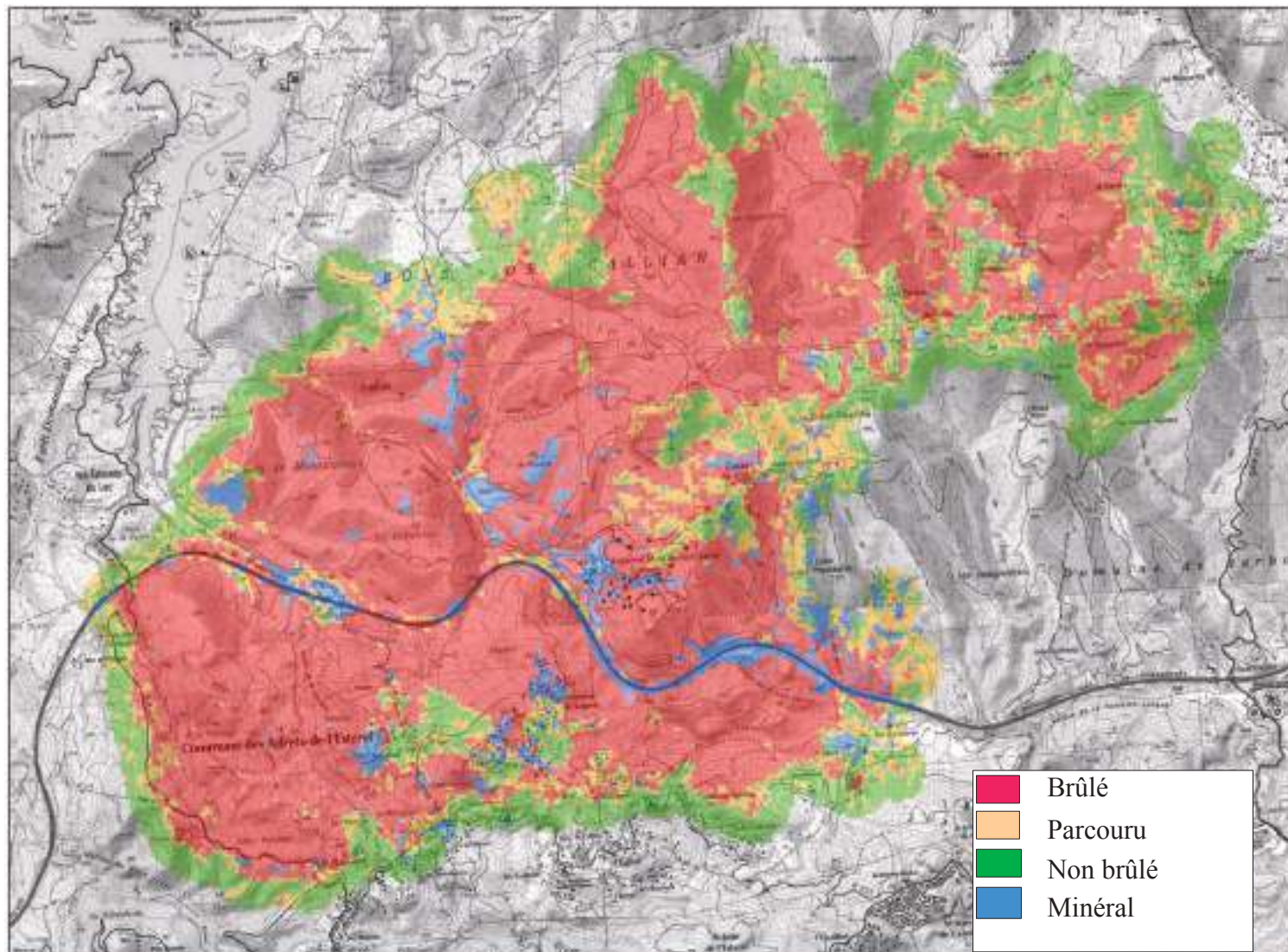
La base de donnée Prométhée indique, depuis 1973, les feux éclos sur la commune des Adrets-de-l'Estérel et les surfaces parcourues par ces feux. 103 départs de feux ont été comptabilisés, parcourant une surface totale de 3 126 ha depuis la commune. En moyenne depuis 40 ans, on dénombre donc près de 3 départs de feux de forêt par an sur la commune.

Le tableau ci-dessous présente, parmi les feux éclos sur les Adrets-de-l'Estérel ou s'étant propagés sur les Adrets-de-l'Estérel depuis les communes voisines, ceux ayant parcouru une surface supérieure à 50 hectares sur la commune (*Source: DDTM 2013*) :

Date du feu	Surface parcourue par l'incendie sur la commune des Adrets-de-l'Estérel	Surface totale parcourue par l'incendie
1973	55 ha	55 ha
1986	797 ha	2 438 ha
1990	192 ha	631 ha

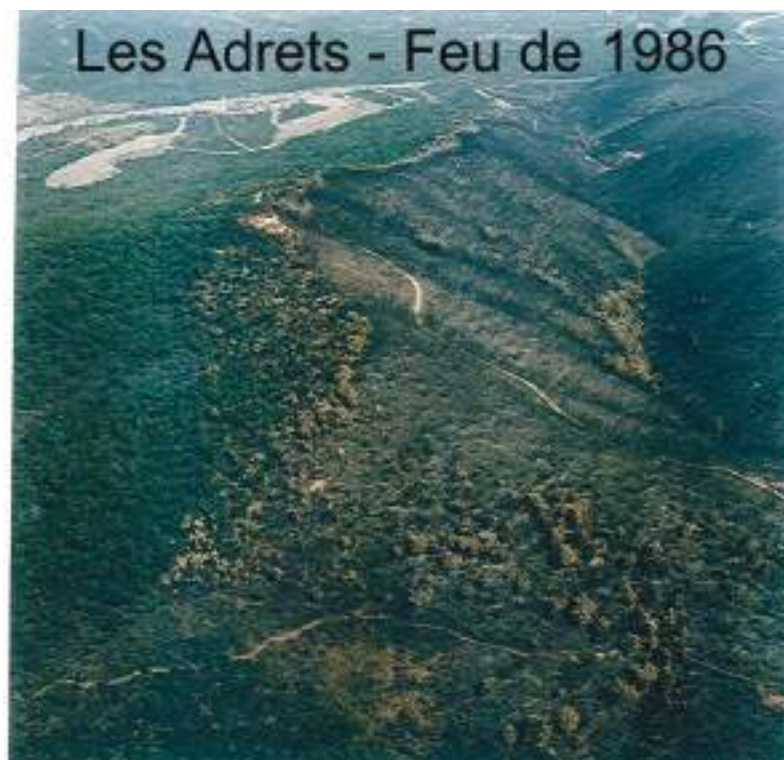
Retour sur... l'incendie du 24 juillet 1986

2438 ha brûlés dont 797 ha sur la commune des Adrets de l'Estérel et 1641 ha sur la commune de Tanneron. Feu éclo en bordure de l'autoroute se développant par vent d'ouest-sud-ouest fort. Le flanc droit atteint très rapidement les quartiers de la Baisse et de Séguret puis continue en longeant le nord des quartiers des Philippons et du Couvent, tandis qu'une autre langue qui s'écarte en direction sud-est par rapport au point de départ atteint le Planestel et s'y arrête.



Surface incendiée par le feu de forêt du 24 juillet 1986 (Source : ONF)

Photographies aériennes de l'Ubac de la Verrerie après le passage du feu en 1986
(Source : SDIS du Var)



LE RETOUR DU FEU

Près de 3.000 hectares ravagés entre Les Adrets et Tanneron

Près de cinq cents sapeurs-pompiers ont été mobilisés hier après-midi, aux quatre coins du département de Var, où une dizaine de foyers ont une nouvelle fois déclaré le « guerre du feu ».

L'alerte la plus sérieuse s'est située aux Adrets. En raison d'un vent violent de nord-ouest soufflant à plus de 60 km/h, l'incendie s'est rapidement développé avec deux langues de flammes au nord et au sud de l'autoroute la Provençale où, par miracle, aucune victime n'a été à déplorer dans l'incroyable panique qui s'est développée parmi les usagers bloqués dans la fumée.

Seul l'un d'entre eux a été très légèrement blessé et soigné par les sapeurs-pompiers de Seillans. Sa voiture, par contre, a été entièrement détruite et d'autres véhicules

endommagés.

Conscient des risques de propagation, le service départemental d'incendie et de secours concentrait les moyens terrestres sur ces deux foyers alors que la base opérationnelle des bernardiers à eau de Valabre détachait jusqu'à six Canadair, trois D.C. 8 et deux Tracker au plus gros de l'incendie qui se propageait en laïère des secteurs brûlés l'été dernier.

Dans le courant de l'après-midi, sous l'effet des rafales d'un mistral réchauffé par suite d'un phénomène de foehn, plusieurs autres sinistres se déclaraient à Bandol, Roquebrune, Tanneron, Draguignan, Les Arcs, Seillans, Fayence et à Paurières. Très vite, les foyers étaient noyés dans l'eau grâce à l'intervention rapide des moyens en mouvement dans le département.

Hier soir, des renforts arrivaient des Bouches-du-Rhône, d'autres étaient annoncés de Savoie et de la Drôme.

La Météorologie nationale annonçait une accalmie pour la nuit et une légère reprise d'un vent de nord-ouest pour cet après-midi, avec atténuation en début de soirée.

Il était difficile d'établir un bilan du sinistre, mais certains affirmaient que plus de deux mille hectares avaient été ravagés dans la région des Adrets.

Un bilan qui risquait de s'alourdir dans la soirée, car vers 20 heures, à la suite d'un retournement du vent du nord-ouest au sud, l'incendie progressait finalement vers Tanneron.

Selon le dernier bilan dressé par les responsables du S.D.L. on estimait cette nuit à 3.000 ha la superficie parcourue par l'incendie.

Le feu aux portes des Adrets-de-l'Estérel

Des maisons et des voitures endommagées, deux campings évacués

Une noria de véhicules de pompiers et de Canadairs a rappelé hier de bien mauvais souvenirs aux habitants des Adrets-de-l'Estérel qui avaient déjà vécu des heures dramatiques l'an passé à pareille époque.

Hier, le feu a pris en tout début d'après-midi à quelques centaines de mètres de la station Antares située sur l'autoroute A8, dans une petite parcelle boisée de deux hectares, au lieu-dit « le valon de Marçal ».

Par malchance, l'incendie qui était « encerclé » par une route goudronnée faisant office de pare-feu a débordé et s'est ensuite étendu à la végétation très dense à cet endroit. Il était déjà trop tard pour le tuer dans l'oeuf. Attisé par un vent d'ouest atteignant par moments 50 à 60 kilomètres à l'heure, le feu a sauté l'autoroute et a pris deux directions : au nord-est, il a gagné les mines de « Fontaine », à l'ouest le tracé de l'incendie du Tanneron de 1985 et s'est dirigé vers le massif du Margouton en direction de Mandelieu (Alpes-maritimes) ; et au sud-est il a gagné, par le lieu-dit « les Barnières », le village des Adrets-de-l'Estérel.

Panique au village

L'alerte a été donnée vers 14 h 35. Aussitôt, les pompiers ont envoyé sur les lieux tous les moyens dont ils disposaient et, au plus fort de l'incendie, on dénombrait une centaine d'engins et plus de 400 hommes épaulés par six Canadairs, trois D.C.8 et par deux Trackers. Le colonel Massé, patron du service départemental d'incendie, et son adjoint, le colonel Martines, installaient le « P.C. feu » en plein centre du village des Adrets alors que les commandants Robert, Barret et Carmines organisaient les secours sur le terrain.

Dans le même temps, les pendames du sous la région, secondés par les agents de l'Office national des forêts, par les employés communaux des Adrets et par les harkis appliquaient un plan de circulation : dès 16 h l'autoroute était en effet coupée dans les deux sens, ainsi que la R.N.1 et la C.D.38 afin de permettre la libre circulation des engins.

Aux Adrets, le feu a « lâché » des maisons situées à la périphérie du village. Quelques propriétés ont d'ailleurs été endommagées et une voiture était détruite. La proximité des flammes et, surtout, l'importance de la fumée ont provoqué un mouvement de panique. Les habitants du village et les vacanciers des campings des « Filippens » et des « Habitants », évacués par mesure préventive, se sont rassemblés devant la mairie à la recherche de leurs parents et amis. Les chevaux et les poneys d'un club hippique voisin étaient également conduits au centre des Adrets et attachés aux rivières. Plusieurs personnes ont également arrosé leur maison par mesure de précaution.

dite à la circulation tandis que l'autoroute était ouverte.

Les hommes d'abord

M. Yvan Borbet, préfet-commissaire de la République, et M. Franc, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, rejoignaient sur place M. René-Georges Lauth, maire de Saint-Raphael et vice-président du Conseil général.

Les pompiers avaient reçu pour consigne de protéger en priorité les vies humaines, car le feu s'étendait dans une zone très habitée, puis les habitations. M. Maurice Arnedo, député du Var et président du Conseil général, intervenait d'ailleurs pour faire retirer les pompiers engagés près des « Ségures » pour protéger des serres horticoles, car ceux-ci risquaient à tout moment d'être encerclés par les flammes.

En début de soirée, alors que le vent n'était toujours pas tombé, plus de deux mille hectares avaient été ravagés par les flammes.

Un bilan tout à fait provisoire faisait état d'une habitation détruite, de six autres endommagées et de neuf voitures brûlées au domaine de « Séguret », en contrebas du village des Adrets, ainsi qu'une habitation et une voiture abîmées au quartier de la « Balasse ».

Extrait du journal VAR MATIN
paru le 25 juillet 1986

Villas détruites, animaux brûlés vifs ou en fuite plantations anéanties et forêt dévastée par les flammes

L'incendie a provoqué des millions de francs de dégâts

Les fumées « étaient pas encore dissipées que les habitants des Adrets de l'Estérel faisaient hâter le bilan des dégâts provoqués par l'incendie de jeudi.

Un bilan état des lieux, à voir dire, puisque l'en dénombre des dommages très importants sur toute la commune : une villa et une ferme détruites, des centaines d'hectares de forêt anéantis par la langue de feu, des animaux brûlés vifs ou échappés.

Pourrait, hier matin, la « mission » être un peu vétéralisée dans ce joli petit village du cœur de l'Estérel. Deux heures après le plus fort de l'incendie, après le défilé involontaire des camions de pompiers, après les tentatives de passer les Adretchols, armés d'écopes, de serpillères et de seaux, nettoyaient les voitures et les trottoirs du « poujad » résidents rouge jargé à basse altitude car les « Catiné-déris », D.C.-8 et « Troobers ».

Puis de « P.C. feu », installé sur la place de la mairie, et sur le petit marché compagneur, les lingués allaient bon train. Chacun demandait des nouvelles de son voisin.

« Ce sont surtout les vacanciers qui ont pleuré », commentent Mmes Martel et Meyer qui exploitent une agence immobilière. « Cependant le feu a menacé le village, nous avons vite récuré nos enfants pour les mettre au secour. Il n'y avait pas question pour nous d'évacuer les Adrets, mais nous avons tout de même été surpris par la rapidité de progression de l'incendie. De toutes les façons, on ne pouvait que fermer les maisons et les animaux. En rétrospectif, le fait, le R.M.7 a été coupé trop longtemps et les familles séparées n'ont pu se rassembler que tard dans la nuit. »

Solidarité

Fendant le nuit les pompiers, pandarmes, policiers, agents de l'Office régional des forêts et tout ce qui se trouve ont bénéficié du soutien des Adretchols : c'est-à-dire que dans la salle des Mmes, Mmes Gréffe, Soanen, Louano et M. Louis Couderc, n'ont pas cessé de servir du café, du chocolat et des pâtes préparées dans les restaurants du village.

« On a été déboulonné comme on a pu » raconte la paitresse du bar du Pleyer « et j'ai pas eu un moment où une bonne chose de plus de rouler, de que nous plus de voir personne. »

Au campign G.C.U. dit des « Instituteurs », les volontaires ont mis leurs installations à disposition et le feu n'est plus qu'à deux cents mètres des tentes et caravanes. « Les perdants n'ont pas demandé d'évacuer », raconte Mme Marmat, responsable du camp. Seules trois personnes sont restées pour plier les tentes et ranger les affaires les plus combustibles. « Nous sommes partis dans la centre à Bagnols.



Les lingués allaient bon train hier matin sur la place du village.

en-Froid, pour récupérer un groupe d'enfants qui faisait une promenade pour nous nous sommes rendus à la mairie de Fréjus où nous avons d'été. Nous avons pu récupérer sans aucun dommage notre camion au Rio de société.

En revanche Mme Miel, qui exploite le bar des « Tempeliers » à Saint-Raphaël, déplore la destruction des premier et deuxième étages de sa villa située à « la Béasse ». La maison avait caché en plein cœur de la forêt, des sapins de pins et étaient emplies sur le toit : ce sont elles qui ont communiqué le feu à la construction...

Des heures chaudes...

L'incendie a également essayé une grande partie de la ferme de



A « Béasse », cette villa a été presque entièrement détruite.

M. Wilberstein et les voitures de collection contenues dans un des bâtiments agricoles. Un des chiens de chasse de cet Adretchols a brûlé « et », les trois autres ont disparu : sans doute ont-ils dû fuir devant l'incendie et se cachent-ils, terrifiés, dans un coin sombre ?

« Les dégâts sont importants », note l'ingénieur-chef Bourde, commandant le brigade de genèmerie de Fréjus, qui a passé toute la nuit sur la ferme avec ses hommes. « Chez M. Perrot, éleveur, des agnelles ont été tuées par le feu, tandis que ses bœufs et autres agnelles étaient détruits. Quelques centaines de mètres plus loin, chez M. Mizouco, horticulteur, des milliers de plants de rosace ont été détruits dans des arceaux par la chaleur. »

Dans à Delphine Roux, 10 ans, et sa cousine Mélanie, 11 ans, elles ont vu très près, leurs parents s'étaient égarés dans les hautes pour aller à Christes acheter de la nourriture. Lorsque à leur retour leur maison, elles ont vu la présence d'un feu de se réveiller à l'intérieur avec leur chère « M ». Le commandant Couderc, commandant le corps des sapeurs-pompiers de Fréjus, commente : « L'incendie a commencé à dévaler en compagnie d'un agent de l'O.M.7. Les deux fillets (et leurs parents) venaient de vivre les heures les plus chaudes de leur existence ! »

Jean-Michel CHEVALIER.

(Photos J.M.C.)

6. L'évaluation des enjeux

6.1. PRINCIPES DE QUALIFICATION DES ENJEUX

6.1.1. Définitions des enjeux

Les enjeux se définissent en général comme les personnes, les biens ou différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au feu de forêt, de subir en certaines circonstances des dommages.

L'identification et la qualification des enjeux soumis à l'aléa constituent donc une étape indispensable.

Il faut toutefois noter que l'ensemble des enjeux naturels (forêts, landes...) voient leur protection traitée par les Plans Intercommunaux (ou Communaux) de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF et PDAF).

La définition des enjeux adoptée dans le présent PPRIF se concentre principalement sur les enjeux d'urbanisme.

6.1.2. Méthodologie utilisée

Pour conduire l'analyse des enjeux, **la qualification des enjeux s'est restreinte aux enjeux d'urbanisme.**

Cinq catégories ont donc été définies selon une approche qualitative :

- ◆ les **espaces urbanisés agglomérés**,
- ◆ les **espaces urbanisés diffus**,
- ◆ les **enjeux particuliers et sensibles** (camping, école, parc résidentiel de loisirs...), en particulier lorsqu'ils sont au contact de boisements,
- ◆ les **zones à urbaniser (enjeux d'urbanisation future)**, déterminés à partir du POS ou après discussion avec la commune lors des réunions,
- ◆ les espaces naturels comprenant éventuellement des constructions isolées.

Les infrastructures nécessaires à l'acheminement et l'intervention des secours (routes, hydrants, ...) n'ont pas été recensés lors de l'évaluation des enjeux et font l'objet d'une identification à part dans la carte des moyens de protection.

6.1.3. Identification des enjeux

Ces enjeux ont été délimités en utilisant plusieurs sources de documents complémentaires :

- ◆ les photographies aériennes de 2011,
- ◆ les plans cadastraux parcellaires,
- ◆ le SCAN 25 de l'IGN,
- ◆ le Plan d'Occupation des Sols,
- ◆ le fichier relatif aux établissements recevant du public (Nom, adresses, catégorie, classement et capacité d'accueil des établissements),

◆ les informations recueillies après discussion avec les acteurs locaux lors des réunions.

Ont été cartographiés les enjeux d'urbanisme qui correspondent aux espaces urbanisés agglomérés, aux espaces urbanisés diffus, aux enjeux d'urbanisation future et aux enjeux sensibles.

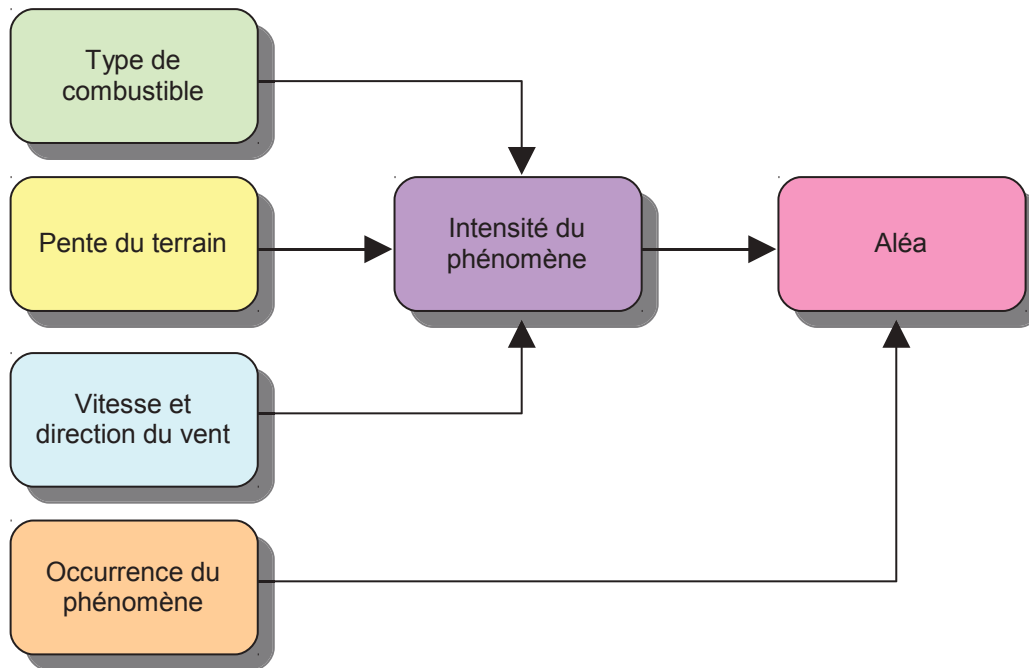
Les espaces naturels comprenant éventuellement des constructions isolées se retrouvent dans le reste du territoire communal non colorié de la carte des enjeux.

La carte en **annexe 1** présente les enjeux sur la commune des Adrets-de-l'Estérel.

7. La méthode de qualification des aléas

L'aléa se définit comme « la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné ».

Schématiquement, il est obtenu de la manière suivante par la prise en compte de différents paramètres :



7.1. INFLUENCE DES PARAMÈTRES CONSTITUTIFS DE L'ALEA

7.1.1. Le type de combustible

La végétation est caractérisée par sa combustibilité qui représente son aptitude à propager le feu en se consumant. La combustibilité est dépendante de la quantité de biomasse combustible et de sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque lié à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

7.1.2. La pente du terrain

La pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques. **Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les fortes pentes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse nettement ralentie.**

7.1.3. Vitesse et direction du vent

Le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation est étroitement corrélée à la vitesse du vent. Celle-ci conditionne souvent l'ampleur de l'incendie.

Par ailleurs, la direction du vent joue également un rôle important dans la propagation d'un incendie : elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

7.1.4. Occurrence du phénomène

Comme indiqué au paragraphe 2.2, un atlas départemental du risque d'incendie a été élaboré en 2003.

Cet atlas comprend une carte de l'occurrence spatiale des incendies couvrant tout le territoire départemental.

Cette occurrence spatiale représente la probabilité pour une parcelle donnée du territoire (pixel) d'être plus ou moins souvent parcouru par un incendie de forêt; elle est obtenue à partir de simulations de parcours d'incendies programmées selon une grille d'allumage aléatoire.

7.2. MÉTHODOLOGIE

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts sur la commune ont été menées par l'Agence départementale de l'Office National des Forêts du Var.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements,
- détermination de l'aléa feux de forêts.

7.2.1. Recherche historique

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement de grands incendies. L'urbanisation diffuse constitue un facteur aggravant et accroît les conséquences des sinistres.

L'analyse spatiale des feux montre que les principaux dégâts aux enjeux humains se situent dans les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels.

Le massif de l'Estérel a été fortement atteint par les incendies au cours des 40 dernières années (il avait d'ailleurs été parcouru en grande partie en 1943 du fait d'actes de guerre).

Les sinistres majeurs recensés sur la commune sont les suivants :

- **02/10/1973** : 55 ha, feu éclos à l'ouest de la commune, en bordure de l'autoroute, s'arrêtant dans les premières pentes du massif.
- **24/07/1986** : 2438 ha brûlés dont 797 ha sur la commune des Adrets de l'Estérel et 1641 ha sur la commune de Tanneron. Feu éclos en bordure de l'autoroute se développant par vent d'ouest-sud-ouest fort. Le flanc droit atteint très rapidement les quartiers de la Baisse et de Séguret puis continue en longeant le nord des quartiers des Philippons et du Couvent, tandis qu'une autre langue qui s'écarte en direction sud-est par rapport au point de départ atteint le Planestel et s'y arrête.
- **21/09/1990** : 631 ha brûlés dont 263 sur la commune de Montauroux, 192 sur la commune des Adrets-de-l'Estérel et 176 sur la commune de Tanneron. Feu éclos sur la commune de Montauroux, à l'ouest du lac de St Cassien, se développant par vent d'ouest-nord-ouest fort. La tête saute le lac pour atteindre la commune de Tanneron, et le flanc droit le contourne pour atteindre le nord de la commune des Adrets de l'Estérel. Ce feu aurait pu menacer directement le quartier de Séguret mais s'arrête avant au niveau de la zone brûlée 4 ans auparavant, en y brûlant des reboisements.

La commune des Adrets-de-l'Estérel est en fait soumise à une double menace :

- **La menace principale est constituée par les feux éclos à l'ouest de la commune en bordure de l'autoroute ou de la RD4 reliant Fréjus à Bagnols-en-Forêt qui, d'où qu'ils partent, peuvent menacer très rapidement tous les quartiers exposés à l'ouest et au nord (Logis de Paris, Planestel, La Verrerie, La Baisse, Séguret, Les Philippons, le Couvent) à la faveur des vallons orientés dans le sens du vent et des fortes pentes.**
- **L'autre menace vient des feux pouvant éclore en bordure des quartiers du Logis de Paris et du Planestel, ou de la RD237 et pouvant menacer les quartiers de l'Église et des Bastians.**

7.2.2. Détermination de l'aléa

7.2.2.1 Principes de détermination

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- **de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse (qui permettent d'évaluer la quantité de chaleur dégagée par cette végétation lorsqu'elle participe à un incendie de forêt) et de son couvert,**
- **de la pente du terrain,**

- du vent,
- de l'ensoleillement.

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu, exprimée en kW/m, c'est-à-dire l'énergie libérée par la propagation d'un mètre linéaire de front de feu pendant 1 seconde :

$$P \text{ (kW/m)} = C \text{ (kW/kg)} \times M \text{ (kg/m}^2\text{)} \times V \text{ (m/s)}$$

Pf: puissance du front de feu en kW/m

M : charge de combustible consommé au passage du front de feu en kg/m²

C : chaleur de combustion des végétaux en kW/kg

Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

7.2.2.2 Méthodologie

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaborée en 2002 conjointement par les ministères :

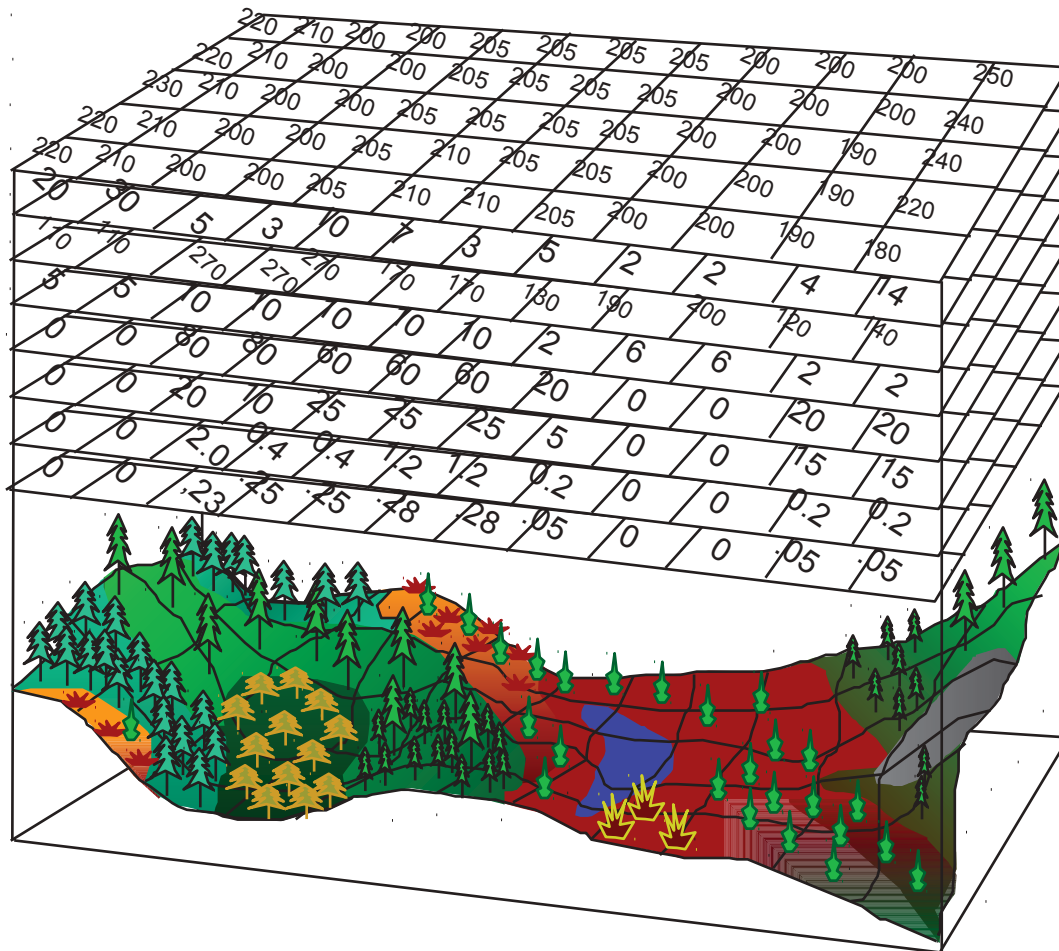
- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de l'écologie et du développement durable
- de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.



1° - Végétation : carte de combustibilité :

La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'IFN (3^{ème} passage) puis confirmée par contrôle de terrain. La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF

2° - Carte de l'ensoleillement :

Elle est obtenue par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres. Elle traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° - Carte du vent résultant :

Cette carte combine l'effet du vent local, modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 m par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique de nord-ouest (mistral) à 15 m/s (54 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- ◆ vent local (source OPTIFLOW)

♦ vent effet de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule :

$$V_e \text{ (en m/s)} = \text{pente en \%} / 10$$

Ces trois couches sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner **une carte d'intensité du front de feu** par application de la formule de Byram qui permet de calculer la puissance d'un front de feu.

$$P_f = M \times C \times V_p$$

Application de la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés :

$$M \times C = 8000 \times I_c (1 + E/20) \text{ en kW/s x } 100/m^2$$

I_c est l'indice de combustibilité qui est décliné selon 9 classes en fonction de la végétation
 E caractérise l'ensoleillement

$$V_p = \text{racine carrée de } (V_r \times K/100) \text{ en m/s}$$

K est un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique):

$K = 0,8$ pour les végétations rases,

$K = 0,7$ pour les peuplements ouverts,

$K = 0,6$ pour les peuplements arborés,

L'intensité du front de feu est exprimée en kW/m de front de flamme:

Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Intensité du feu de forêt	Puissance du front de flammes (en kW/m)	Effets sur les enjeux			
		Surface parcourue par le feu (dans des conditions normales de lutte contre l'incendie)	Espaces naturels	Personnes concernées par l'aléa	Bâtiments
Très faible	Moins de 350	0,1 à 10 ha	Sous-bois partiellement ou totalement endommagés	Calme des populations	Dégâts aux bâtiments minorés
Faible	Entre 350 et 1700	10 à 50 ha	Branches basses endommagées, blessures aux troncs	Calme des populations	Dégâts aux bâtiments minorés
Moyenne	Entre 1700 et 3500	50 à 100 ha	Bois d'œuvre dégradé (blessure de la cime)	Inquiétude des populations	Dégâts aux bâtiments minorés, volets en bois brûlés
Élevée	Entre 3500 et 7000	100 à 500 ha	Cimes toutes brûlées, sol minéral exposé	Panique de la population, consignes de sécurité plus du tout respectées	Dégâts aux bâtiments notamment constatés par auto-inflammation des volets et propagation du feu dans le bâtiment
Très élevée	Plus de 7000	500 à 5 000 ha	Arbres totalement calcinés, paysage transformé, totalement brûlé. Selon la topographie, terrains devenus érodables	Panique de la population, évacuations sauvages	Dégâts aux bâtiments notamment constatés par auto-inflammation des volets et propagation du feu dans le bâtiment

(Extrait de : *Une échelle d'intensité pour le phénomène incendie de forêts*, C.Lampin-Cabaret et al., CEMAGREF, 2003)

Le calcul est effectué pour chaque pixel de 15 m x 15 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté ci-après et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation sur une profondeur de 200 m.

Ce lissage a pour objectif de tenir compte de l'influence de la combustion des parcelles situées en amont par rapport à l'axe de propagation du feu, car en cas de feu intense sur ces parcelles, un rayonnement intense et une forte convection se dégagent du front, et ont une influence sur la mise à feu des pixels situés jusqu'à plusieurs centaines de mètres en fonction du relief; la valeur moyenne d'influence de 200 mètres a été retenue.

Inversement, si les parcelles situées à moins de 200 m du pixel étudié sont totalement incombustibles, les conditions de préchauffage du combustible seront diminuées, et de ce fait, la combustion pourra être moins intense.

L'influence peut donc se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par absence de végétation par exemple).

Le lissage permet de prendre en compte les effets des pixels situés sous le vent sur le pixel considéré.

La puissance lissée (PI) pour le pixel considéré est obtenue en faisant la moyenne entre la valeur initiale de la puissance sur le pixel considéré (Pi) et la valeur moyenne de la puissance des pixels sous le vent (Pm) : **$PI = (Pi + Pm)/2$**

Les pixels pris en compte pour le calcul de la puissance moyenne des pixels sous le vent sont ceux dont le centre est compris dans la portion de disque définie comme suit :

Centre = centre du pixel considéré

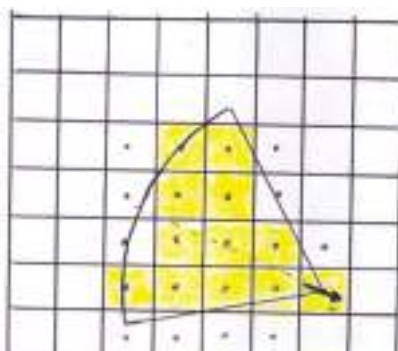
Angle = 60°

Rayon = 200m

Bissectrice = direction du vent sur le pixel considéré (donnée issue de la simulation OPTIFLOW)

Sens = sens opposé au vent sur le pixel considéré

Le schéma ci-dessous montre un exemple des pixels pris en compte :



A noter que par définition le pixel considéré fait partie des pixels pris en compte pour le calcul de cette puissance moyenne.

A noter également que c'est bien la moyenne des puissances brutes (non lissées) qui est réalisée : on ne fait pas de calcul itératif.

Résultats :

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide du logiciel SIG ARC-INFO des trois couches de données pour l'ensemble des "pixels" constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

Cette cartographie de puissance de front de feu est ensuite croisée avec la carte de l'occurrence spatiale des incendies couvrant tout le territoire départemental.

Cette cartographie de l'occurrence spatiale représente la probabilité pour un pixel donné d'être plus ou moins souvent parcouru par un incendie de forêt; elle est obtenue à partir de simulations de parcours d'incendies programmées selon une grille d'allumage aléatoire.

L'aléa final résulte du croisement des critères d'intensité de front de feu et d'occurrence spatiale selon la grille de croisement ci-après:

Occurrence Intensité	Très faible	Faible	Moyenne	Forte
Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Faible	Très faible	Très faible	Faible	Faible
Moyenne	Très faible	Faible	Moyen	Moyen
Élevée	Faible	Moyen	Elevé	Elevé
Très élevée	Moyen	Elevé	Très élevé	Très élevé

La carte en **annexe 2** présente la carte d'aléa sur la commune des Adrets-de-l'Estérel.

7.2.3. Avertissement relatif à la lecture de la carte d'aléa

Des limites sont à prendre en considération dans la lecture et l'utilisation de la carte d'aléa : certaines liées à l'évolution de la végétation et d'autres d'ordre méthodologique.

7.2.3.1. Evolution de la végétation

La carte d'aléa se base sur une description actuelle de la végétation ; cependant, elle est

élaborée avec des hypothèses d'évolution pour anticiper son évolution naturelle à court terme, notamment dans les secteurs brûlés récemment.

Sont exclus de ces hypothèses d'évolution les perturbations anthropiques ou naturelles difficilement prévisibles ou dont la pérennité ne peut être garantie :

- ◆ le débroussaillage réalisé par les particuliers ;
- ◆ les défrichements, et inversement les plantations ;
- ◆ l'évolution de la tâche urbaine, de l'occupation du sol, notamment lors de l'implantation de nouvelles constructions ;
- ◆ l'impact des feux qui pourraient survenir sur le territoire.

7.2.3.2. Aspects méthodologiques

Plusieurs aspects méthodologiques sont à signaler :

- ◆ l'état de l'art actuel. Les cartes sont réalisées en fonction des connaissances scientifiques et techniques couramment admises et/ou utilisées ;
- ◆ la carte de végétation a été élaborée à partir d'une image satellite LANDSAT, possédant une résolution de 30 m, qui a été ré-échantillonnée en pixels de 15 m. Les résultats du traitement initial ont été corrigés par des visites sur le terrain. La précision géographique est toutefois celle du pixel initial de 30 m, avec une possibilité d'écart d'au maximum un pixel en tous sens ; de plus, d'autres données utilisées pour les calculs d'aléa ont une précision géométrique plus faible (modélisation du vent par pixel de 150 m, topographie par pixel de 50 m...). Il est donc nécessaire de considérer le rendu cartographique assorti de ces limites géométriques, et de ce fait de retenir les tendances par groupes et par quartier sans entrer dans le détail pixel par pixel, qui peut ponctuellement diverger de la situation observée, en particulier dans les secteurs sans enjeux humains identifiés, pour lesquels les contrôles de terrain ont été moins nombreux.

Une conséquence très importante est que la carte d'aléas ne doit donc pas être lue ou utilisée au pixel près mais à l'échelle de plus grands secteurs.

- ◆ la topographie a été utilisée dans la caractérisation de l'aléa feux de forêt mais à un pas de 50m (BD-ALTI). Compte tenu de ce niveau de précision, la micro-topographie n'est pas appréhendée dans la carte d'aléa mais a été analysée lors de visites sur le terrain.
- ◆ la végétation est regroupée en types de combustibles faute de pouvoir retranscrire et représenter la variabilité forte des structures de végétation. Pour ces types, des valeurs moyennes de biomasse qui participent à la combustion sont calculées et estimées.
- ◆ la dynamique de la propagation du feu. La carte d'aléa se base sur des conditions de référence (cf partie 7.2.2). Cependant, la propagation d'un feu est dépendante de l'évolution des conditions météorologiques (hygrométrie, sécheresse, température, direction et vitesse du vent...), des actions de lutte mais aussi du type d'occupation du sol entre une zone bâtie ou à bâtir considérée et une zone boisée. Ces éléments dynamiques ne sont pas pris en compte dans la carte d'aléa qui est statique et à conditions de référence fixées.

8. La définition de la défendabilité

La notion de zone défendable est destinée à traduire le fait que les équipements de protection existants ou à installer sont (ou seront) suffisants pour permettre, en temps normal, aux moyens de secours de défendre la zone. Par opposition, les espaces non défendables sont ceux où les équipements en place ou qui pourraient être installés seront toujours insuffisants pour assurer la défense de la zone et ce, compte tenu du niveau de risque.

Il n'est pas possible de définir de manière générale les conditions que doit remplir une zone pour être qualifiée de défendable. Cette appréciation est à réaliser pour chaque zone à enjeux par les services participant à l'élaboration du PPRIF.

On peut néanmoins souligner qu'une zone pour être considérée comme défendable doit comporter, en fonction du niveau d'aléa, au moins les équipements suivants, dont les caractéristiques sont à adapter à chaque situation :

♦ **des accès**, c'est-à-dire les voiries susceptibles de permettre l'acheminement et le travail des secours jusqu'au sinistre d'une part, de permettre le cas échéant, et sur ordre, l'évacuation de toutes les personnes susceptibles d'être présentes dans la zone au moment du sinistre d'autre part, et enfin de permettre aux camions d'intervention qui vont refaire le plein d'eau de croiser ceux qui se dirigent vers le sinistre ; les caractéristiques des voies porteront sur leur largeur, leur pente, le rayon de courbure des virages, les possibilités de croisement, les longueurs maximales en cul-de-sac... Ces voiries devront être adaptées au gabarit des véhicules de secours susceptibles d'intervenir sur le sinistre.

Les véhicules de lutte contre les feux de forêts peuvent atteindre une largeur hors tout de 2,60 m et une longueur de 6,5 m ; pour pouvoir simplement circuler à une vitesse normale sur un accès, une emprise d'au moins 3,5 m est nécessaire.

Manoeuvre en marche arrière d'un véhicule de lutte contre les feux de forêts pour accéder à des maisons situées au quartier de la Mourisque



Sur les tronçons plus étroits, sans toutefois pouvoir être de largeur inférieure à 3 m, les véhicules sont obligés de ralentir et/ou de manœuvrer, ce qui augmente leur temps d'accès sur les lieux du sinistre.

Pour croiser des véhicules des personnes quittant leur habitation, dont la largeur moyenne est d'environ 1,6 m, une largeur d'emprise de 5 m est nécessaire ; pour des largeurs inférieures, des manœuvres périlleuses obligeant à s'engager sur les accotements dont la stabilité n'est pas garantie pour des véhicules lourds comme les camions feux de forêts sont indispensables, ce qui dans ce cas également ralentit fortement l'acheminement des secours.

Entrée du chemin de la Poterie (largeur 5,15m) donnant accès au quartier de la Colle d'en Bermond



Pour que des camions d'intervention puissent se croiser sans manœuvre, il faut une emprise d'au moins 6 m.

Pour mémoire, les véhicules de secours sont regroupés en groupes d'intervention, comprenant un véhicule de commandement et 4 camions d'intervention; la longueur d'un tel groupe est d'environ 30 m, et de ce fait pour croiser un autre groupe d'intervention, il est nécessaire de disposer d'un gabarit de 6 m de large sur au moins 30m de longueur.

♦ **des équipements de défense extérieure contre l'incendie**, c'est-à-dire les réseaux et points d'eau destinés à permettre l'approvisionnement des véhicules dans toute la zone permettant aux secours de se ravitailler en eau le plus rapidement possible, et dans les meilleures conditions possibles.

♦ **des zones débroussaillées** autour des habitations et autres constructions pour diminuer la puissance du front de flammes et permettre, d'une part, une relative protection passive des constructions et de leurs habitants, et d'autre part, la relative mise

en sécurité des moyens de lutte lors de leur intervention. Les caractéristiques porteront essentiellement sur leur largeur.

8.1. L'ACCESSIBILITÉ

Dans les zones d'aléa modéré à très élevé, les voies existantes, nécessaires à l'acheminement des secours et à l'évacuation des personnes susceptibles d'être présentes dans la zone au moment du sinistre doivent notamment présenter, pour contribuer à rendre la zone défendable, une largeur minimale carrossable stabilisée de :

- 5m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies principales, de voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; de voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier,
- 4m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; de voies à sens unique desservant de 1 à 50 bâtiments.

Les voies sans issue doivent être dotées d'une aire de retournement à leur extrémité permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

8.2. LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

- ◆ le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
- ◆ la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures.
- ◆ l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h.

Le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

Toute construction ne doit pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé. Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon les axes de circulation, effectivement accessibles aux engins d'incendie.

Pour améliorer la défense des quartiers existants, cette distance de 200 mètres doit être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants.

*Poteau incendie installé sur le chemin de La Poterie,
quartier de la Colle d'en Bermond*



8.3. LE DÉBROUSSAILLEMENT

La création et/ou l'entretien de zones débroussaillées d'une largeur généralement de 100m, au niveau de l'interface habitat/forêt autour des habitations, ont été pris en compte parmi les paramètres permettant de considérer la zone comme défendable dès lors que sa réalisation dépendait d'une maîtrise d'ouvrage pérenne. Le débroussaillage doit être effectué selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département du Var.

*Zone débroussaillée au niveau de l'interface habitat/forêt,
quartier du Logis de Paris*



8.4. LES LIMITES DE LA DÉFENDABILITÉ

Si l'on considère que les espaces non défendables sont ceux où les équipements en place ou qui pourraient être installés seront toujours insuffisants pour assurer la défense de la zone et ce, compte tenu du niveau de risque, il est possible au vu des éléments présentés aux paragraphes 4.3.2 à 4.3.4 de déterminer des situations où l'intervention des secours sera compromise.

- **Cas d'un feu montant une pente par fort vent :**

Sous l'effet du vent, les flammes sont plaquées contre le versant ascendant. Un front de feu monte en direction de la crête. Aussi dans la pente et sur la crête, l'intensité du feu est maximale; la zone est excessivement dangereuse aussi bien pour les habitants que pour les secours. Il n'est pas possible pour ces derniers d'assurer dans des conditions de



sécurité acceptables la défense contre le feu en amont des enjeux concernés.

Cas d'un feu montant une pente par fort vent : malgré la présence d'équipements de défendabilité, l'exposition au risque à cet endroit est majeure et l'intervention des secours est inefficace.



- **Cas d'un feu montant une pente avec présence d'une coupure d'interface forêt/habitat :**

Les coupures d'interface ont pour but de protéger les habitations existantes contre le feu par une réduction de la masse combustible suite à un débroussaillage sur une bande périphérique entre les maisons et la forêt. Elles complètent généralement le débroussaillage obligatoire autour de chaque habitation et sont censées réduire la puissance du feu avant qu'il n'atteigne les premières maisons. Il s'agit donc de transformer un éventuel feu de cime en un feu de surface (paragraphe 4.3.1.).

Sur les quelques cas étudiés ayant subi le passage du feu, on a pu constater qu'une largeur d'au moins 100m est nécessaire dans les situations les plus défavorables (front principal arrivant en perpendiculaire sur la coupure). Globalement, si les ouvrages bien entretenus présentent une efficacité intéressante, on note qu'en situation difficile (feu puissant montant une pente, maisons en première ligne ou en position sommitale,...), des dommages majeurs aux constructions sont toujours possibles même pour des maisons en dur (interfaces de Roquebrune-sur-Argens, feu du 17 juillet 2003). Pour les autres situations (maisons en deuxième ligne, correctement débroussaillées), les dommages sont en général mineurs, sans être nuls, notamment sur les parties les plus sensibles des constructions (MTDA, 2004).

- **Aérologie en crête**

Si la ligne de crête d'une colline est globalement perpendiculaire à l'axe de direction du vent, il y a accélération à l'approche du sommet. Par contre, le vent devient turbulent immédiatement après avoir franchi cette crête. Ce tourbillon forme un rouleau de vent qui, sur quelques mètres, s'oppose à la propagation du feu.

Rouleau de vent et position des sapeurs-pompiers



Maison en crête : les secours ne peuvent se positionner qu'en aval des enjeux à défendre

Maison sur pente descendante : les secours peuvent se positionner en amont des enjeux à défendre dans des conditions de sécurité suffisantes

9. La méthode d'élaboration du zonage réglementaire

Le zonage du PPRIF repose sur le croisement entre l'aléa, les enjeux et les équipements de défense.

9.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX D'URBANISME

L'évaluation des enjeux a été détaillée au paragraphe 6.1.2. Les paramètres analysés sont : le nombre de constructions existantes ou envisagées, la forme d'habitat existante ou prévue (habitat groupé ou isolé), la sensibilité des constructions (maisons en pierres, toiles de tente...).

9.2. PRISE EN COMPTE DE L'ALEA

L'aléa est la donnée d'entrée de l'analyse de risque. Il a été calculé avec le maximum de précision qu'ont permis les données existantes et les méthodes de calcul. Comme expliqué au chapitre 7, des relevés de terrains ont permis d'affiner la cartographie, notamment à proximité des enjeux.

À l'occasion des visites de terrain de chaque enjeu, les paramètres de contexte physique ont également été analysés de manière plus précise : situation particulière de l'enjeu par rapport à son environnement proche et en particulier par rapport aux massifs boisés, exposition au vent, contexte topographique. Ces éléments ont permis d'apporter des informations complémentaires et d'évaluer plus précisément la possibilité de parer le danger par des mesures de protection appropriées et techniquement réalistes.

9.3. PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE

L'aléa subi par une habitation ou un ensemble d'habitations peut, suivant la configuration des lieux et l'environnement, être atténué par la lutte dès lors que cette habitation se situe dans une zone présentant une défendabilité suffisante en raison de la présence d'équipements de protection décrits au chapitre 8.

Une analyse de la répartition et de la qualité des poteaux existants a été réalisée sur l'ensemble de la commune grâce aux données actualisées fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var. Ce dernier dispose notamment d'une cartographie complète des poteaux incendie de la commune avec une information sur leurs caractéristiques (débit, pression...).

Une analyse aussi précise que possible des voies, comportant notamment des mesures de leur largeur sur les secteurs les plus exposés au risque incendie, a été réalisée afin de mettre en évidence les secteurs mal desservis ou desservis par des accès aux caractéristiques non satisfaisantes (largeur des voies, possibilité de retournement pour les véhicules de lutte incendie, bouclage du secteur...).

La carte en **annexe 3** présente les moyens de protection existants sur la commune des Adrets-de-l'Estérel.

9.4. PRINCIPES DE ZONAGE DU PPRIF

Le zonage inclus dans le présent PPRIF s'appuie sur :

- ◆ les enjeux,
- ◆ l'aléa,
- ◆ la défendabilité des différents enjeux telle qu'analysée au paragraphe précédent.

Les principes généraux retenus pour déterminer le zonage sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau de croisement aléa / enjeux / équipements de défense

Niveau d'aléa	Espaces naturels comprenant éventuellement des constructions isolées	Espaces présentant un enjeu		
		Quelle que soit la défendabilité	Non défendables quels que soient les travaux réalisés ou envisagés ou travaux non faisables techniquement (*)	Défendabilité insuffisante mais améliorable (**)
Très faible	NCR	NCR	NCR	NCR
Faible	NCR	EN3	EN3	EN3
Modéré	R	EN1	EN1 indicé	EN3
Elevé	R	EN1	EN1 indicé	EN2
Très élevé	R	EN1	EN1 indicé	EN2

* : Situations telles que : impossibilité technique de réaliser les travaux, travaux de terrassement trop importants, travaux non faisables économiquement compte tenu de la valeur des enjeux à défendre, problème de maîtrise foncière...

** : Dans ce cas, la zone EN1 peut comprendre des sous-zones EN1 indicées pour lesquelles un zonage différent sera retenu (EN2) après modification ou révision du PPRIF lorsque les travaux d'amélioration de la défendabilité décrits dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants » seront réceptionnés. La délimitation prend en compte la cohérence de chaque sous-zone au regard des possibilités d'évacuation des habitants et d'intervention des services de secours. Cette zone n'étant pas appelée à accueillir une population nouvelle immédiatement, le règlement ne fixe pas de délai pour la réalisation des travaux de défendabilité.

*** : Ces travaux participent aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour celles qui relèvent des compétences de la commune, et sur la base d'un dossier technique d'avant-projet présenté par la commune, les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours sont rendues obligatoires et décrites au titre 2 de la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ». Ces zones étant susceptibles d'accueillir une population nouvelle, la réalisation des travaux doit être effectuée au plus vite. Les travaux de renforcement de la défendabilité qui ne sont pas achevés à la date d'approbation du PPRIF doivent l'être dans un délai d'au plus trois ans à compter de l'approbation. Ce délai de trois ans tient compte des contraintes réglementaires et contingences financières pour mener ces travaux.

Pour les travaux réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement...), les mesures de prévention qui s'appliquent relèvent des « Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble » (Titre 5 de la partie 3 du règlement du PPRIF). Aucun permis de construire individuel ne pourra être accordé tant que toutes les prescriptions figurant dans ce titre ne sont pas mises en œuvre.

Le zonage s'appuie notamment sur l'état de réalisation actuel des travaux de protection nécessaires pour rendre une zone défendable compte tenu des enjeux en présence et du niveau d'aléa.

Pour chaque zone ainsi définie, le règlement du PPRIF prescrit les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations autorisés doivent être réalisés (partie 1).

Le règlement définit également les mesures de prévention applicables aux enjeux existants (partie 2), les dispositions applicables aux nouveaux projets (partie 3) et les dispositions relatives aux campings et parcs résidentiels de loisirs (partie 4).

Cas des zones En1 indicées (En1a, En1b...) :

Ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties pour lesquelles la constructibilité future est proscrite tant que des travaux permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens n'ont pas été réceptionnés.

Les plans insérés dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants » permettent de localiser ces zones En1 indicées sur le territoire communal ainsi que les travaux de protection associés permettant leur reclassement ultérieur en zone En2 après révision ou modification du PPRIF.

En matière de zones débroussaillées à créer et à entretenir, les travaux identifiés comme recommandés à l'article 1.2. de la partie 2 du règlement, deviendront obligatoires après le reclassement en zone En2 de la zone En1 indicée correspondante.

Le tableau ci-après détaille pour chaque zone En1 indicée les travaux à réaliser et le classement envisageable par voie de révision ou de modification du PPRIF après leur réception. Cette liste de travaux résulte de l'analyse du bureau d'études et des discussions menées avec les acteurs locaux lors des réunions d'élaboration du PPRIF.

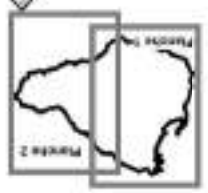
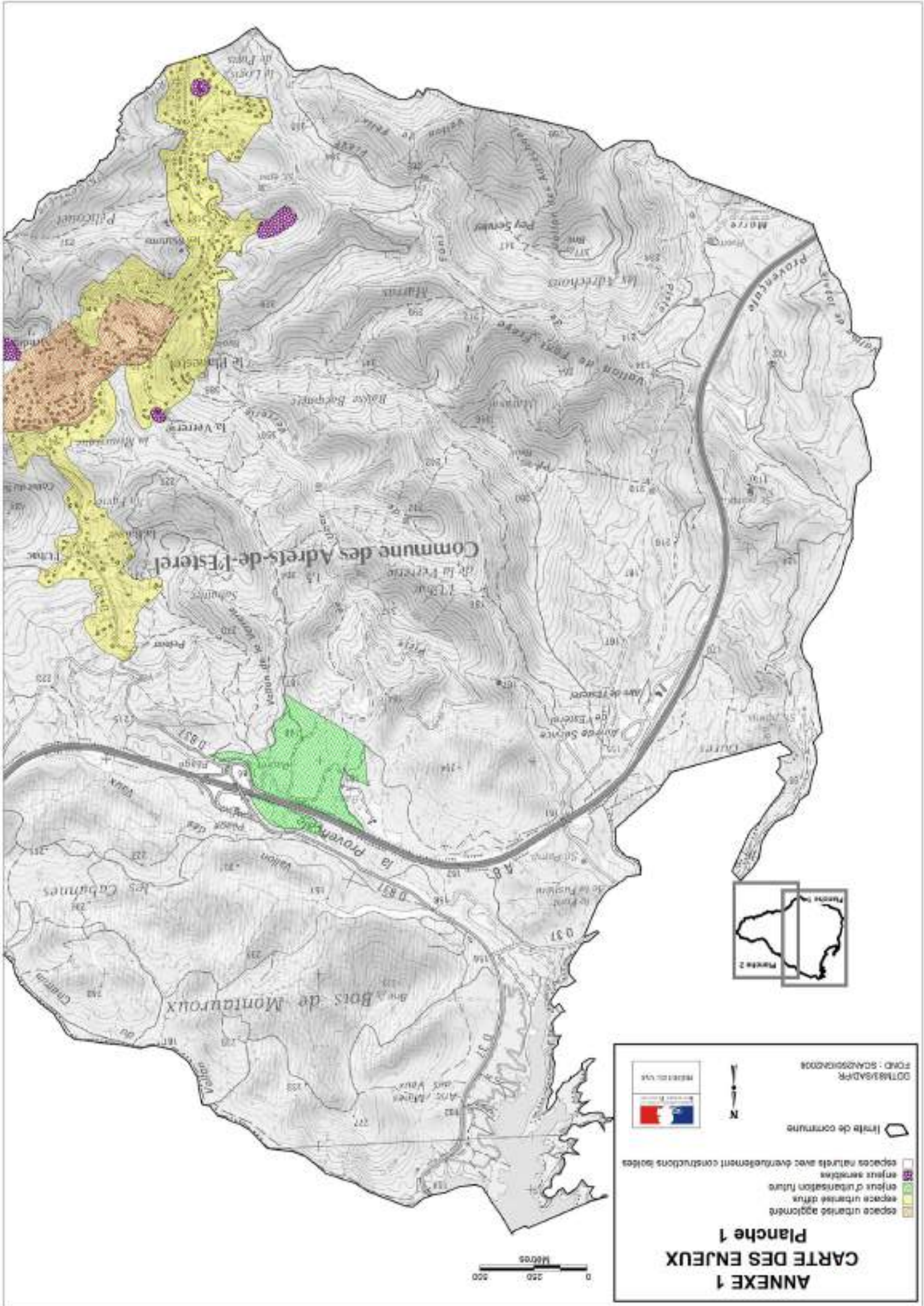
ZONE EN1 indicée	Voiries			Aire de retournement à créer	Zones de débroussaillage à créer ou à entretenir	Classement avec travaux
	à créer avec largeur de 4 m	à créer avec largeur de 5 m	à mettre aux normes 5m			
a			V1 et V2 et V2bis			En2
a'	V37		V2			En2
b		V5	V4, V6 et V7			En2
c		V8	V7 et V9			En2
d		V10	V9 et V11			En2
e		V17	V18			En2
f		V15	V16			En2
g		V20	V19		D21	En2
g'		V22	V21		D21	En2
h				R2		En2
j			V27 et V27bis			En2
k		V29	V28 et début V30			En2
l			V30			En2
m	V31 et V32		V30			En2
n	V32 et V33		V30			En2

Annexes

- Annexe 1 : carte des enjeux (planches 1 et 2)

- Annexe 2 : carte d'aléa (planches 1 et 2)

- Annexe 3 : plan des moyens de protection existants (partie ouest et partie est)



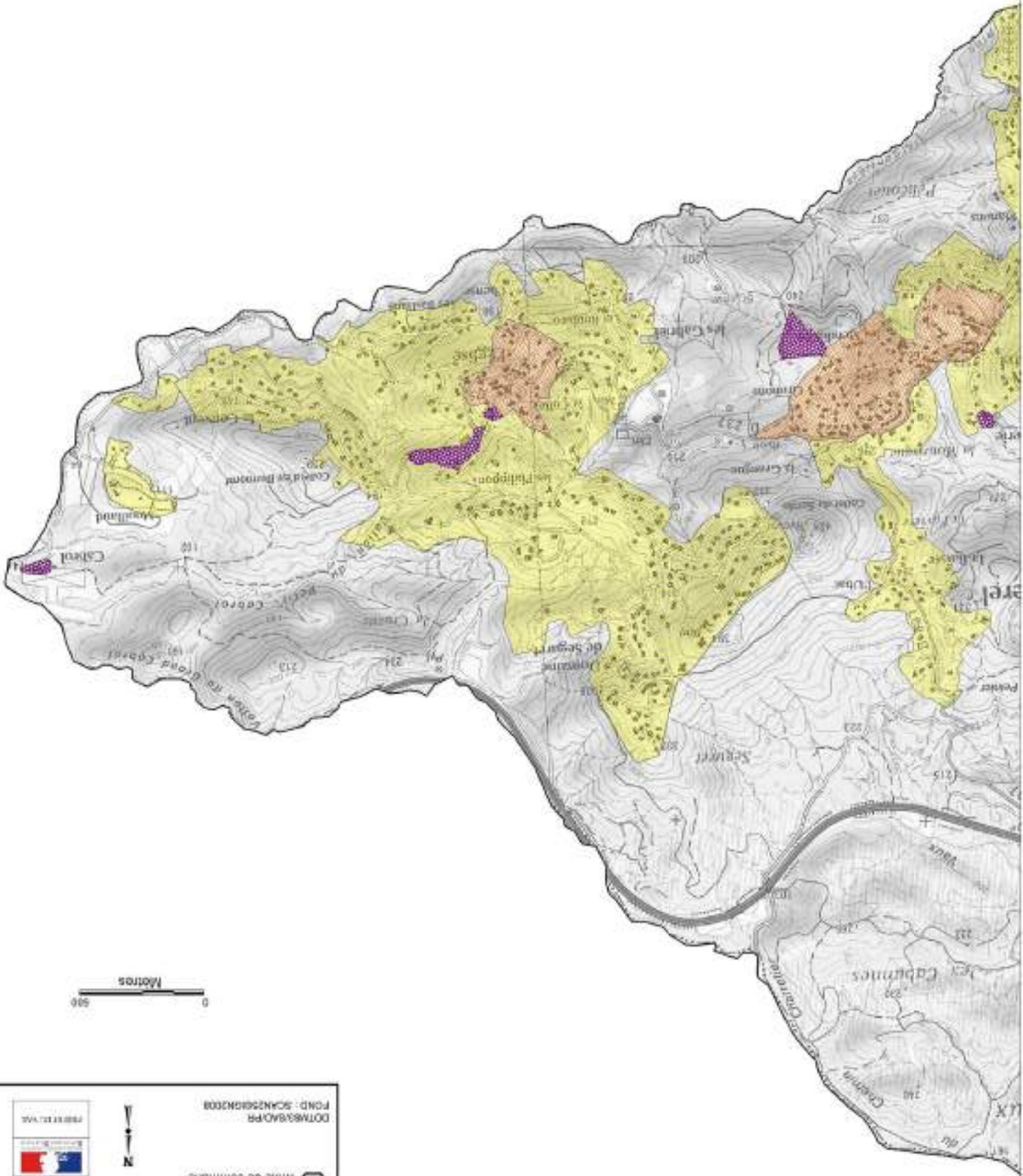
ANNEXE 1
CARTE DES ENJEUX
Planche 1

limite de commune
 espace naturel avec éventuellement constructions isolées
 enjeux sensibles
 enjeux d'urbanisation future
 espace urbanisé actuel
 espace urbanisé à compléter

DOT 2018/2024
 FOND : SANDROGEOLOG

Alpes-Maritimes
 Département des Alpes-Maritimes
 Commune de VUE

N
 0 250 500 Mètres

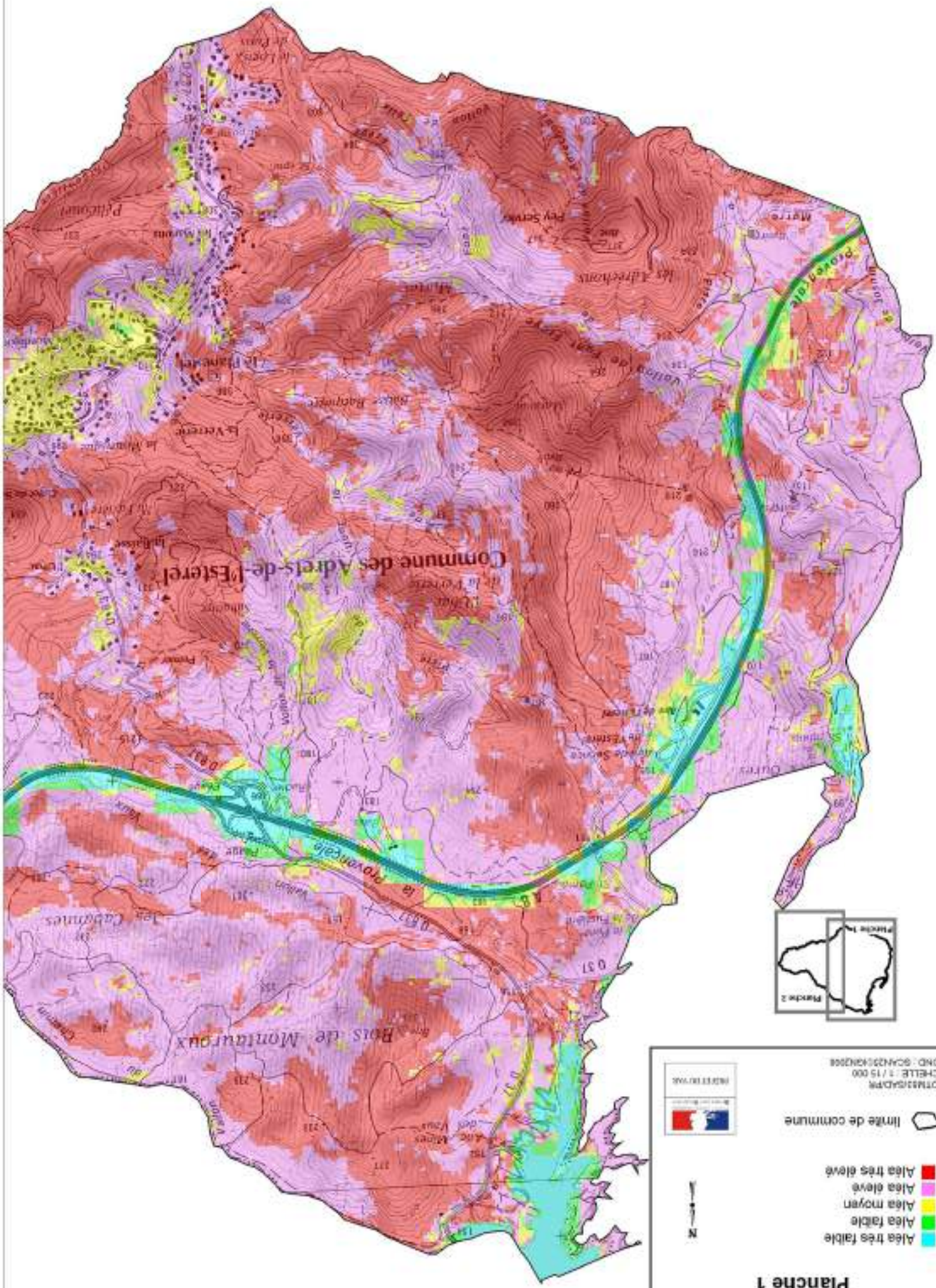


DOTM83/SAD/PR
FOND : S04N26363N3008

- espace urbain aggloméré
- espace urbain diffus
- enjeux d'urbanisation future
- enjeux sensibles
- espaces naturels avec éventuellement constructions isolées

ANNEXE 1
CARTE DES ENJEUX
Planche 2





ANNEXE 2
CARTE D'ALEA
Planche 1

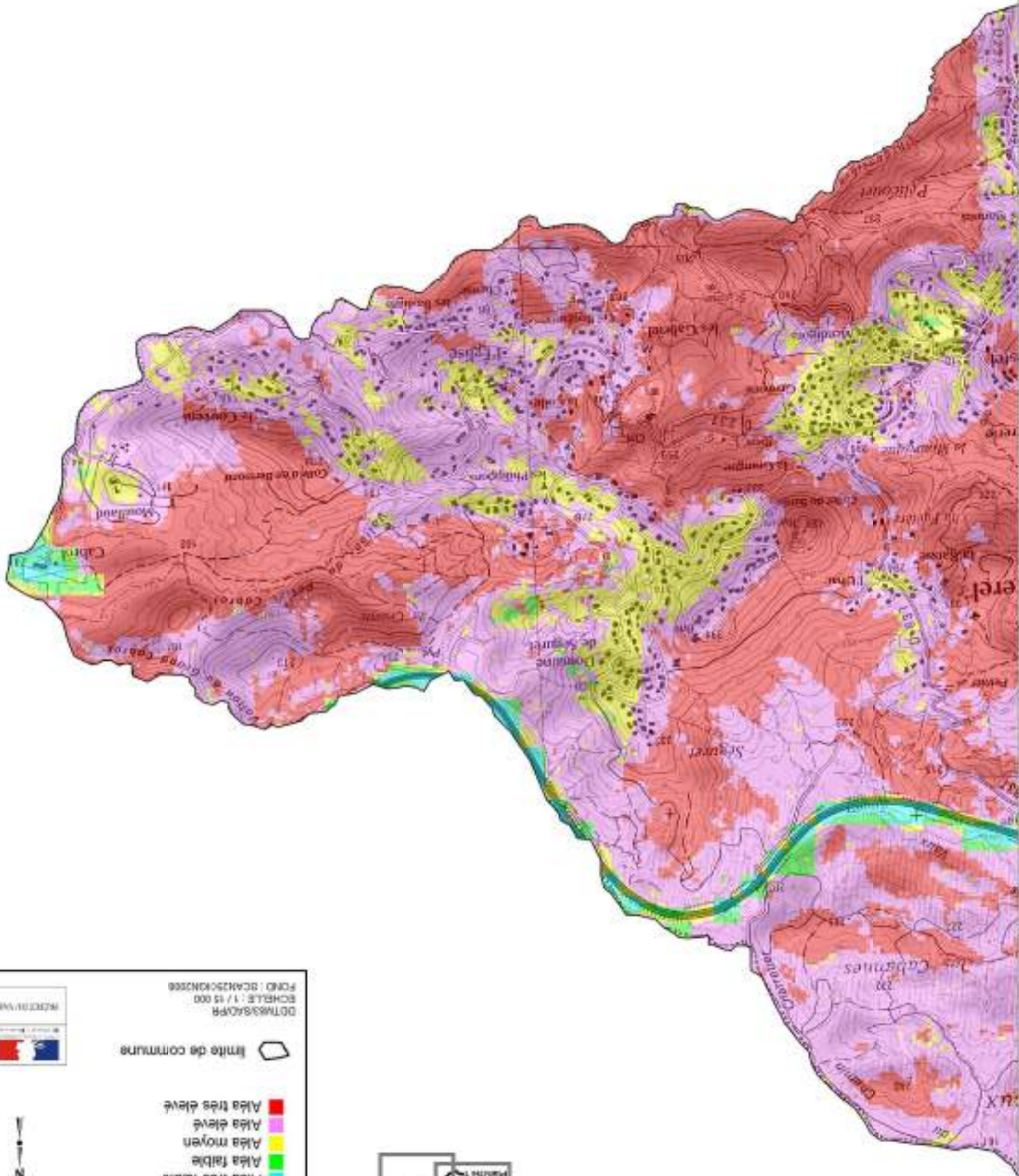

 INDRE-LOIRE
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 du Val de Loire

limite de commune 
 Alea très faible 
 Alea faible 
 Alea moyen 
 Alea élevée 
 Alea très élevée 


 N



DOTASSISADPM
 ECHELLE : 1 / 15 000
 FOND : SCANSISADPM008



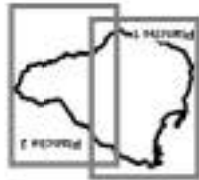
ANNEXE 2
CARTE D'ALEA
Planche 2

■ Aires très élevées
■ Aires élevées
■ Aires moyennes
■ Aires faibles
■ Aires très faibles

limite de commune

DTW83840P
 SCHALE : 1 / 15 000
 FOND : BCAN250102588

I
 N

ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND: eexec

STACK:

/quit
-dictionary-
-mark-



Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt

-

Commune des Adrets-de-l'Estérel

-

Règlement

NOTAIRE

Comme attesté à mon arrêté en

date de ce jour,



Toulon, le 30 JAN. 2015

Le Préfet,


Pierre SOUBELET

Arrêté préfectoral de prescription du : 13 octobre 2003

Table des matières

Partie 1 - Dispositions réglementaires.....	3
Partie 2 - Mesures de prévention applicables aux enjeux existants.....	20
Partie 3 - Dispositions applicables aux nouveaux projets.....	50
Partie 4 - Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes.....	70

Partie 1

-

Dispositions réglementaires

Sommaire

Titre 1. Objet du règlement et définitions.....	4
Article 1.1. Délimitation du territoire couvert par les dispositions mises en opposabilité immédiate du projet de PPRIF.....	4
Article 1.2. Définition des zones.....	4
Article 1.3. Autres définitions.....	5
Article 1.3.1. Habitat non isolé.....	5
Article 1.3.2. Opération d'urbanisme d'ensemble.....	6
Article 1.3.3. Campings.....	6
Article 1.3.4. Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.).....	6
Article 1.4. Réglementations existantes.....	6
Article 1.5. Effets du PPRIF.....	7
Titre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R).....	8
Article 2.1. Occupations et utilisations du sol admises.....	8
Article 2.1.1. Constructions nouvelles.....	8
Article 2.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	9
Article 2.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	9
Article 2.1.4. Démolitions.....	10
Article 2.2. Utilisations et occupations du sol interdites.....	10
Article 2.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	10
Titre 3. Dispositions applicables en zones à enjeux de type En1 et de type En1 indicé.....	11
Article 3.1. Utilisations et occupations du sol admises.....	11
Article 3.1.1. Constructions nouvelles.....	11
Article 3.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	12
Article 3.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	12
Article 3.1.4. Démolitions.....	13
Article 3.2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	13
Article 3.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	13
Titre 4. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En2.....	14
Article 4.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	14
Article 4.1.1. Constructions nouvelles.....	14
Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	14
Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	14
Article 4.2. Occupations et utilisations du sol admises.....	14
Article 4.2.1. Constructions nouvelles.....	15
Article 4.2.1.1. Cas général.....	15
Article 4.2.1.2. Cas particuliers.....	15
Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	15
Article 4.2.2.1. Cas général.....	15
Article 4.2.2.2. Cas particuliers.....	16
Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	16
Article 4.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	16
Titre 5. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En3.....	17
Article 5.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	17
Article 5.1.1. Constructions nouvelles.....	17
Article 5.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	17
Article 5.2. Utilisations et occupations du sol admises.....	17
Article 5.2.1. Constructions nouvelles.....	17
Article 5.2.1.1. Cas général.....	17
Article 5.2.1.2. Cas particuliers.....	17
Article 5.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes.....	18
Article 5.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.....	18
Article 5.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	18

Titre 1. Objet du règlement et définitions

ARTICLE 1.1. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPRIF

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel délimité dans le plan de zonage.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. En cela, il détermine :

- ◆ la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
- ◆ la réglementation applicable aux biens et activités existants, notamment les prescriptions applicables aux extensions, transformations, reconstructions,
- ◆ les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,
- ◆ les recommandations qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,

et ce dans les 5 zones exposées aux risques incendies de forêt définies dans la note de présentation, à savoir :

- ◆ la zone rouge : R,
- ◆ les zones à enjeux : En1, En1 indicé, En2, En3 (bleues sur le plan de zonage)

La zone non colorisée est une zone « non concernée par le risque » (NCR).

ARTICLE 1.2. DÉFINITION DES ZONES

Le territoire sur lequel s'applique le PPRIF est divisé en zones dont la définition est la suivante :

◆ **Zones rouges (R).** Zones correspondant à un niveau d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, mais aussi zones non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes. En règle générale, ces zones sont inconstructibles.

◆ **Zones à enjeux (Enx).** Zones à enjeux correspondant à un niveau d'aléa faible à très élevé. Ces zones font l'objet d'une différenciation en fonction de l'intensité de l'aléa et de l'amélioration de la défendabilité envisageable ou non pour ces zones. Cette différenciation se fait sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

Le nombre de constructions peut demeurer limité à l'existant dans les zones où le risque reste élevé malgré les protections envisagées.

Au sein des zones à enjeux, on distingue quatre zonages en fonction du niveau de risque :

- Niveau 1 : **zonage En1, risque fort à très fort** : ce zonage est appliqué à des zones bâties pour lesquelles toute forme d'extension de l'urbanisation existante est proscrite, en raison d'un aléa le plus souvent élevé ou très élevé et qui sont non défendables :

- parce que les travaux de protection envisagés ou réalisés ne sont pas suffisants pour permettre, en temps normal, aux moyens de secours de défendre la zone,
- ou parce que ces travaux ne sont pas réalisables (impossibilité technique de réaliser les travaux, travaux de terrassement trop importants, travaux non faisables économiquement compte tenu de la valeur des enjeux à défendre, problème de maîtrise foncière...).

Dans ces zones, la prévention du risque repose également sur l'auto-protection. Il convient de fixer des mesures qui visent à :

- réduire l'intensité de l'incendie aux abords immédiats des bâtiments et empêcher qu'il se communique aux constructions par la réduction de la masse combustible et l'éloignement des réserves de combustible,
- rendre les constructions moins sensibles au feu et permettre le confinement des occupants.

Il est affiché la présence des constructions existantes et la possibilité pour les propriétaires de reconstruire après sinistre.

– Niveau 2 : **zonage En1 indicé (EN1a, En1b...), risque fort à très fort en attente d'équipements**: ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties pour lesquelles la constructibilité future est proscrite en raison d'un aléa le plus souvent élevé ou très élevé et d'une défendabilité actuelle insuffisante mais *a priori* améliorable. Il est affiché la présence des constructions existantes et la possibilité pour les propriétaires de reconstruire après sinistre.

– Niveau 3 : **zonage En2, risque modéré à fort** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties sur lesquelles est admise une constructibilité future sous réserve de prise en compte d'un certain nombre de prescriptions. Certaines formes d'occupation du sol sont néanmoins proscrites en raison du niveau de danger (certains ERP, ICPE, campings.....).

– Niveau 4 : **zonage En3, risque faible à modéré** : ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties sur lesquelles est admise une constructibilité future sous réserve de prise en compte d'un certain nombre de prescriptions.

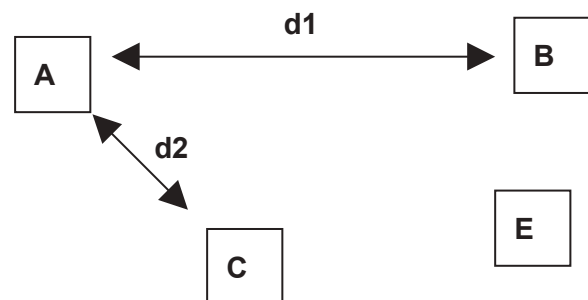
♦ **Zones « non concernées par le risque » (NCR)**. Zones dans lesquelles le risque est très faible à faible et pour lesquelles le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Dans ces zones, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes.

A noter le cas particulier des zones non directement exposées, mais pouvant générer un risque : la constructibilité peut y être interdite (classement en zone rouge) ou soumise à prescriptions (classement en zone à enjeux).

ARTICLE 1.3. AUTRES DÉFINITIONS

Article 1.3.1. Habitat non isolé

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres. La construction A est non isolée si $d1 + d2 < 100m$.



Article 1.3.2. Opération d'urbanisme d'ensemble

On entend par « opération d'urbanisme d'ensemble » une opération d'urbanisme qui conduit à la création d'au moins 10 lots, réalisée dans le cadre de procédures telles que lotissements, permis de construire groupés, Zone d'Aménagement Concerté, Association Foncière Urbaine,...

Article 1.3.3. Campings

On entend par « camping » un terrain aménagé, régulièrement autorisé et qui peut recevoir des tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs.

Article 1.3.4. Définition des catégories d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.)

Type	Définition
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente , centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagne

ARTICLE 1.4. RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes à la date d'approbation du PPRIF, qui continuent à s'appliquer, notamment :

- ◆ à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt, stipulées par le code forestier au livre premier -Titre III, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.
- ◆ à la desserte et aux accès aux constructions, figurant :
 - au code de l'urbanisme, articles R.111-5 et R.111-6
 - à l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au code de la construction et de l'habitation
 - à l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation

–à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

◆à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Il vient en complément de ces réglementations et introduit des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

En outre, si un projet porte atteinte à la sécurité publique, il peut être refusé conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1.5. EFFETS DU PPRIF

Le PPRIF vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Titre 2. Dispositions applicables en zone rouge (R)

ARTICLE 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Article 2.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont admises (sous réserve qu'elles soient également admises par les règlements d'urbanisme en vigueur):

- ◆ les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente et qu'ils respectent les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»),
- ◆ les bâtiments annexes, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»),
- ◆ le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,
- ◆ les éoliennes, installations photovoltaïques, antennes et relais de télécommunications, installations de transport ou de distribution d'électricité,
- ◆ les châssis et serres à usage agricole.

Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»).

Les **dessertes et réseaux** suivants sont admis :

- ◆ routes publiques. La création de routes publiques sera soumise au respect des «Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»), ainsi que l'ensemble des équipements et constructions liés à l'exploitation de celles-ci,
- ◆ voies ferrées,
- ◆ lignes électriques, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36, 45bis et 59 bis), sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV,
- ◆ lignes téléphoniques,
- ◆ canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Les **piscines et bassins** sont admis sans prescription.

Article 2.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **aménagement**s, travaux, ouvrages destinés à protéger les constructions et installations existantes, les **travaux d'entretien** et de gestion courants sont admis, ainsi que les travaux de mise aux normes de confort, les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, notamment en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF, et régulièrement autorisés, à condition de ne pas augmenter la population accueillie et qu'ils soient réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Les **changements de destination** d'un bâtiment existant sont admis s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens et s'ils conduisent à l'une des catégories de constructions nouvelles admises et sous réserve du respect des prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

L'**extension** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisé, est admise sans pouvoir dépasser 20 m² de surface de plancher à condition d'être réalisée en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Il est fortement recommandé de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec ces mêmes dispositions constructives. Une seule extension sera admise.

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits pour un motif autre qu'un feu de forêt est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits par un feu de forêt est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement et que le projet de reconstruction ne porte pas atteinte à la sécurité publique. Le maire disposera d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité afin d'apprécier le caractère suffisant des mesures de réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments et installations, après application des prescriptions du présent règlement.

Article 2.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux et aménagements** suivants sont admis :

- ◆ les travaux ayant pour effet, dans un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité,
- ◆ l'extension des infrastructures et installations publiques sans occupation humaine permanente,
- ◆ l'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires,
- ◆ la création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux,

◆ le réaménagement des installations classées existantes à condition que toutes les mesures soient prises pour résister au feu subit (éviter l'effet domino) et éviter le risque feu induit. Les zones de danger doivent être contenues à l'intérieur des emprises des installations.

◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif,

◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés aux activités agricoles et forestières,

◆ la création ou l'agrandissement d'un terrain pour la pratique des sports, d'une aire de jeux ou d'un golf, ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à l'activité sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »), à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » sur une voie ouverte à la circulation publique,

◆ la création ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public à condition de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 2.1.4. Démolitions

Toutes les démolitions sont admises.

ARTICLE 2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 2.1 sont interdites.

ARTICLE 2.3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire est porté à 100 mètres et devra être réalisé pour chaque construction existante (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ») ou à venir (Titre 4 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

Titre 3. Dispositions applicables en zones à enjeux de type En1 et de type En1 indicé

ARTICLE 3.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES

Article 3.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont admises (sous réserve qu'elles soient également admises par les règlements d'urbanisme en vigueur):

- ◆ les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente et qu'ils respectent les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),
- ◆ les **bâtiments annexes**, telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »),
- ◆ le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,
- ◆ les éoliennes, installations photovoltaïques, antennes et relais de télécommunications, installations de transport ou de distribution d'électricité,
- ◆ les châssis et serres à usage agricole.

Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Les **dessertes et réseaux** suivants sont admis :

- ◆ routes publiques. La création de routes publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») ainsi que l'ensemble des équipements et constructions liés à l'exploitation de celles-ci,
- ◆ voies ferrées,
- ◆ lignes électriques, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36, 45bis et 59 bis), sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV,
- ◆ lignes téléphoniques,
- ◆ canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Les **piscines et bassins** sont admis sans prescription.

Article 3.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **aménagements**, travaux, ouvrages destinés à protéger les constructions et installations existantes, les **travaux d'entretien** et de gestion courants sont admis, ainsi que les travaux de mise aux normes de confort, les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, notamment en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF, et régulièrement autorisés, à condition de ne pas augmenter la population accueillie et qu'ils soient réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Les **changements de destination** d'un bâtiment existant sont admis s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens et s'ils conduisent à l'une des catégories de constructions nouvelles admises et sous réserve du respect des prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

L'**extension** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisé, est admise sans pouvoir dépasser 20 m² de surface de plancher, à condition d'être réalisée en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Il est fortement recommandé de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec ces mêmes dispositions constructives. Une seule extension sera admise.

La **réparation ou la reconstruction** de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, et régulièrement autorisés, qui seraient endommagés ou détruits est admise. Les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») devront alors être mises en œuvre. Le respect de ces mesures doit permettre au maître d'ouvrage et au constructeur en charge de la reconstruction du bâtiment sinistré de s'assurer que ce bâtiment disposera des caractéristiques techniques permettant le confinement de ses habitants. En outre, si le sinistre est un feu de forêt, le bâtiment disposera d'une réserve d'eau d'au moins 20 m³ (piscine, bassin, réservoir) et d'un kit d'extinction composé notamment d'une motopompe à moteur thermique et de tuyaux d'incendie. D'une manière générale, il est recommandé de consulter le SDIS en amont du dépôt du permis de construire, afin d'optimiser dans le projet les équipements et les mesures d'auto-protection propres à la future construction. Le respect du débroussaillage tel qu'il est défini à l'article 3.3 du présent titre devra faire l'objet d'une attestation par la commune lors du dépôt du permis de construire.

Article 3.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux, installations et aménagements** suivants sont admis :

- ◆ les travaux ayant pour effet, dans un camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité,
- ◆ l'extension des infrastructures et installations publiques sans occupation humaine permanente,
- ◆ l'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires,
- ◆ la création et l'exploitation de carrières, mines, zones d'extraction ou de stockage de matériaux,

- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre l'incendie, lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif,
- ◆ le réaménagement des installations classées existantes à condition que toutes les mesures soient prises pour résister au feu subit (éviter l'effet domino) et éviter le risque feu induit. Les zones de danger doivent être contenues à l'intérieur des emprises des installations,
- ◆ les aménagements, travaux et ouvrages destinés aux activités agricoles et forestières,
- ◆ la création ou l'agrandissement d'un terrain pour la pratique des sports, d'une aire de jeux ou d'un golf, ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à l'activité sous réserve du respect des « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »), à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » sur une voie ouverte à la circulation publique,
- ◆ la création ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public à condition de disposer d'au moins 2 accès d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » sur une voie ouverte à la circulation publique.

Article 3.1.4. Démolitions

Toutes les démolitions sont admises.

ARTICLE 3.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'article 3.1 sont interdites.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire est porté à 100 mètres et devra être réalisé pour chaque construction existante (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ») ou à venir (Titre 4 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicable à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

Titre 4. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En2

ARTICLE 4.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article 4.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont interdites :

- ◆ les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie,
- ◆ les Établissements Recevant du Public de type O, R, U, J, CTS et SG, selon les catégories rappelées à l'article 1.3.4.,
- ◆ les habitations légères de loisirs.

Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux** suivants sont interdits :

- ◆ les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à l'une des catégories de constructions nouvelles interdites.

Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux, installations et aménagements** suivants sont interdits :

- ◆ la création ou l'agrandissement d'un camping et la création d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme,
- ◆ la création ou l'agrandissement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- ◆ la création ou l'agrandissement d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 4.1. sont admises sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- ◆ l'Article 4.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- ◆ l'Article 4.2.2 pour les Travaux exécutés sur des constructions existantes,
- ◆ l'Article 4.2.3 pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 4.2.1. Constructions nouvelles

Article 4.2.1.1. Cas général

Tous les **nouveaux bâtiments** devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»). Si leur construction nécessite la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets»). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets»).

Article 4.2.1.2. Cas particuliers

En **complément** des règles du Cas général (Article 4.2.1.1) :

◆ la construction de nouveaux bâtiments devra remplir les critères relatifs à l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1). Peuvent déroger à cette règle :

- les bâtiments à usage agricole et les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux,
- les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente,
- les locaux et installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles ou administratives, à condition qu'ils se situent dans les zones industrielles, zones artisanales ou zones d'activités réglementairement approuvées,

◆ sans préjudice de leur propre réglementation, les Établissements Recevant du Public du premier groupe devront être implantés sur une voie publique d'une largeur de 5 mètres minimum possédant les «Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ». En impasse, cette largeur est portée à 6 mètres au moins, assortie d'une aire de retournement à son extrémité permettant le demi-tour d'un poids lourd.

◆ les futures opérations d'urbanisme d'ensemble devront respecter les « Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble » (Titre 5 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

◆ les lignes électriques devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées.

Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Article 4.2.2.1. Cas général

Tous les **travaux** exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction suite à un sinistre, ainsi que les extensions, devront être réalisés en conformité avec les «Dispositions constructives générales» définies au Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Article 4.2.2.2. Cas particuliers

En **complément** des règles du Cas général (Article 4.2.2.1), les changements de destination devront être réalisés en respectant les prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale.

Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, ne devront pas conduire à une augmentation de la quantité de végétation combustible.

Les parcs d'attraction devront disposer d'au moins 2 accès (d'une largeur de 5 mètres possédant les «Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») sur une voie ouverte à la circulation publique. A titre dérogatoire et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie ouverte à la circulation publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques que celles définies précédemment, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

Le réaménagement des installations classées existantes à condition que toutes les mesures soient prises pour résister au feu subit (éviter l'effet domino) et éviter le risque feu induit. Les zones de danger doivent être contenues à l'intérieur des emprises des installations.

ARTICLE 4.3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire est porté à 100 mètres et devra être réalisé pour chaque construction existante (Titre 1 de la partie 2 du règlement «Mesures de prévention applicables aux enjeux existants») ou à venir (Titre 4 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets») dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

Titre 5. Dispositions applicables en zone à enjeux de type En3

ARTICLE 5.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Article 5.1.1. Constructions nouvelles

Les **constructions** suivantes sont interdites :

- ◆ les installations classées avec risque d'explosion.

Article 5.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les **travaux** suivants sont interdits :

- ◆ les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à la catégorie de constructions nouvelles interdites.

ARTICLE 5.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les utilisations et occupations du sol non visées à l'Article 5.1 sont admises, sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- ◆ l'Article 5.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- ◆ l'Article 5.2.2 pour les travaux exécutés sur des constructions existantes,
- ◆ l'Article 5.2.3. pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

Article 5.2.1. Constructions nouvelles

Article 5.2.1.1. Cas général

À l'exception des constructions annexes, telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, éloignées de plus de 4 mètres d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, toutes les constructions nouvelles devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Si ces constructions nécessitent la création d'une nouvelle voirie, celle-ci devra respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre conformément aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

Article 5.2.1.2. Cas particuliers

En complément des règles du Cas général (Article 5.2.1.1) :

- ◆ les installations classées avec risque de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, devront mettre en œuvre les dispositions déterminées par

les services d'incendie et de secours en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1997.

◆ les futures opérations d'urbanisme d'ensemble devront respecter les « Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble » (Titre 5 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

◆ les lignes électriques devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées.

Article 5.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes

Les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction suite à un sinistre, ainsi que les extensions, sont admis et devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » définies au Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Article 5.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes

Les campings, les Parcs Résidentiels de Loisirs, les garages de caravanes ou autres réalisations de même nature, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage, devront être réalisés en conformité avec la partie 4 du règlement sur les « Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes ».

Les parcs d'attraction devront disposer d'au moins 2 accès (d'une largeur de 5 mètres possédant les « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») sur une voie ouverte à la circulation publique. A titre dérogatoire et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques que celles définies précédemment, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

ARTICLE 5.3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le débroussaillage obligatoire devra être réalisé pour chaque construction existante (Titre 1 de la partie 2 du règlement « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ») ou à venir (Titre 4 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRIF. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie. Le propriétaire devra annuellement faire attester par la commune de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention relatives au débroussaillage.

Les autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à la zone sont définies dans la partie 2 du règlement sur les « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants ».

Partie 2

-

Mesures de prévention applicables aux enjeux existants

Sommaire

Titre 1. Travaux à la charge des propriétaires de constructions.....	22
Article 1.1. Travaux obligatoires	22
<i>Article 1.1.1. Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 1.1.2. Autres mesures dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt</i>	<i>22</i>
Article 1.1.3. Débroussaillage.....	22
Article 1.1.3.1. Dispositions générales.....	22
Article 1.1.3.2. Dispositions spécifiques.....	22
Article 1.1.3.3. Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs.....	23
Article 1.1.3.3.1. La Verrerie.....	24
Article 1.1.3.3.2. Le Planestel.....	25
Article 1.1.3.3.3. Le Logis de Paris.....	25
Article 1.2. Travaux recommandés.....	26
<i>Article 1.2.1. Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 1.2.2. Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs.....</i>	<i>27</i>
Article 1.2.2.1. Caractéristiques générales.....	27
Article 1.2.2.2. Liste des travaux.....	28
Article 1.2.2.2.1. Secteurs En1g-Les Gabriels et En1g'-Coutel et Pinée	29
Article 1.2.2.2.2. Secteur En1m – Mouillaud Nord.....	30
Article 1.2.2.2.3. Secteur En1n– Mouillaud Sud.....	30
Titre 2. Travaux à la charge de la commune.....	31
Article 2.1. Travaux obligatoires.....	31
<i>Article 2.1.1. Caractéristiques générales</i>	<i>32</i>
<i>Article 2.1.2. Liste des travaux.....</i>	<i>33</i>
Article 2.1.2.1. La Baisse Est.....	33
Article 2.1.2.2. Sigalon.....	34
Article 2.1.2.3. Logis de Paris Sud.....	34
Article 2.1.2.4. Sud-Est Séguret.....	34
Article 2.1.2.5. La Tuilière.....	35
Article 2.1.2.6. Les Bastians.....	35
Article 2.1.2.7. RD 237 (Cavillon).....	36
Article 2.1.2.8. La Colle d'en Bermond.....	36
Article 2.2. Travaux recommandés.....	37
<i>Article 2.2.1. Caractéristiques générales</i>	<i>37</i>
<i>Article 2.2.2. Liste des travaux.....</i>	<i>37</i>
Article 2.2.2.1. Secteur En1a – La Baisse Ouest - Nord.....	39
Article 2.2.2.2. Secteur En1a' – La Baisse Ouest - Sud.....	40
Article 2.2.2.3. Secteur En1b – Bauquier – Les Manons.....	40
Article 2.2.2.4. Secteur En1c – Pélicouët Nord	41
Article 2.2.2.5. Secteur En1d – Pélicouët Sud.....	42
Article 2.2.2.6. Secteur En1e – Philippons Nord.....	42
Article 2.2.2.7. Secteur En1f – Philippons Sud.....	43
Article 2.2.2.8. Secteur En1g – Les Gabriels.....	43
Article 2.2.2.9. Secteur En1g' – Coutel et Pinée.....	44
Article 2.2.2.10. Secteur En1h – Chemin de l'Argentière.....	44
Article 2.2.2.11. Secteur En1j – La Tuilière Est.....	45
Article 2.2.2.12. Secteur En1k – Le Couvent.....	45
Article 2.2.2.13. Secteur En1l – Le Couvent Est - Cabrol.....	46
Article 2.2.2.14. Secteur En1m – Mouillaud Sud.....	47
Article 2.2.2.15. Secteur En1n – Mouillaud Nord.....	47
Titre 3. Plan communal de sauvegarde et information du public.....	48
Titre 4. Travaux à la charge des propriétaires de campings ainsi qu'aux propriétaires de garages de caravanes.....	49

Titre 1. Travaux à la charge des propriétaires de constructions

ARTICLE 1.1. TRAVAUX OBLIGATOIRES

Article 1.1.1. Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt

Les mesures relatives au curage régulier des aiguilles et feuillages se trouvant dans les gouttières et descentes d'eau sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Les mesures relatives aux réserves de combustible sont rendues obligatoires et devront être réalisées, conformément à l'Article 1.10 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets », dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 1.1.2. Autres mesures dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt

Dans toutes les zones à risque, l'accès aux issues principales et secondaires ainsi que la circulation sur les voies internes des opérations d'urbanisme d'ensemble définies à l'Article 1.3.2. de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires » devront être assurés en tout temps et en toutes conditions aux services de secours. A cet effet, tous les portails ou barrières limitant ce passage seront équipés d'un dispositif permettant en tout temps et en toutes conditions leur déverrouillage par les services de secours. Ces dispositions sont rendues obligatoires et sont à réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 1.1.3. Débroussaillage

Article 1.1.3.1. Dispositions générales

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, au livre premier-Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt), et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

Ces mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Article 1.1.3.2. Dispositions spécifiques

En vertu de l'article L.134-5 du code forestier, en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

En conséquence :

- ◆ En zones rouge, En1, En1 indicé et En2, à la date d'approbation du présent PPRIF, et pour tous les bâtiments et ouvrages existants, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres. Ces

mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

♦ Au delà de ces obligations portant de façon individuelle sur les propriétaires des constructions, des zones à débroussailler d'intérêt collectif sont définies à l'Article 1.1.3.3. du présent titre.

Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article L. 131-15 du code forestier sont applicables à ces opérations de débroussaillage.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées ci-dessus. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits ci-dessus, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence des servitudes décrites ci-dessus. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur (article L.134-16 du code forestier).

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application de l'article L.134-5 du code forestier.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations (article L.131-14 du code forestier).

Les plantations nouvelles à moins de 3 m du bâtiment ou de manière continue sur plus de 15 m des espèces très combustibles suivantes sont interdites : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins,..). Il est fortement recommandé de remplacer les plantations existantes de telles espèces par des espèces moins combustibles.

Article 1.1.3.3. Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs

Ces obligations sont instituées en vertu de l'article L.131-18 du code forestier qui prévoit que le PPRIF peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article L.131-15 du code forestier sont applicables à ces opérations de débroussaillage.

Les zones à maintenir en état débroussaillé sont fixées et cartographiées ci-après pour chaque secteur. Le débroussaillage effectué devra respecter les modalités définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ces mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Le tableau suivant est un récapitulatif de ces travaux, détaillés ci-après.

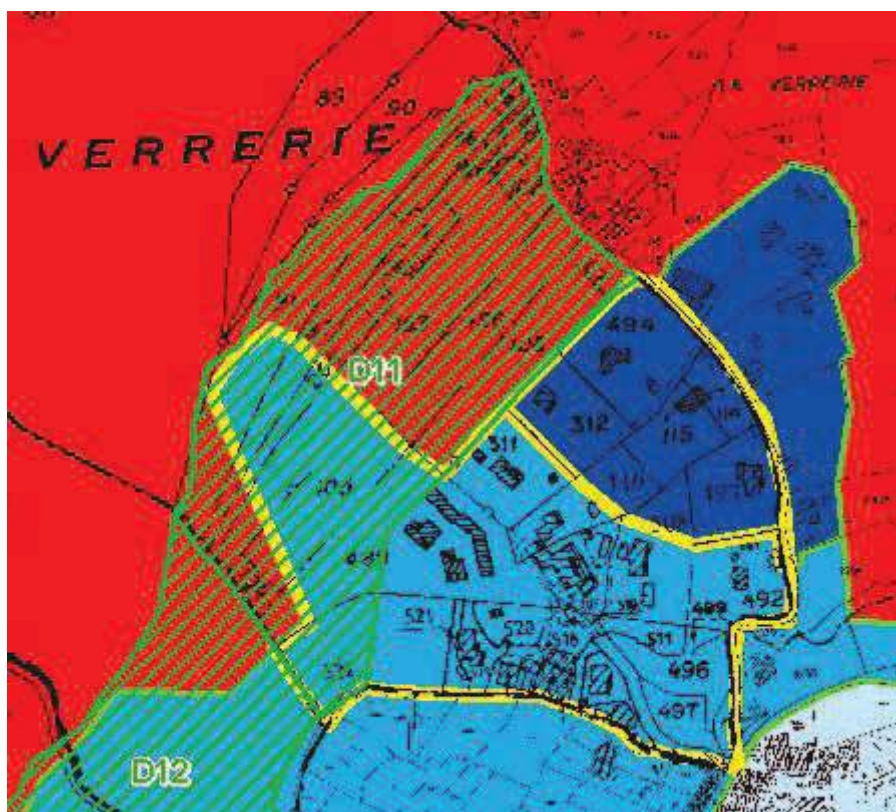
Quartier	Zones débroussaillées à créer ou à entretenir
La Verrerie	D11
Le Planestel	D12
Le Logis de Paris	D13

La légende associée aux travaux obligatoires est la suivante :

Article 1.1.3.3.1.Secteur de La Verrerie

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Maintenir en état débroussaillé la zone cartographiée comme illustré dans l'image ci-après (D11). Le débroussaillage devra être entretenu par les propriétaires de toutes les constructions situées dans la zone En1 et la zone En2 délimitées par le pourtour en jaune ci-après, et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.



Article 1.1.3.3.2.Secteur du Planestel

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Maintenir en état débroussaillé la zone cartographiée comme illustré dans l'image ci-après (D12). Le débroussaillage devra être entretenu par les propriétaires de toutes les constructions situées dans la zone En2 délimitée par le pourtour en jaune ci-après, et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.



Article 1.1.3.3.3.Secteur du Logis de Paris

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Maintenir en état débroussaillé la zone cartographiée comme illustré dans l'image ci-après (D13). Le débroussaillage devra être entretenu par les propriétaires de toutes les constructions situées dans la zone En2 délimitée par le pourtour en jaune ci-après, et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.



ARTICLE 1.2. TRAVAUX RECOMMANDÉS

Article 1.2.1. Mesures constructives dans toutes les zones exposées au risque d'incendies de forêt

Les propriétaires de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRIF s'efforceront de respecter au mieux toutes les « Dispositions constructives générales » (Titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ») de nature à améliorer la résistance de leur construction.

En outre, pour les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir), il est recommandé d'acquérir et de maintenir en bon état de marche une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

Article 1.2.2. Travaux complémentaires spécifiques à certains secteurs

Les travaux précisés dans le présent article sont à la charge des propriétaires ou des associations de propriétaires des quartiers que les travaux visent à protéger, sauf indication contraire.

Article 1.2.2.1. Caractéristiques générales

Débroussaillage :

Ces travaux viennent en complément des obligations légales de débroussaillage spécifiées par le code forestier. Les zones à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé sont fixées et cartographiées pour chaque secteur. Le débroussaillage effectué devra respecter les modalités définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Voirie :

- **Pour les nouvelles voiries à créer :**

Pour les voies nouvelles à créer, nécessaires à l'acheminement des secours et à l'évacuation des personnes susceptibles d'être présentes dans la zone au moment du sinistre, il convient de respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets»).

- **Pour les voies existantes à aménager (listées à l'article 1.2.2.2.):**

En ce qui concerne les aménagements de voies existantes, les voies d'accès présenteront après travaux une largeur minimale de :

- 5m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies principales, de voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; de voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier,
- 4m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; de voies à sens unique desservant de 1 à 50 bâtiments.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de respecter les caractéristiques indiquées ci-dessus, des rétrécissements de longueurs limitées sont admis sans que la largeur de la voie ne puisse être inférieure à :

- Voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; voies à sens unique desservant 1 à 50 bâtiments : la largeur minimale de la voie est de 3 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Voies principales, voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier, la largeur minimale de la voie est de 4 mètres, bandes de stationnement exclues.

Dans ce cas, des sur-largeurs portant la largeur de la voie à 6 mètres de large sur 20 mètres de long par tranche de 100 ml de rétrécissement seront alors aménagées en amont et en aval du rétrécissement de façon à permettre le croisement des véhicules avec une visibilité suffisante sur la

partie étroite de la voie et à éviter les manœuvres et marches arrières, difficilement gérables en cas de panique des habitants.

Article 1.2.2.2. Liste des travaux

Le tableau ci-après est un récapitulatif de ces travaux, détaillés dans les pages suivantes.


Sont inscrits **en gras les travaux à la charge des propriétaires**, et pour rappel, en italique et entre parenthèses, les travaux à la charge de la commune décrits au titre 2 de la présente partie.

Quartier	Travaux				
	Voiries			Aires de retournement à créer	Zones débroussaillées à créer ou à entretenir
	A créer avec largeur de 4m	A créer avec largeur de 5m	A mettre aux normes à 5m		
Les Gabriels		(+V20)	(+V19)		D21
Coutel et Pinée		(+V22)	(+V21)		D21
Mouillaud Sud	V31 et V32		(+ V30)		
Mouillaud Nord	V32 et V33		(+ V30)		


La légende associée aux travaux recommandés est la suivante :

travaux recommandés


places de retournement


 à créer


zones débroussaillées

 à entretenir

voiries

 à créer 4m

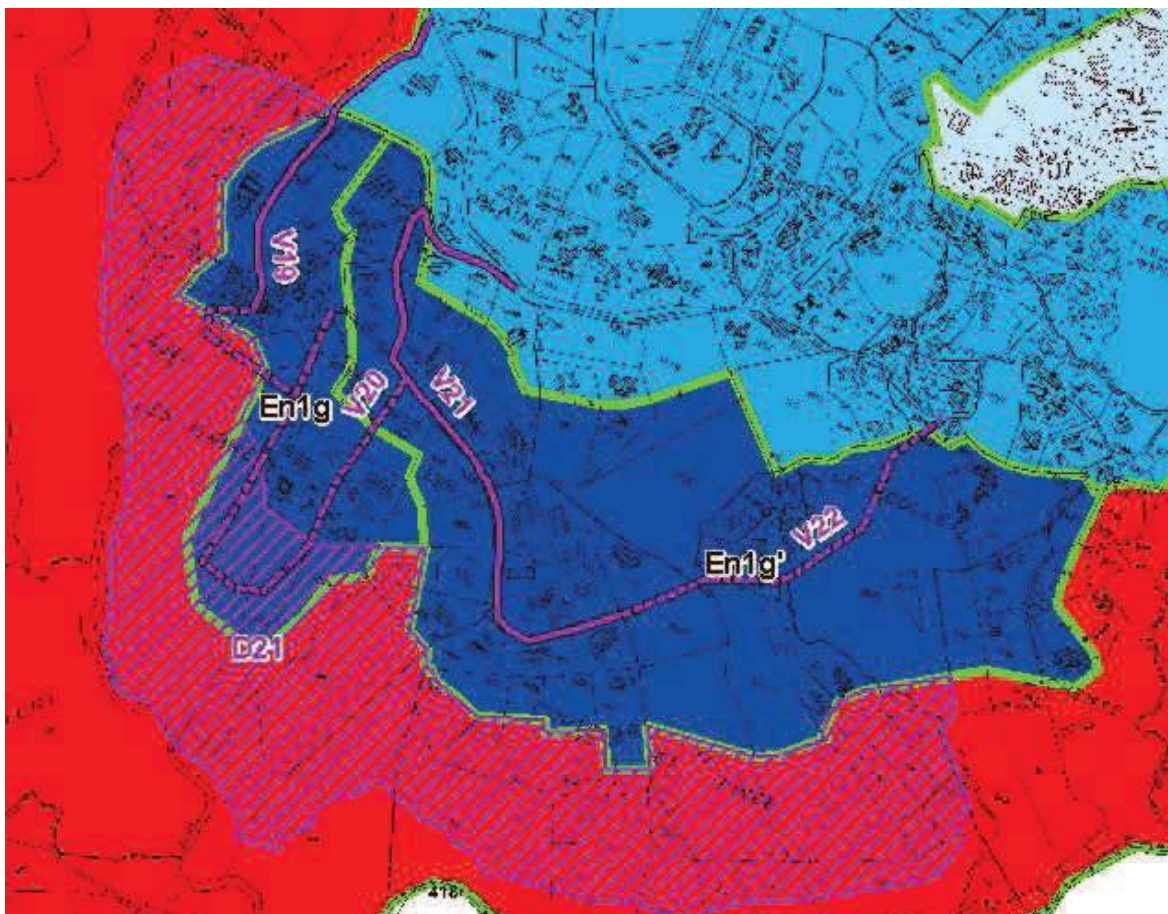
 à créer 5m

 à mettre aux normes 5m

Article 1.2.2.2.1.Secteurs En1g-Les Gabriels et En1g'-Coutel et Pinée

Travaux dont la réalisation est recommandée :

Outre les travaux décrits à l'article 2.2.2.7. (V19 et V20) pour la zone En1g et à l'article 2.2.2.8. (V21 et V22) pour la zone En1g' (travaux à la charge de la commune), il convient de débroussailler la zone cartographiée comme illustré dans l'image ci-après (D21). Le débroussaillage devra être réalisé et entretenu par les propriétaires des constructions situées dans la zone En1g et dans la zone En1g', et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.



Article 1.2.2.2. Secteur En1m – Mouillaud Sud

Travaux dont la réalisation est recommandée :

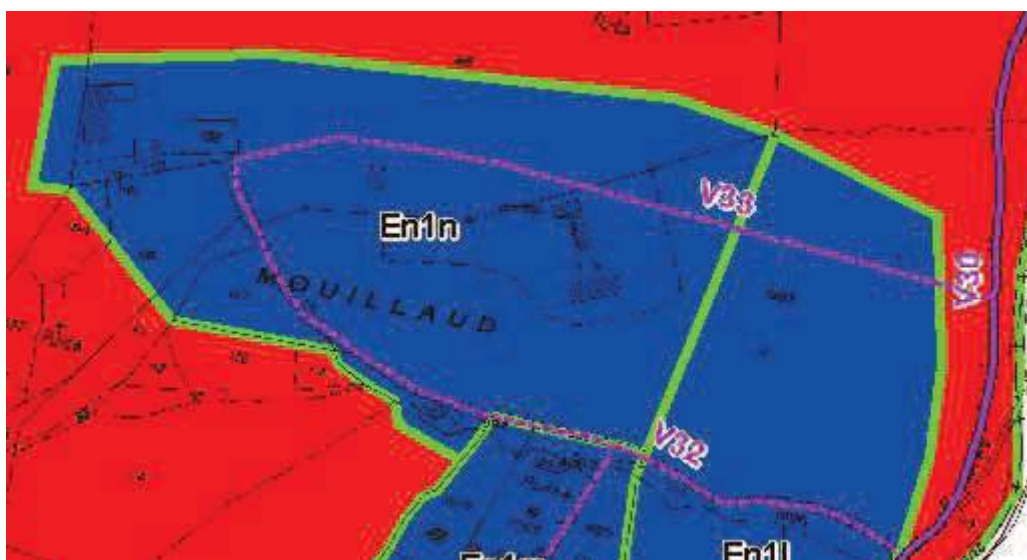
Outre les travaux décrits à l'article 2.2.2.12. (V30) (travaux à la charge de la commune), il convient de créer deux voies normalisées de 4 m de largeur (V31 et V32).



Article 1.2.2.3. Secteur En1n – Mouillaud Nord

Travaux dont la réalisation est recommandée :

Outre les travaux décrits à l'article 2.2.2.12. (V30) (travaux à la charge de la commune), il convient de créer deux voies normalisées de 4 m de largeur (V32 et V33).



Titre 2. Travaux à la charge de la commune

ARTICLE 2.1. TRAVAUX OBLIGATOIRES

Les travaux précisés dans le présent article sont à la charge de la commune. Ces travaux sont obligatoires et devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Article 2.1.1. Caractéristiques générales

Points d'eau :

Il convient de se reporter aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée » (Titre 3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux projets nouveaux »).

Voirie :

- **Pour les nouvelles voiries à créer :**

Les voies nouvelles à créer, nécessaires à l'acheminement des secours et à l'évacuation des personnes susceptibles d'être présentes dans la zone au moment du sinistre, doivent respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »).

- **Pour les voies existantes à aménager:**

En ce qui concerne les aménagements de voies existantes, les voies d'accès doivent présenter après travaux une largeur minimale de :

- 5m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies principales, de voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; de voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier,
- 4m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; de voies à sens unique desservant de 1 à 50 bâtiments.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de respecter les caractéristiques indiquées ci-dessus, des rétrécissements de longueurs limitées sont admis sans que la largeur de la voie ne puisse être inférieure à :

- Voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; voies à sens unique desservant 1 à 50 bâtiments : la largeur minimale de la voie est de 3 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Voies principales, voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier, la largeur minimale de la voie est de 4 mètres, bandes de stationnement exclues.

Dans ce cas, des sur-largeurs portant la largeur de la voie à 6 mètres de large sur 20 mètres de long par tranche de 100 ml de rétrécissement doivent

alors être aménagées en amont et en aval du rétrécissement de façon à permettre le croisement des véhicules avec une visibilité suffisante sur la partie étroite de la voie et à éviter les manœuvres et marches arrières, difficilement gérables en cas de panique des habitants.

Article 2.1.2. Liste des travaux

Le tableau ci-après est un récapitulatif de ces travaux, détaillés dans les pages suivantes.

Quartier	Travaux				Aires de retournement à créer ou à mettre aux normes
	Hydrants à mettre aux normes	Voiries			
		A créer avec largeur de 5 m	A mettre aux normes à 4m	A mettre aux normes à 5m	
La Baisse Est	H1				
Sigalon			V3	V3bis	R1
Logis de Paris Sud	H3				
Sud-Est Séguret	H4				
La Tuilière		V35		V26 et V27bis	
Les Bastians					R3
RD 237 (Cavillon)	H8				
La Colle d'en Bermond				V28	


La légende associée aux travaux obligatoires est la suivante :


travaux obligatoires

hydrants


 à mettre aux normes


places de retournement


 à créer

 à mettre aux normes


voiries

 à créer 5m

 à mettre aux normes 4m

 à mettre aux normes 5m

zones débroussaillées

 à entretenir

Article 2.1.2.1. La Baisse Est

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

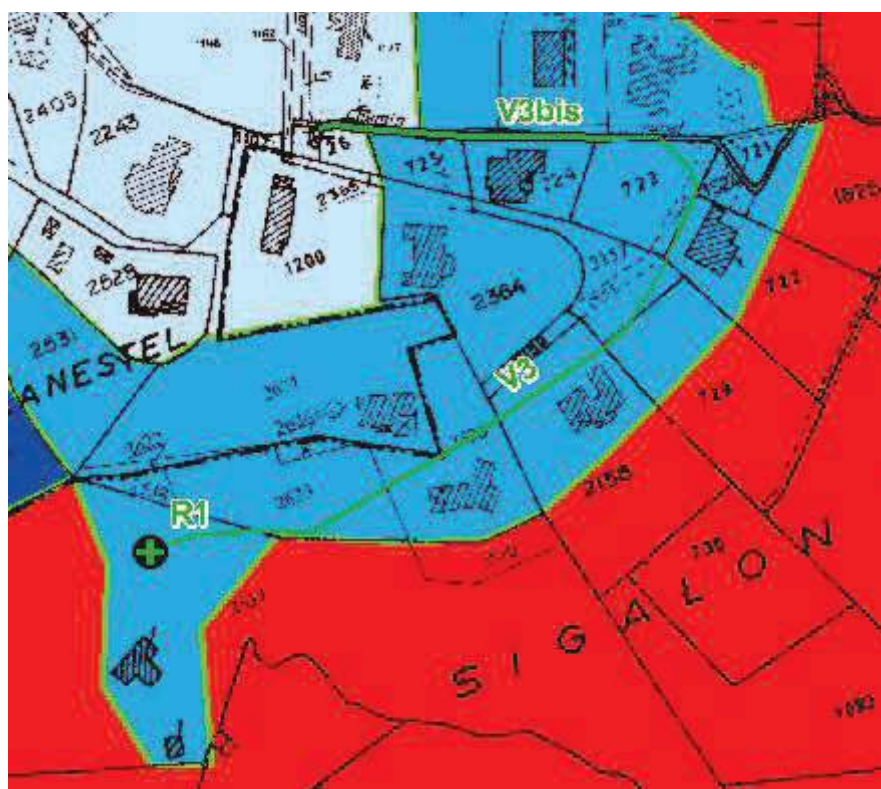
- Mettre aux normes l'hydrant H1.



Article 2.1.2.2. Sigalon

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

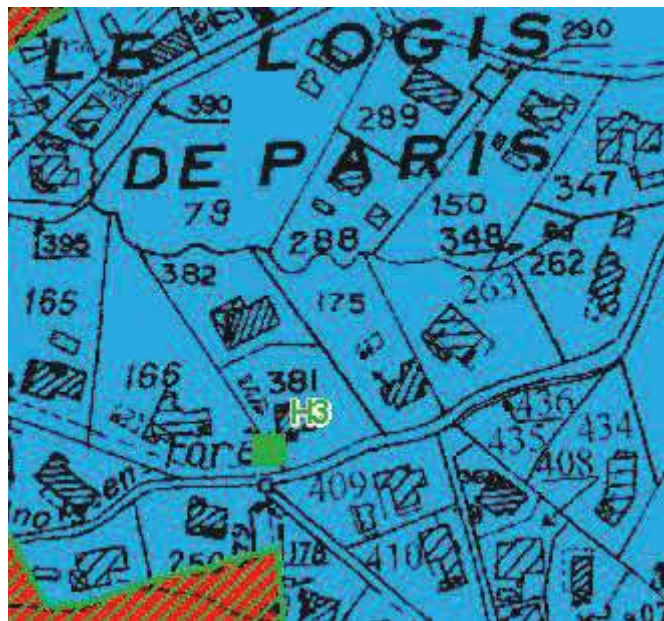
- Mettre aux normes avec une largeur de 4 mètres la voie V3,
- Mettre aux normes avec une largeur de 5 mètres la voie V3bis,
- Créer une aire de retournement normalisée R1



Article 2.1.2.3. Logis de Paris Sud

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Mettre aux normes l'hydrant H3.



Article 2.1.2.4. Sud-Est Séguret

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Mettre aux normes l'hydrant H4.



Article 2.1.2.5. La Tuilière

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Mettre aux normes avec une largeur de 5 mètres les voies V26 et V27bis,
- Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V35).



Article 2.1.2.6. Les Bastians

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Mettre aux normes l'aire de retournement R3 : cette aire présentera après travaux une force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres).



Article 2.1.2.7. RD 237 (Cavillon)

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Mettre aux normes l'hydrant H8.



Article 2.1.2.8. La Colle d'en Bermond

Travaux dont la réalisation est obligatoire :

- Mettre aux normes avec une largeur de 5 mètres la voie V28.



ARTICLE 2.2. TRAVAUX RECOMMANDÉS

Les travaux précisés dans le présent article sont à la charge de la commune.

Article 2.2.1. Caractéristiques générales

Voirie

■ Pour les nouvelles voiries à créer :

Pour les voies nouvelles à créer, nécessaires à l'acheminement des secours et à l'évacuation des personnes susceptibles d'être présentes dans la zone au moment du sinistre, il convient de respecter les « Dispositions relatives aux voiries » (Titre 2 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets»).

■ Pour les voies existantes à aménager :

En ce qui concerne les aménagements de voies existantes, les voies d'accès présenteront après travaux une largeur minimale de :

- 5m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies principales, de voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; de voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier,
- 4m, bandes de stationnement exclues, lorsqu'il s'agit de voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; de voies à sens unique desservant de 1 à 50 bâtiments.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de respecter les caractéristiques indiquées ci-dessus, des rétrécissements de longueurs limitées sont admis sans que la largeur de la voie ne puisse être inférieure à :

- Voies à double sens desservant moins de 10 bâtiments ; voies à sens unique desservant 1 à 50 bâtiments : la largeur minimale de la voie est de 3 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Voies principales, voies à double sens desservant plus de 10 bâtiments ou un enjeu particulier ; voies à sens unique desservant plus de 50 bâtiments ou un enjeu particulier, la largeur minimale de la voie est de 4 mètres, bandes de stationnement exclues.

Dans ce cas, des sur-largeurs portant la largeur de la voie à 6 mètres de large sur 20 mètres de long par tranche de 100 ml de rétrécissement seront alors aménagées en amont et en aval du rétrécissement de façon à permettre le croisement des véhicules avec une visibilité suffisante sur la partie étroite de la voie et à éviter les manœuvres et marches arrières, difficilement gérables en cas de panique des habitants.

Article 2.2.2. Liste des travaux

Le tableau ci-après est un récapitulatif de ces travaux, détaillés dans les pages suivantes. Sont inscrits **en gras les travaux recommandés à la charge de la commune**, et pour rappel :

- en vert et entre parenthèses, les travaux obligatoires à la charge de la commune, décrits à l'article 2.1.2 du présent titre,


- en italique et entre parenthèses, les travaux à la charge des propriétaires décrits au titre 1 de la présente partie.

Quartier	Travaux				
	Voiries			Aires de retournement à créer	Zones de débroussaillage à créer et à entretenir
	A créer avec largeur de 4 m	A créer avec largeur de 5 m	A mettre aux normes à 5m		
La Baisse Nord Ouest			V1,V2, V2bis		
La Baisse Sud Ouest	V37		V2		
Bauquier – Les Manons		V5	V4, V6 et V7		
Pélicouët Nord		V8	V7 et V9		
Pélicouët Sud		V10	V9 et V11		
Philippons Nord		V17	V18		
Philippons Sud		V15	V16		
Les Gabriels		V20	V19		(+D21)
Coutel et Pinée		V22	V21		(+D21)
Chemin de l'Argentière				R2	
La Tuilière Est			V27 (+ V27bis)		
Le Couvent		V29	début V30 (+ V28)		
Le Couvent Est - Cabrol			V30		
Mouillaud Sud	(+V31 et V32)		V30		
Mouillaud Nord	(+V32 et V33)		V30		


♦ La légende associée aux travaux recommandés est la suivante :

travaux recommandés


places de retournement


 à créer


zones débroussaillées

 à entretenir

voiries

 à créer 4m

 à créer 5m

 à mettre aux normes 5m

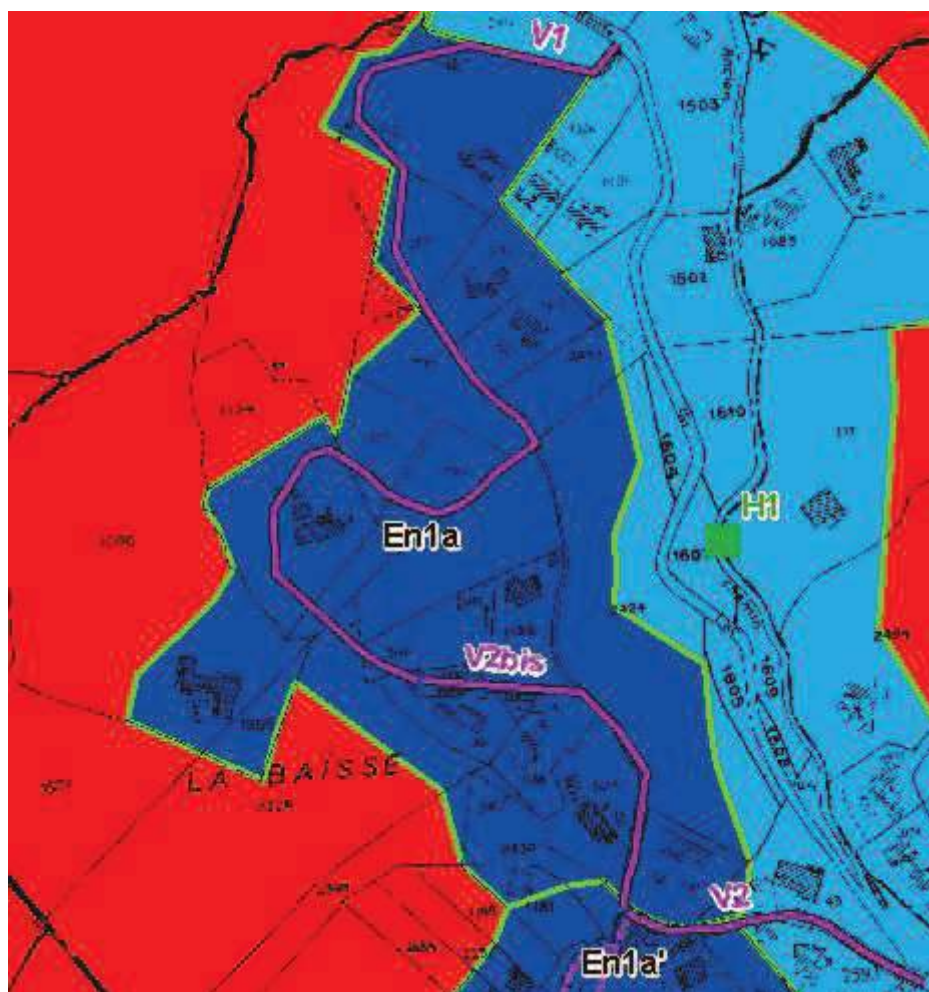
Réseau d'hydrants

Sur l'ensemble de son territoire, la commune devra veiller à sécuriser le réseau d'hydrants afin qu'en cas de sinistre la quantité d'eau et la pression soient en rapport avec les besoins attendus.

Article 2.2.2.1. Secteur En1a - La Baisse Ouest - Nord

Travaux dont la réalisation est recommandée :

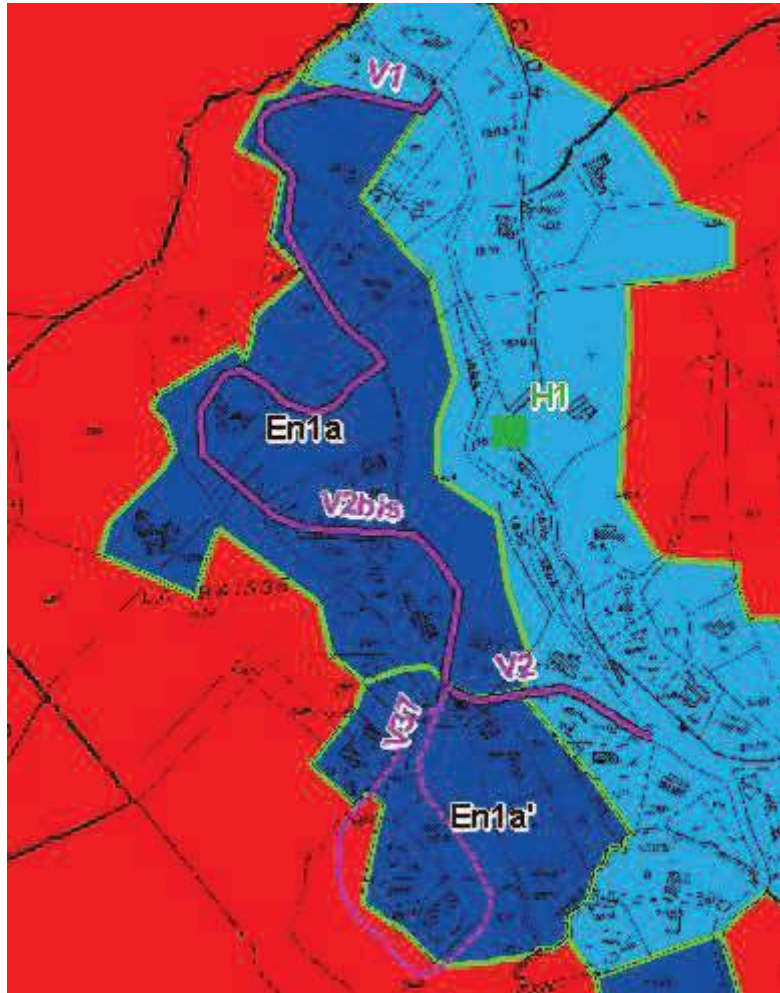
- ◆ Normaliser deux voies par élargissement à 5 mètres (V1 et V2 V2bis).



Article 2.2.2.2. Secteur En1a' - La Baisse Ouest - Sud

Travaux dont la réalisation est recommandée :

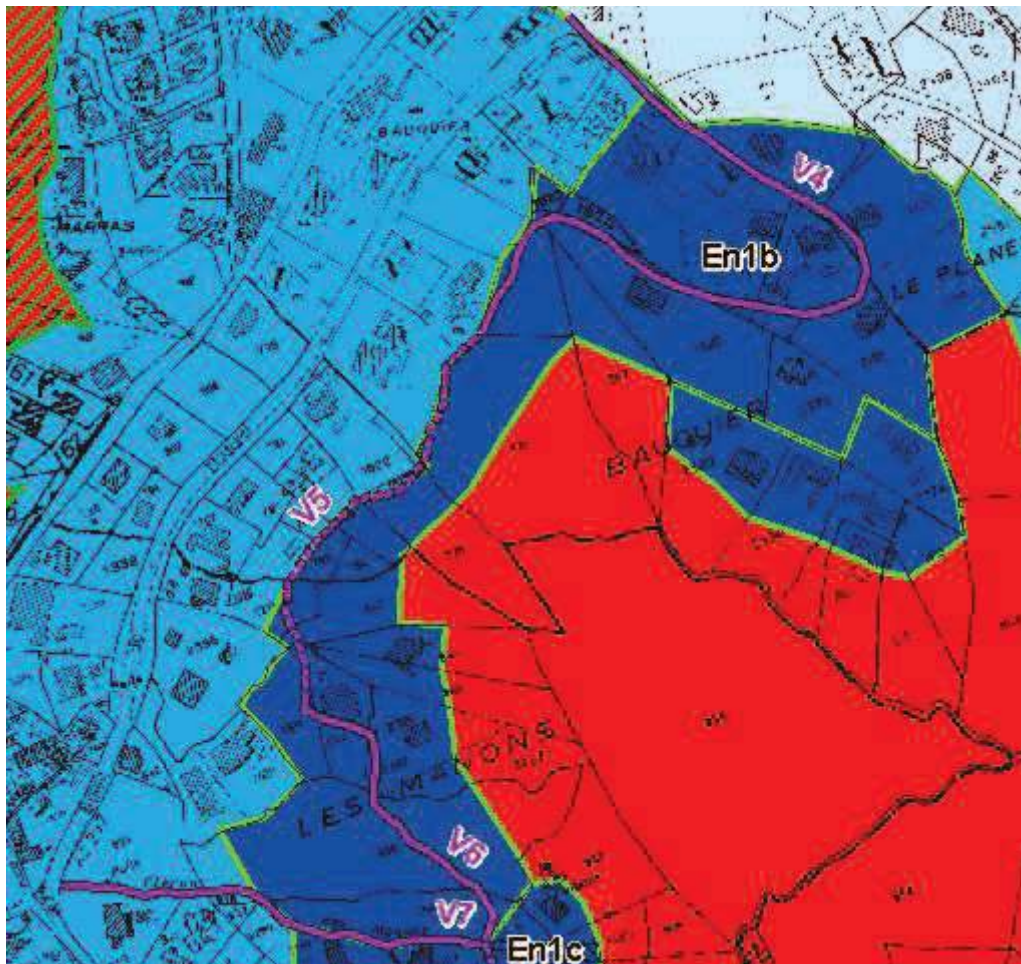
- ◆ Normaliser deux voies par élargissement à 5 mètres (V2).
- ◆ Créer une voie normalisée de 4 m de largeur (V37).



Article 2.2.2.3. Secteur En1b – Bauquier – Les Manons

Travaux dont la réalisation est recommandée :

- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V5),
- ◆ Normaliser trois voies par élargissement à 5 mètres (V4, V6 et V7).



Article 2.2.2.4. Secteur En1c – Pélécouët Nord

Travaux dont la réalisation est recommandée :

- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V8),
- ◆ Normaliser deux voies par élargissement à 5 mètres (V7 et V9).



Article 2.2.2.5. Secteur En1d – Péllicouët Sud

Travaux dont la réalisation est recommandée :

- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V10),
- ◆ Normaliser deux voies par élargissement à 5 mètres (V9 et V11).



Article 2.2.2.6. Secteur En1e – Philippons Nord

Travaux dont la réalisation est recommandée :

- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V17),
- ◆ Normaliser une voie par élargissement à 5 mètres (V18).



Article 2.2.2.7. Secteur En1f – Philippons Sud

Travaux dont la réalisation est recommandée :

- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V15),
- ◆ Normaliser une voie par élargissement à 5 mètres (V16).



Article 2.2.2.8. Secteur En1g – Les Gabriels

Outre les travaux décrits à l'article 1.2.2.2.1. (D21) (travaux à la charge des propriétaires), il convient de :

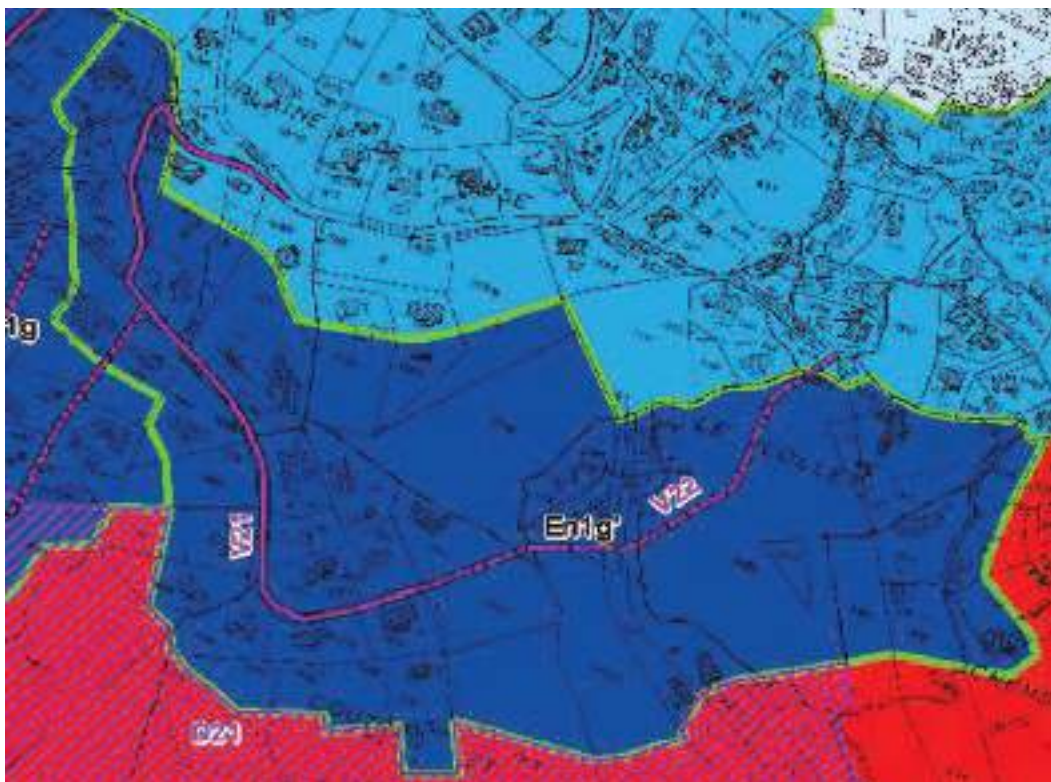
- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V20),
- ◆ Normaliser une voie par élargissement à 5 m (V19).



Article 2.2.2.9. Secteur En1g' – Coutel et Pinée

Outre les travaux décrits à l'article 1.2.2.2.1. (D21) (travaux à la charge des propriétaires), il convient de :

- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V22),
- ◆ Normaliser une voie par élargissement à 5 m (V21).

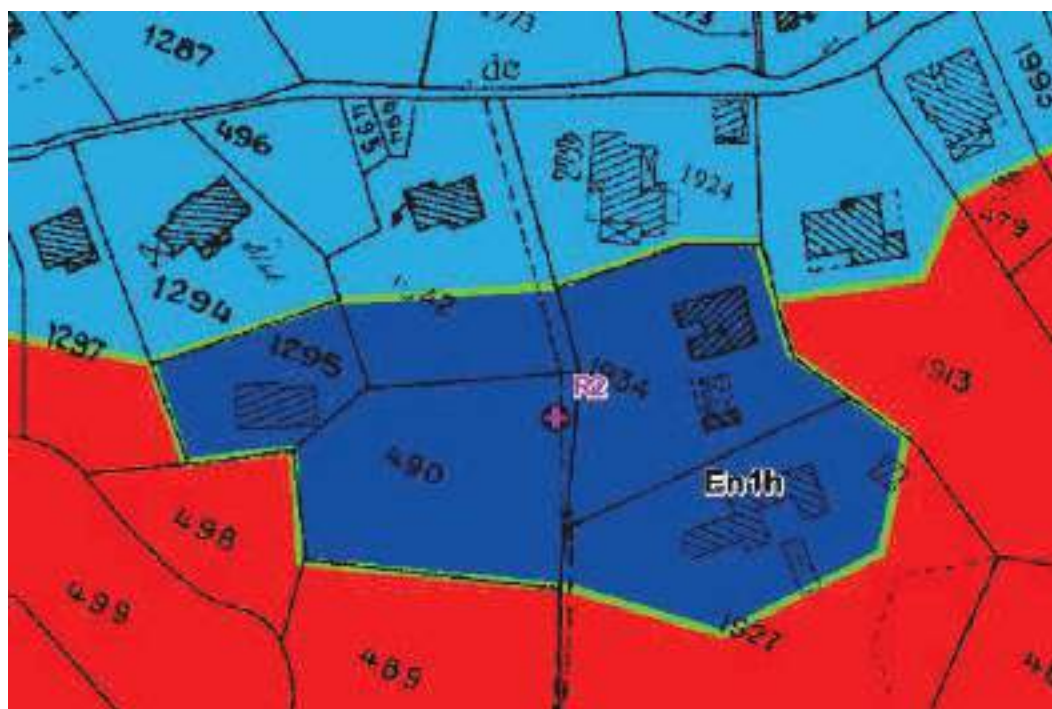


Article 2.2.2.10. Secteur En1h – Chemin de l'Argentière

Travaux dont la réalisation est recommandée :

Il convient de :

- ◆ Créer une aire de retournement normalisée R2.



Article 2.2.2.11. Secteur En1j – La Tuilière Est

Travaux dont la réalisation est recommandée :

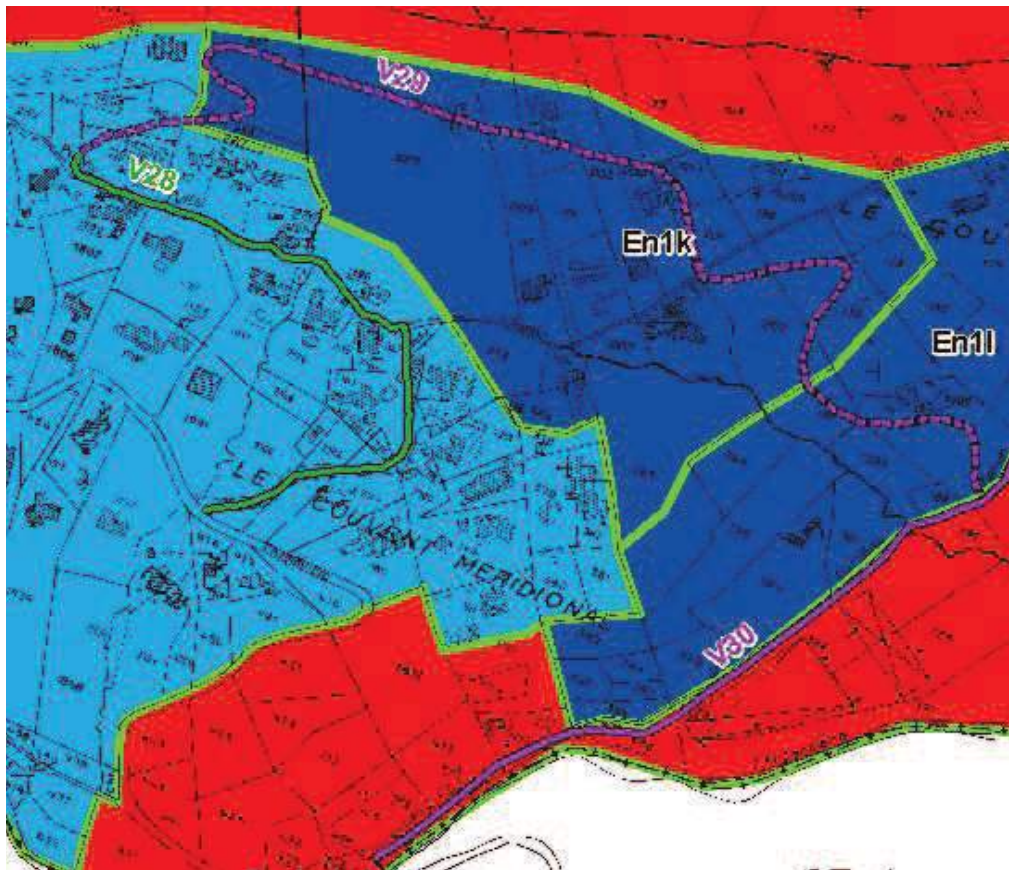
- ◆ Outre les travaux décrits à l'article 2.1.2.6. (V27 bis) (travaux obligatoires à la charge de la commune), il convient de normaliser une voie par élargissement à 5 mètres (V27).



Article 2.2.2.12. Secteur En1k – Le Couvent

Travaux dont la réalisation est recommandée :

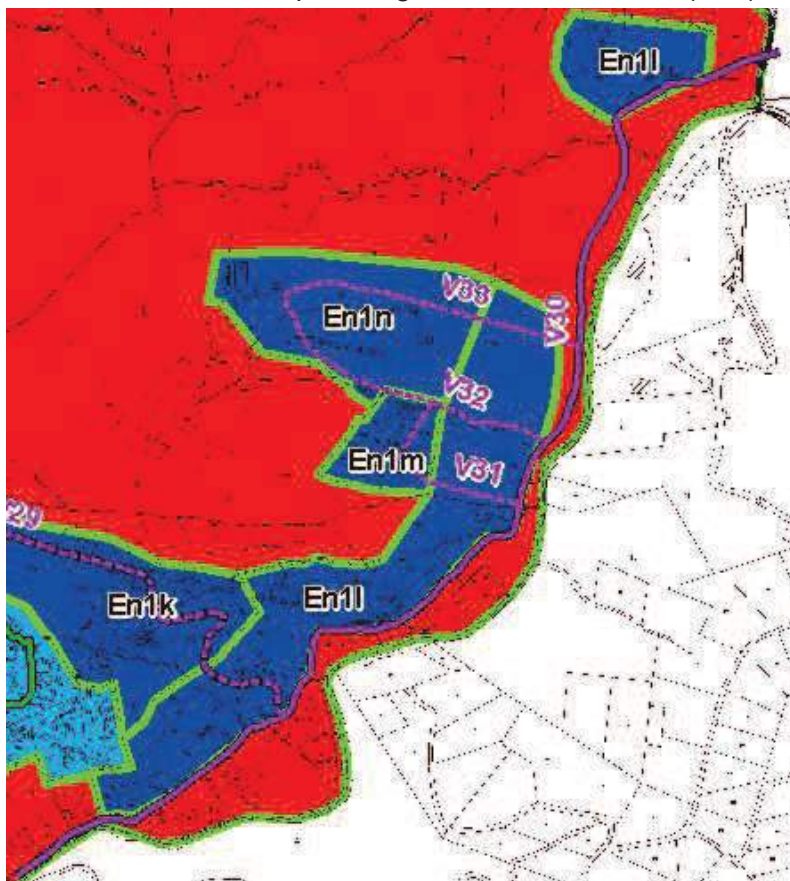
- Outre les travaux décrits à l'article 2.1.2.9. (V28) (travaux obligatoires à la charge de la commune), il convient de :
- ◆ Créer une voie normalisée de 5 m de largeur (V29),
 - ◆ Normaliser le début de la voie V30 par élargissement à 5 mètres (comme indiqué sur le plan ci-après).



Article 2.2.2.13.Secteur En1l – Le Couvent Est - Cabrol

Travaux dont la réalisation est recommandée :

- ◆ Normaliser une voie par élargissement à 5 mètres (V30).



Article 2.2.2.14. Secteur En1m – Mouillaud Sud

Travaux dont la réalisation est recommandée :

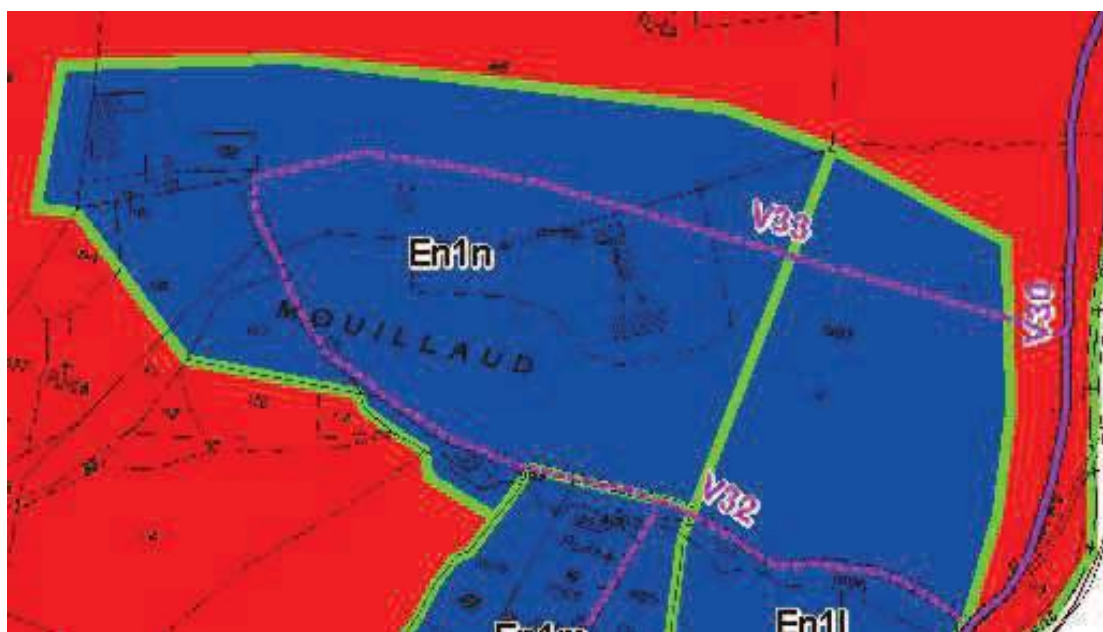
Outre les travaux mentionnés à l'article 1.2.2.2.3. (V31 et V32, travaux à la charge des propriétaires), il convient de normaliser une voie par élargissement à 5m (V30).



Article 2.2.2.15. Secteur En1n – Mouillaud Nord

Travaux dont la réalisation est recommandée :

Outre les travaux mentionnés à l'article 1.2.2.2.4. (V32 et V33, travaux à la charge des propriétaires), il convient de normaliser une voie par élargissement à 5m (V30).



Titre 3. Plan communal de sauvegarde et information du public

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune élaborera et mettra en œuvre un plan communal de sauvegarde.

Cette mesure est rendue obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, la commune informera la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les risques encourus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, en particulier sur les travaux définis au titre 1 et au titre 4 de la présente partie, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues par l'article L125-1 du code des assurances. A cette occasion, le maire rappellera les dispositions prévues par l'article L.131-14 du code forestier, à savoir que la commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L.134-5 et L.134-6 du code forestier.

Conformément à l'article L.134-15 du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6 du même code, cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

De manière générale, la commune sera chargée de faciliter la concertation et le rapprochement entre les propriétaires concernés par les mesures de prévention et de sauvegarde, en particulier les travaux définis au titre 1 et au titre 4 de la présente partie.

Titre 4. Travaux à la charge des propriétaires de campings ainsi qu'aux propriétaires de garages de caravanes

Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les garages de caravanes existants à la date d'approbation du présent PPRIF en zone R, En1, En2 ou En3 devront être mis en conformité avec la partie 4 du règlement « Dispositions relatives aux campings, parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes ».

Cette mesure est rendue obligatoire et devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Si l'ensemble des mesures édictées dans la partie 4 du règlement « Dispositions relatives aux campings, parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes » ne peut être mis en oeuvre en raison de la configuration du terrain, le gestionnaire de l'établissement devra faire réaliser, par un bureau d'études compétent en matière de prévention des risques incendies de forêt, une étude comprenant un diagnostic et des propositions de travaux permettant de tendre vers l'objectif visé au travers des mesures décrites dans la partie 4 du règlement.

La priorité sera donnée à la préservation des vies humaines, l'évacuation des occupants, la limitation de la propagation du feu de forêt et les équipements de défense.

Les propositions de travaux devront privilégier l'évacuation voire le confinement dans des zones refuge en cas de difficultés d'évacuation.

Cette étude comprendra également des prescriptions d'exploitation de l'établissement portant à la fois sur l'information, l'alerte et l'évacuation.

L'étude de diagnostic et de proposition de travaux sera transmise au Maire, dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, qui indiquera, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les mesures que le gestionnaire sera tenu de respecter dans le délai global de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRIF.

Partie 3

-

Dispositions applicables aux nouveaux projets

Sommaire

Titre 1. Dispositions constructives générales.....	52
Article 1.1. Portée du présent titre.....	52
Article 1.2.Façades.....	52
Article 1.3. Ouvertures.....	52
Article 1.4. Couvertures.....	52
Article 1.5. Cheminées à feu ouvert.....	53
Article 1.6. Conduites et canalisations diverses.....	53
Article 1.7. Gouttières et descentes d'eau.....	53
Article 1.8. Auvents.....	53
Article 1.9. Barbecues.....	53
Article 1.10.Réserves de combustible.....	54
Titre 2. Dispositions relatives aux voiries.....	55
Article 2.1. Portée du présent titre.....	55
Article 2.2. Définition.....	55
Article 2.3. Caractéristiques techniques.....	55
Article 2.4. Voies principales.....	56
Article 2.5. Voies secondaires.....	56
<i>Article 2.5.1. Voies à double issue sur une voie principale.....</i>	<i>56</i>
Article 2.5.1.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	56
Article 2.5.1.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	56
<i>Article 2.5.2. Voies sans issue à partir d'une voie principale.....</i>	<i>57</i>
Article 2.5.2.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	57
Article 2.5.2.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	57
<i>Article 2.5.3. Voies à sens unique à partir d'une voie principale.....</i>	<i>57</i>
Article 2.5.3.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m ²	57
Article 2.5.3.2. Voie desservant de 11 à 50 bâtiments de plus de 20 m ²	57
Article 2.5.3.3. Voie desservant plus de 50 bâtiments de plus de 20 m ² ou un enjeu particulier.....	58
Article 2.6.Desserte des constructions.....	58
Titre 3. Dispositions relatives à la défense extérieure contre l' incendie d'une zone urbanisée.....	59
Article 3.1. Points d'eau normalisés.....	59
Article 3.2. Dispositions exceptionnelles.....	59
<i>Article 3.2.1.Alimentation par réservoirs aériens.....</i>	<i>59</i>
<i>Article 3.2.2.Alimentation par réservoirs enterrés.....</i>	<i>60</i>
Article 3.3. Piscines.....	60
Titre 4. Dispositions relatives au débroussaillage.....	61
Article 4.1.Dispositions générales.....	61
Article 4.2.Dispositions spécifiques.....	61
Titre 5. Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble.....	63
Article 5.1.Portée de ces dispositions.....	63
Article 5.2.Accès et voirie.....	63
Article 5.3.Desserte en eau.....	64
Article 5.4.Débroussaillage.....	64
Titre 6. Annexes.....	65

Titre 1. Dispositions constructives générales

ARTICLE 1.1. PORTÉE DU PRÉSENT TITRE

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent Titre.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux ICPE.

Dans toutes les zones à risque, ces dispositions sont obligatoires pour tout bâtiment nouveau. Toutefois, en zone En3, les constructions annexes nouvelles (telles que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines) éloignées de plus de 4 mètres d'une construction existante ne sont pas soumises à ces dispositions.

ARTICLE 1.2. FAÇADES

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

ARTICLE 1.3. OUVERTURES

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

1. soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare flamme de degré coupe-feu ½ heure,
2. soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

ARTICLE 1.4. COUVERTURES

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie M0 - ou équivalent européen- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalent européen - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalent européen- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalent européen.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

ARTICLE 1.5. CHEMINÉES À FEU OUVERT

Les conduits extérieurs :

1.seront réalisés en matériau M0 présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

2.seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

ARTICLE 1.6. CONDUITES ET CANALISATIONS DIVERSES

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

ARTICLE 1.7. GOUTTIÈRES ET DESCENTES D'EAU

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

ARTICLE 1.8. AUVENTS

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

ARTICLE 1.9. BARBECUES

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare étincelles,de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

ARTICLE 1.10. RÉSERVES DE COMBUSTIBLE

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

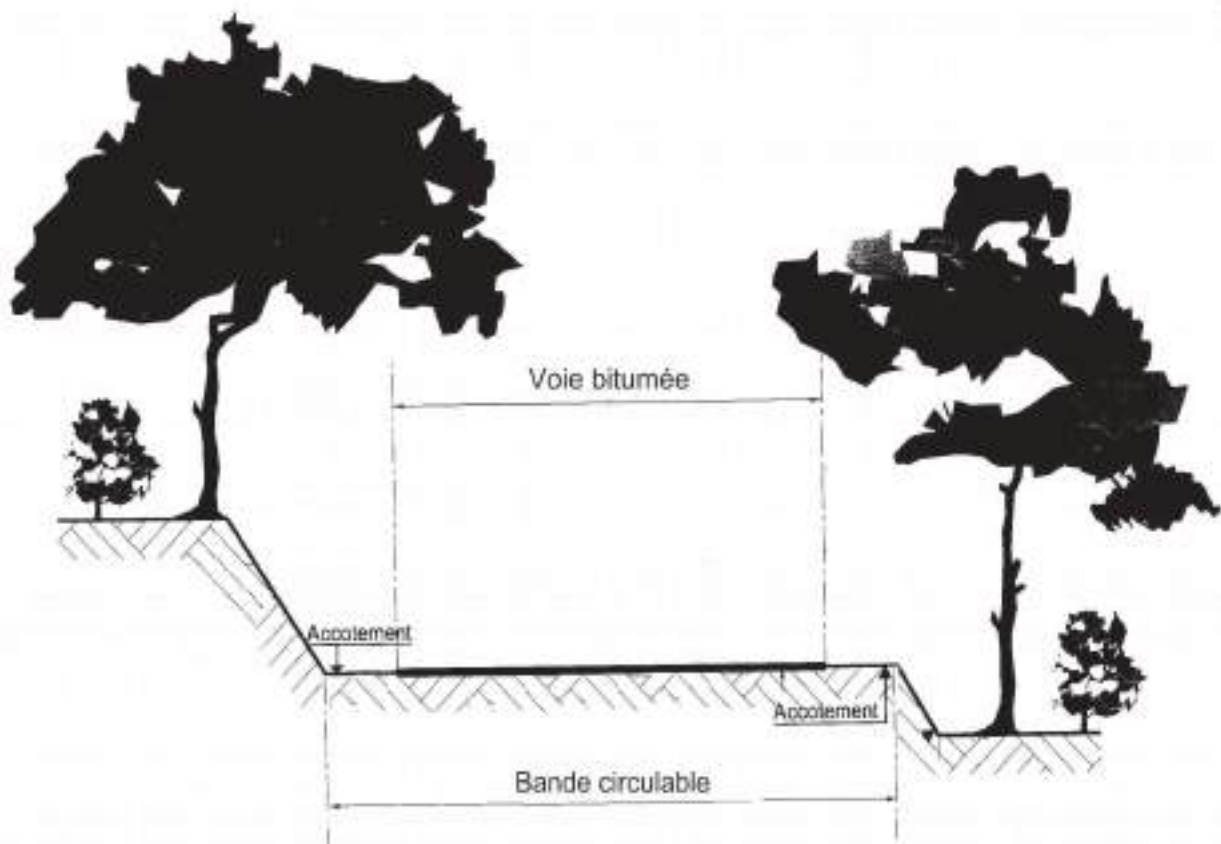
Titre 2. Dispositions relatives aux voiries

ARTICLE 2.1. PORTÉE DU PRÉSENT TITRE

Les dispositions du présent titre s'appliquent de façon obligatoire pour toutes les nouvelles voiries.

ARTICLE 2.2. DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulaire, ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement. La bande circulaire n'est pas nécessairement bitumée (voir schéma ci-après).



ARTICLE 2.3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Toutes les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

1. Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres)
2. Virages de rayon intérieur minimum $R : 11$ mètres
3. Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)

4. Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres

5. Pente en long inférieure à 15% pouvant être portée à 30% sur une courte portion revêtue

ARTICLE 2.4. VOIES PRINCIPALES

La voirie principale est constituée des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPRIF, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique de plus de 6 mètres de largeur ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées.

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale au sens du présent article est définie comme voie secondaire.

ARTICLE 2.5. VOIES SECONDAIRES

Article 2.5.1. Voies à double issue sur une voie principale

Article 2.5.1.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4 mètres

2. Cette largeur peut être réduite à 3 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

3. S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5 mètres, bandes de stationnement exclues.

Relèvent également de cette rubrique les voies donnant accès à une piste DFCI.

Article 2.5.1.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des terrains de camping ou de caravanage, ou à des Parcs Résidentiels de Loisirs. Elles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5 mètres.

2. Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

3. Les voies desservant des campings, des Parcs Résidentiels de Loisirs, ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au vent dominant – en général ouest-est sur la commune- et/ou à la pente).

En zone En2, l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune-, et/ou à la pente).

En zone En3, cette opposition des accès par rapport au sens de propagation du feu n'est pas obligatoire, mais recommandée.

Article 2.5.2. Voies sans issue à partir d'une voie principale

En complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes.

Article 2.5.2.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

1.Présence d'une aire de retournement conforme à l'ANNEXE 1 à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.

Article 2.5.2.2. Voie desservant plus de 10 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

1.Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre

2.Présence d'aires de retournement conformes à l'ANNEXE 1 tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd.

En zone rouge, En1 et En2, ce type de voies sans issue n'est pas accepté s'il dessert plus de 50 constructions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des cas particuliers pourront être admis avec des mesures compensatoires.

En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions de l'Article 2.5.1 seront considérées comme des voies sans issue.

Article 2.5.3. Voies à sens unique à partir d'une voie principale

Article 2.5.3.1. Voie desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m²

1.Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,50 mètres

Article 2.5.3.2. Voie desservant de 11 à 50 bâtiments de plus de 20 m²

1.Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4 mètres

2.Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres

Article 2.5.3.3. Voie desservant plus de 50 bâtiments de plus de 20 m² ou un enjeu particulier

1. Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues de 5 mètres
2. Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.
3. Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement. L'une au moins de ces voies permettant l'évacuation vers la voie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au vent dominant – en général ouest-est sur la commune- et/ou à la pente).

ARTICLE 2.6. DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

Pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale, ou à une voie répondant aux prescriptions de l'article 2.5, par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 15% pouvant être portée jusqu'à 30% sur une courte portion revêtue.

Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 20 m².

Ces travaux sont à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

Titre 3. Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie d'une zone urbanisée

ARTICLE 3.1. POINTS D'EAU NORMALISÉS

Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

1. le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.
2. la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures.
3. l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h.

Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité.

L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213 CN, installés conformément à la norme NFS 62-200.

A défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé à l'ANNEXE 2.

Toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé. Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie. Cette disposition est obligatoire lors de la création d'un nouveau réseau protégeant de nouvelles constructions. Pour améliorer la défense des quartiers existants, elle devra être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants.

ARTICLE 3.2. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Article 3.2.1. Alimentation par réservoirs aériens

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1. Réservoir présentant une résistance et une pérennité suffisantes
2. Capacité minimum du réservoir : 120 m³
3. Un à deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) espacés de 400 mètres maximum sans qu'aucune habitation ne se trouve à plus de 200 mètres de chacun d'eux ; l'un d'entre eux pouvant se situer à proximité du réservoir

4. Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau

5. Accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps

Le réservoir doit être alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

Article 3.2.2. Alimentation par réservoirs enterrés

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs enterrés exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1. Capacité minimum du réservoir : 120 m³

2. Création :

– d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie.

– ou à défaut de deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes

– dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut : 5 mètres

– distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration : 6 mètres

ARTICLE 3.3. PISCINES

Les piscines ne sont que des réserves en eau supplémentaires aux besoins nécessaires décrits dans les précédents paragraphes et ne constituent en aucun cas des dispositifs collectifs de lutte contre l'incendie. Elles ne peuvent être considérées comme étant des moyens permanents de défense incendie, compte tenu notamment des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables.

Toutefois, les propriétaires de piscine d'un volume $\geq 30\text{m}^3$ souhaitant mettre ces volumes d'eau à disposition des moyens de lutte, devront prévoir l'un des aménagements suivants :

1. Garantir l'accessibilité aux engins d'incendie, sur une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, supportant un engin de 19 tonnes avec une dénivelée maximale entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut de 5 mètres.

2. Piquer sur les tuyauteries de fond un tuyau de diamètre 100mm raccordé à une vanne raccord de type DSP diamètre 100mm (selon le schéma de principe fourni à l'ANNEXE 3) placée en un lieu accessible à un engin d'incendie constitué par une aire de stationnement accessible depuis la voie publique de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes.

Une signalisation particulière (selon modèle en l'ANNEXE 2) sera placée sur l'accès privatif à la voie ouverte à la circulation publique indiquant les possibilités de mise en œuvre des engins d'incendie.

Titre 4. Dispositions relatives au débroussaillage

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le code forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, au livre premier -Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt), et par les arrêtés préfectoraux d'application en vigueur.

Ces mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En vertu de l'article L.134-5 du code forestier, en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

En conséquence, en zones rouge, En1, En1 indicé et En2, à la date d'approbation du présent PPRIF, et pour tous les bâtiments et ouvrages futurs, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres. Ces mesures sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPRIF.

Ces obligations sont instituées en vertu de l'article L.131-18 du code forestier qui prévoit que le PPRIF peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article L. 131-15 du code forestier sont applicables à ces opérations de débroussaillage.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées ci-dessus. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits ci-dessus, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence des servitudes décrites ci-dessus. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur (article L.134-16 du code forestier).

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application de l'article L.134-5 du code forestier.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations (article L.131-14 du code forestier).

Les plantations nouvelles à moins de 3 m du bâtiment ou de manière continue sur plus de 15 m des espèces très combustibles suivantes sont interdites : mimosas, eucalyptus et

toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins,..). Il est fortement recommandé de remplacer les plantations existantes de telles espèces par des espèces moins combustibles.

Titre 5. Dispositions relatives aux opérations d'urbanisme d'ensemble

ARTICLE 5.1. PORTÉE DE CES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux opérations d'urbanisme définies à l'Article 1.3.2. de la partie 1 du règlement « Dispositions réglementaires ».

Il est rappelé qu'aucun permis de construire individuel ne pourra être accordé tant que toutes les prescriptions figurant au présent titre ne sont pas réalisées, et en particulier le débroussaillage intégral de toute la superficie de l'opération d'urbanisme concernée.

ARTICLE 5.2. ACCÈS ET VOIRIE

Une voirie périphérique devra être créée sur tout le pourtour de l'opération.

Cette voirie périphérique devra être située derrière la première rangée de constructions en interface bâti/boisé, de sorte que cette première rangée de constructions se situe entre la voie et la forêt. Les constructions en interface bâti/boisé devront être implantées à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie, à double issue sur une voie principale, constituera la voie de desserte de l'opération concernée.

En sus des « Caractéristiques techniques » définies à l'article 2.3, elle possédera les caractéristiques suivantes :

1. largeur minimale de 6 mètres, bandes de stationnement exclues,
2. les accès sur la voirie principale devront se situer aux extrémités opposées de la zone par rapport au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général ouest-est sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain).

En zone En3, dans les secteurs non soumis au vent dominant et après avis du SDIS, il pourra être admis que la voie périphérique soit réalisée devant la première rangée de constructions côté forêt, sous réserve du maintien d'une bande débroussaillée et non construite d'une largeur de 50 mètres séparant cette voie de l'espace naturel.

En outre, cette voie périphérique sera raccordée, s'il en existe, à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les bandes débroussaillées seront accessibles depuis la voie périphérique par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

En sus des « Caractéristiques techniques » définies à l'Article 2.3, les voiries internes au projet auront les caractéristiques suivantes :

1. largeur minimale de 5 mètres bandes de stationnement exclues,
2. être de préférence à double issue,
3. les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire.

ARTICLE 5.3. DESSERTE EN EAU

L'ensemble de l'opération d'urbanisme, y compris la voie de desserte périphérique, seront équipés de points d'eau répondant aux « Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie » définies au Titre 3.

ARTICLE 5.4. DÉBROUSSAILLEMENT

La totalité de l'unité foncière de l'opération concernée devra être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé.

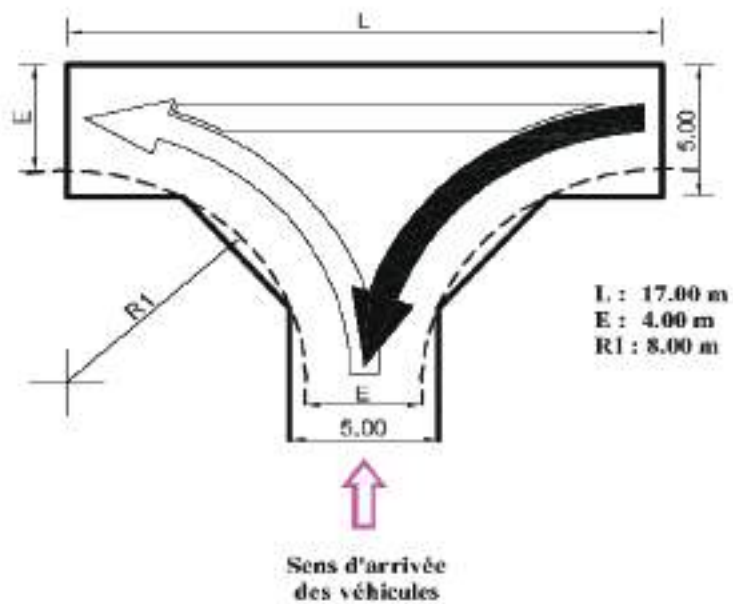
Une bande de terrain non bâtie, isolant les constructions des bois et forêts d'une largeur de 50 mètres en zone En3, portée à 100 mètres en zone En2, devra être maintenue en état débroussaillé. Cette obligation incombe aux propriétaires des unités foncières qui composent l'opération nouvelle. Cette charge sera utilement intégrée dans le règlement de copropriété s'il existe.

En application des dispositions visées à l'article L.131-18 du code forestier, pour toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre 1er du livre III et au chapitre 2 du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la bande de terrain sus-visée à l'alinéa précédent est incluse dans le périmètre de l'opération.

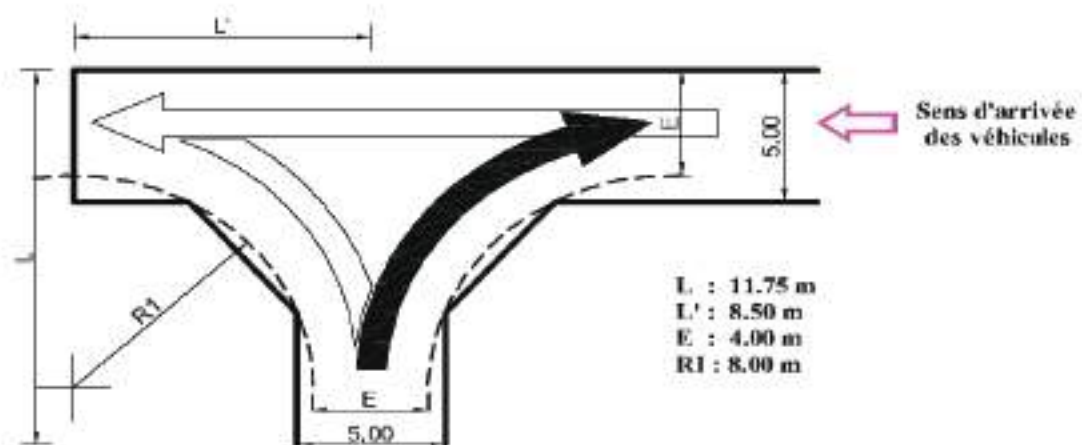
Titre 6. Annexes

ANNEXE 1 : TE et aires de retournement

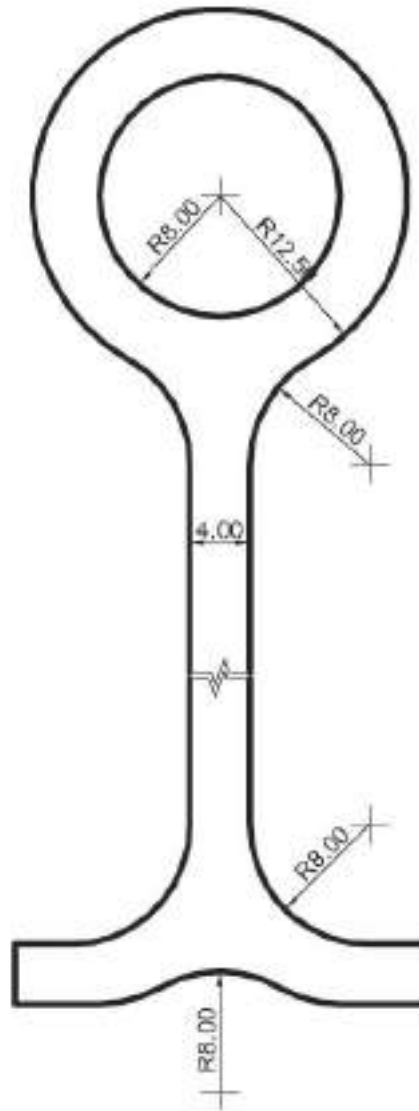
Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.

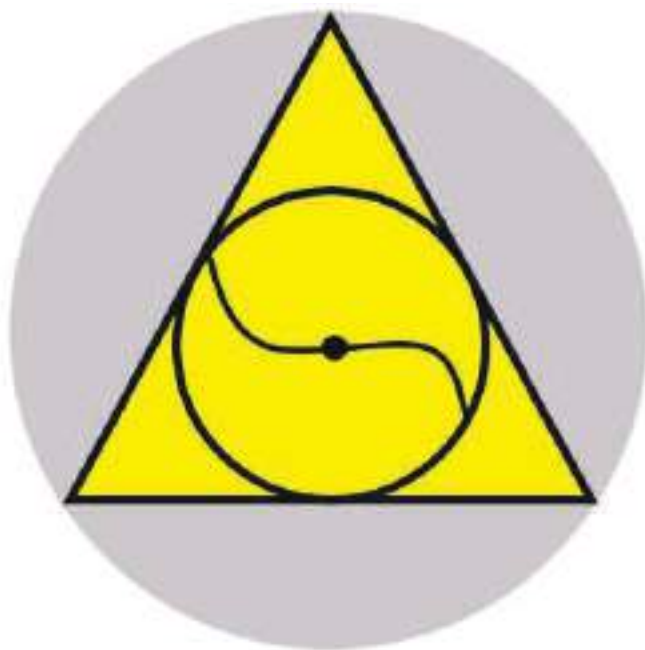


Voie en impasse avec rond point en bout.

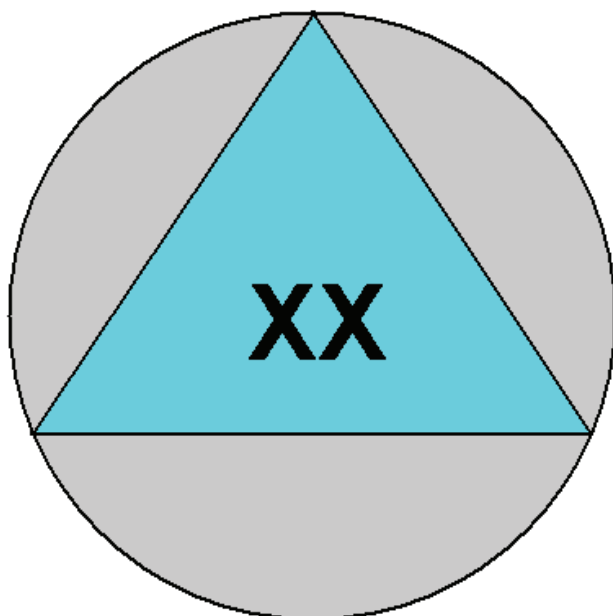


ANNEXE 2 : Signalisation

Poteau Incendie sur réseau sur pressé
jaune sur gris rétro réfléchissant.



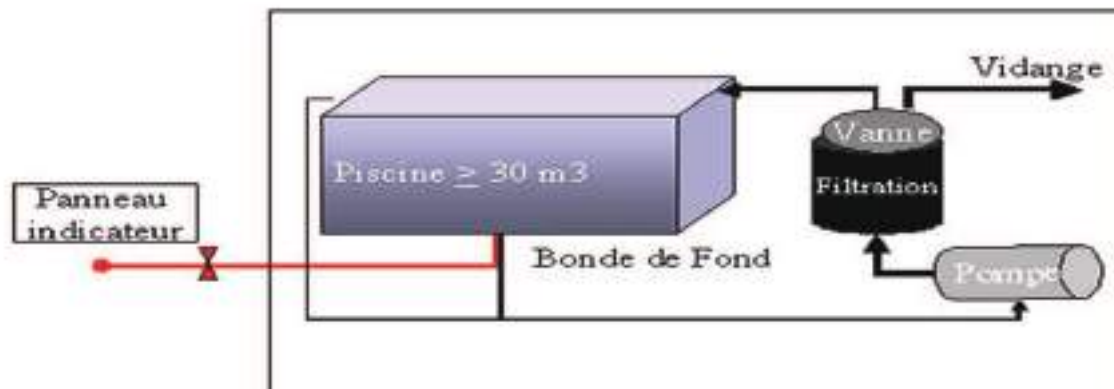
Prise d'eau Incendie sur piscine
bleu sur gris rétro réfléchissant.



XX = capacité en m³

Marquage si capacité supérieure ou égale à 30 m³

ANNEXE 3 : Prise d'eau incendie sur piscine - schéma de principe



*Prise incendie Ø100, raccord AR
sur voie publique, indépendante du système de pompage*

Piscine en dur, dimensions de base : 8 x 4 mètres, profondeur = 1,5 m soit capacité de 48 m³

Ne pas prendre en compte les piscines sans bonde de fond : kit pvc, bois, hors sols et semi enterrées, Autoportantes matière plastique (de type ZODIAC® ou similaire).

Mode de calcul simplifié de capacité :

Forme rectangulaire : Longueur x Largeur x profondeur moyenne

Piscine Ovale : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,89

Piscine Ronde : Diamètre x Diamètre x profondeur moyenne x 0,78

Piscine Forme Libre : Longueur x Largeur x profondeur moyenne x 0,85

profondeur moyenne = (profondeur maxi + profondeur mini) / 2

Partie 4

-

Dispositions relatives aux campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et garages de caravanes

Sommaire

Titre 1. Portée de ces dispositions.....	72
Titre 2. Implantation et aménagement interne.....	73
Titre 3. Dispositions constructives.....	74
Titre 4. Prescriptions générales	75
Article 4.1. Sorties.....	75
Article 4.2. Voirie	75
<i>Article 4.2.1. Voie interne périphérique.....</i>	<i>75</i>
<i>Article 4.2.2. Voies internes principales et secondaires</i>	<i>75</i>
Article 4.3. Défense extérieure contre l'incendie.....	76
<i>Article 4.3.1. Réseau incendie.....</i>	<i>76</i>
<i>Article 4.3.2. RIA.....</i>	<i>76</i>
<i>Article 4.3.3. Extincteurs.....</i>	<i>77</i>
<i>Article 4.3.4. Débroussaillage des « installations ».....</i>	<i>77</i>
Article 4.3.4.1. Obligations de débroussaillage.....	77
Article 4.3.4.2. Mesure particulière.....	78
Titre 5. Débroussaillage des « garages de caravanes ».....	79
Titre 6. Zones de refuge.....	80
Titre 7. Réserves de combustible.....	81
Article 7.1. Mesures applicables aux « installations ».....	81
Article 7.2. Stockage de bouteilles sous pression dans les « garages de caravanes ».....	81
Titre 8. Réseau électrique.....	83
Titre 9. Barbecues.....	84
Titre 10. Consignes de sécurité incendie.....	85
Titre 11. Systèmes d'autoprotection.....	86

Titre 1. Portée de ces dispositions

Les dispositions de la présente Partie s'appliquent aux campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.3 de la partie 1 du règlement), aux Parcs Résidentiels de Loisirs et aux autres installations de même nature (désignés sous le vocable « installations »), ainsi qu'aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars et autres réalisations de même nature (désignées sous le vocable « garages de caravanes »). Elles s'appliquent aux installations et établissements situés en zone à risque incendie de forêt.

Titre 2. Implantation et aménagement interne

Les terrains sur lesquels sont implantés des « garages de caravanes » seront divisés en espaces de 1000 m² maximum séparés entre eux, ainsi que des limites du terrain, par des voies de 4 mètres de large minimum possédant les caractéristiques techniques définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement «Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Titre 3. Dispositions constructives

Tous les bâtiments communs de ces « installations » devront être réalisés en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles du titre 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » relatives aux « Dispositions constructives générales ».

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du dépôt de la demande de permis de construire et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente pour en vérifier la conformité.

Titre 4.Prescriptions générales

ARTICLE 4.1.SORTIES

Les « installations » devront disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries principales, telles que définies à l'article 2.4 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Ces sorties devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous :
- De 1 à 25 emplacements : 1 sortie
- De 26 à 125 emplacements : 2 sorties
- De 126 à 250 emplacements : 3 sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés seront obligatoirement sur des voiries principales différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voirie principale ne soit pas en sens unique.
- Un tiers d'entre elles, et au moins une, seront obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (côtés opposés au vent dominant – en général ouest-est sur la commune – et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes. Des exercices devront permettre de s'assurer de l'effectivité de cette prescription.

ARTICLE 4.2.VOIRIE

Article 4.2.1.Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'Article 4.1. est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de « l'installation » sera ceinturée intérieurement par une voirie périphérique donnant accès à ces sorties qui possédera, outre les caractéristiques techniques définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets », la caractéristique suivante :

- largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, qui devra être en permanence tenue dégagée de toute occupation.

Article 4.2.2.Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure posséderont les caractéristiques définies à l'Article 2.3 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Pour les « installations » :

- Les voies principales auront une largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, et relieront entre elles les « Sorties » définies à l'Article 4.1 auxquelles elles donneront directement accès. A défaut, elles seront à double

issue sur la « Voie interne périphérique » définie à l'article 4.2.1. Aucune de ces voies principales ne sera en cul de sac.

- Les voies secondaires auront une largeur minimale de 4 mètres, bandes de stationnement exclues, et seront à double issue sur une voie principale ou sur la « Voie interne périphérique » définie à l'article 4.2.1. A défaut, ces voies seront considérées comme des culs de sac. Elles ne pourront pas excéder 100 mètres et devront disposer d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma à l'annexe 1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets »). Les voies de moins de 10 m de profondeur ne sont pas considérées comme des culs de sac.
- Toutes les voies seront fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres de toute occupation en permanence.

Pour les « garages de caravanes », toutes les voies intérieures auront une largeur minimale de 4 mètres.

ARTICLE 4.3. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.3.1. Réseau incendie

La défense extérieure contre l'incendie des « installations » doit être assurée par des points d'eau répondant aux caractéristiques de ceux énoncés à l'Article 3.1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets ».

Les points d'eau seront implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies internes de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

S'il existe à l'intérieur de l'installation des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 3.1 de la partie 3 du règlement « Dispositions applicables aux nouveaux projets » devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 4.3.2. RIA

L'ensemble de « l'installation » ou du « garage de caravanes » doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de diamètre 25mm répondants aux normes NF EN 671-1 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

1. Alimentation en eau par des canalisations indépendantes du « Réseau incendie » défini à l'Article 4.3.1.
2. Débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur sans toutefois être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de diamètre 8mm
3. Débit général permettant l'utilisation simultanée de 4 RIA
4. Pression minimum au plus défavorisé : 2,5 bars (0,25 Mpa)
5. Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets
6. Sur chacun d'eux sera apposée une plaque avec la mention « Réserve Incendie »

A titre dérogatoire et après avis du SDIS, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA peut être constituée par une piscine de l'installation sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manœuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en œuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Tous les RIA seront dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Article 4.3.3. Extincteurs

Les « installations » seront équipées d'extincteurs à poudre polyvalente pour foyer de type 89 B.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

1. De 1 à 25 emplacements : 3 extincteurs

2. Plus de 25 emplacements : 1 extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements

3. Au delà de 500 emplacements : 1 extincteur par fraction de 125 emplacements.

Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation et ils pourront être fixés sur les « RIA » définis à l'Article 4.3.2. sous réserve de ne pas gêner la manœuvre et l'utilisation des dits RIA.

Pour les « installations » comprenant des habitations légères de loisirs, 1 extincteur pour 2 habitations légères de loisirs sera exigé.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, avant la saison estivale par un service ou un organisme agréé.

Le personnel devra connaître le fonctionnement de ces appareils et être entraîné à cet effet.

Article 4.3.4. Débroussaillage des « installations »

Article 4.3.4.1. Obligations de débroussaillage

- Débroussaillage à l'extérieur de l'installation :

Une bande débroussaillée répondant à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, et maintenue en l'état, sur une largeur de 100 mètres dans les zones En1 et En2, et de 50 mètres dans les zones En3, sera exigée côté extérieur et tout autour des limites de l'installation.

- Débroussaillage à l'intérieur de l'installation :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devra être réalisé à l'intérieur de l'installation conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...)

Article 4.3.4.2. Mesure particulière

Le débroussaillage tel que défini précédemment devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'installation ou avant le 15 mai en cas d'ouverture permanente.

Ce débroussaillage devra être maintenu chaque année.

Titre 5. Débroussaillage des « garages de caravanes »

Toute la surface du terrain sur lequel est implanté un « garage de caravanes » sera débroussaillée et maintenue en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le pourtour du terrain sur lequel est implanté un « garage de caravanes » sera débroussaillé, et maintenu en l'état, conformément à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur une largeur de 50 mètres mesurée depuis les limites du terrain.

Titre 6. Zones de refuge

Les « installations » ne comportant pas un nombre suffisant de « sorties » définies à l'Article 4.1, devront disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'installation (restaurant, salle d'animation...)

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge devra permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de « sorties » définies à l'Article 4.1.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge sera situé :

- A moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;
- A moins de 50 mètres des voies principales ou des « voies internes » définies à l'Article 4.2. ;
- A moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'Article 4.3.1.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

Les bâtiments abritant une zone de refuge devront répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions du Titre 3
- Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m² .
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 « RIA » défini à l'Article 4.3.2. possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.
- Toutes les zones de refuge seront équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Tout le pourtour sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément aux dispositions de l'Article 4.3.4.
- Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

Titre 7. Réserves de combustible

ARTICLE 7.1. MESURES APPLICABLES AUX « INSTALLATIONS »

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces « installations ».

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol ; le périmètre situé autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, pourront être protégées par une housse de protection thermique en matériau de catégorie M1.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépassera de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Au pied de cet ouvrage, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour de cet ouvrage devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale des réserves de gaz est limitée pour la somme des capacités nominales des contenants à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

ARTICLE 7.2. STOCKAGE DE BOUTEILLES SOUS PRESSION DANS LES « GARAGES DE CARAVANES »

Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature stationnés dans les « garages de caravanes » ne devront pas contenir de bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression.

Les bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression seront entreposées dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures

- Porte métallique pare-flamme ¼ d'heure s'ouvrant vers l'extérieur
- Toiture légère ou à l'air libre
- Zone désherbée périmétrale de 10 mètres

La capacité globale du stockage en bouteilles ainsi réalisé est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

Titre 8. Réseau électrique

Les propriétaires et exploitants des « installations » devront faire vérifier leurs réseaux électriques par un organisme agréé tous les deux ans et devront fournir à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes une attestation de cet organisme certifiant que l'état de ses réseaux électriques permet l'exploitation de l'établissement.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou toute autre réalisation de même nature ne devront en aucun cas être situés sur le passage des « Voiries » définies à l'Article 4.2. Leur cheminement devra suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils devront être aériens à une hauteur supérieure à 3,50 mètres.

Les postes de distribution électrique seront à une distance supérieure à 1,50 mètre des points d'eau définis à l'Article 4.3.

Les bornes de distribution mixte (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes suivantes : NF EN 60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NF C 15-100 section 708 (réseaux électriques des zones de camping réservées aux tentes, aux caravanes et aux campings-cars).

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Titre 9.Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée
- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs ou autre installation de même nature
- être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 20 mètres
- être située à moins de 10 mètres d'un « RIA » défini à l'Article 4.3.2.
- une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchera toutes projections de particules incandescentes.
- ils seront surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés.

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement. A défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur.

Titre 10. Consignes de sécurité incendie

Les consignes en cas d'incendie seront affichées de façon très visible et accessible au bureau d'accueil des « installations », ainsi que dans chaque habitation des parcs résidentiels de loisirs ou habitations légères de loisirs. Elles seront rédigées en plusieurs langues (Français, Allemand, Anglais, Néerlandais, Italien, Arabe, Espagnol...) en fonction de la clientèle reçue.

De la même manière, sera affiché un plan du terrain indiquant :

- Les sorties définies à l'Article 4.1
- Les voies de circulation définies à l'Article 4.2
- Les appareils de défense incendie définies à l'Article 4.3
- Les zones de refuge définies au Titre 6

Les « installations » comportant plus de 25 emplacements devront disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et alimentées de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers à évacuer le terrain ou à se rassembler dans les zones de refuge.

A son arrivée, chaque usager devra être informé des consignes de sécurité et de la sortie la plus proche de son emplacement.

Les propriétaires ou exploitants des « installations » devront justifier de la formation et de l'entraînement de tout leur personnel aux procédures d'urgences (maniement des extincteurs et RIA, procédures d'alerte des usagers, procédures d'évacuation et de confinement, ouverture des sorties...).

Titre 11. Systèmes d'autoprotection

Outre les dispositions de sécurité précédentes, les « installations » peuvent s'équiper de moyens propres à les protéger.

Ces moyens sont constitués par des systèmes de lances-canon ou de brumisation installés sur le pourtour de la zone à protéger d'un risque feu de forêt ainsi que le long des voies principales définies à l'Article 4.2.2.

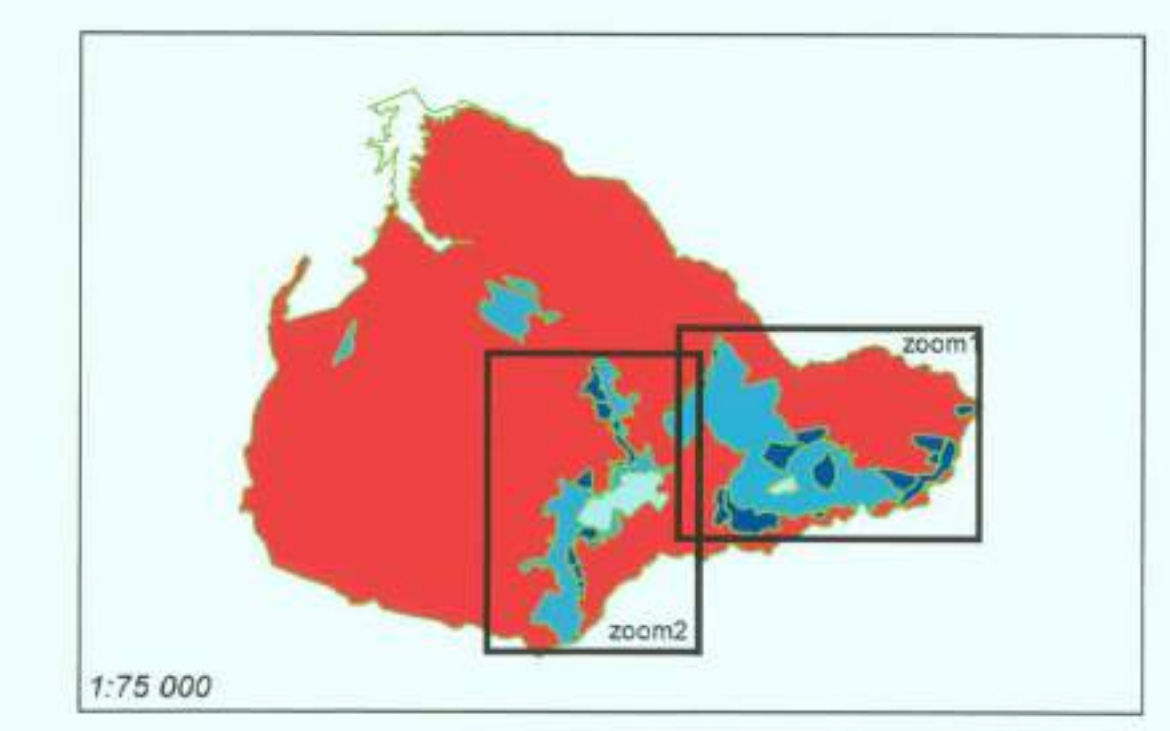
Ces systèmes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur alimentation en eau doit être indépendante de celle nécessaire aux dispositifs définis à l'Article 4.3.
- Leur validation doit faire l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes.

La vérification des systèmes d'autoprotection sera effectuée au moins une fois par an et avant la saison estivale.

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ZOOM 1

- Types de zones :**
- R : zone rouge
 - En1 : zone de risque fort à très fort
 - En1 indicé : zone de risque fort à très fort en attente d'équipements
 - En2 : zone de risque modéré à fort
 - En3 : zone de risque faible à modéré
 - NCR : zone non concernée par le risque



Echelle 1 : 2500
50 25 0 50 m

